



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN – Séance du 11 mars 2018

Délibération n° 2019-001 Approbation du compte rendu de la réunion du 13 décembre 2018.....	3
Délibération n° 2019-002 Modalités de poursuite du déploiement du FTTX en Dordogne	41
Délibération n° 2019-003 Orientations budgétaires	50
Délibération n° 2019-004 Aide à l'acquisition d'équipement individuel pour l'inclusion numérique	64
Délibération n° 2019-005 Ressources Humaines	71

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Arrêté n° 190191 en date du 1^{er} avril 2019 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Marie DESGRAUPES.....	74
Arrêté n° 190192 en date du 1^{er} avril 2019 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Yvette DAUGIERAS.....	75
Arrêté n° 190193 en date du 1^{er} avril 2019 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Jeanine EYMARD.....	76
Arrêté n° 190300 en date du 9 avril 2019 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département concernant l'aménagement du contournement du bourg de BOURDEILLES.....	77
Arrêté n° 190462 en date du 23 avril 2019 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Léonie MOIZAN.....	79
Arrêté n° 190463 en date du 23 avril 2019 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Paulette FAURE.....	80
Arrêté n° 190464 en date du 23 avril 2019 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Charlette DUBOURG.....	81
Arrêté n° 190465 en date du 23 avril 2019 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Marcelle CHAUTRU.....	82
Arrêté n° 190466 en date du 23 avril 2019 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Alice DEMAISON	83
Arrêté n° 190467 en date du 23 avril 2019 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à M. Julien LE GARREC	84

Service du Contentieux et de l'Aide Sociale

Arrêté n° 190298 en date du 3 avril 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Amélie MOULINET	86
Arrêté n° 190299 en date du 3 avril 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Catherine VERNON	87
Arrêté n° 190438 en date du 10 avril 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à M. Timothée REAL	88

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou Délégation de signature

Arrêté n° 2019 DEL 074 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Sylvie MORIGNY.....	90
Arrêté n° 2019 DEL 075 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Karine MANDEIX.....	91
Arrêté n° 2019 DEL 076 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Cécile JALLET.....	92
Arrêté n° 2019 DEL 077 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER.....	93
Arrêté n° 2019 DEL 078 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Maïté ETCHECHOURY.....	94
Arrêté n° 2019 DEL 079 en date du 11 mars 2019 concernant M. Jean-Luc DELORD	95
Arrêté n° 2019 DEL 080 en date du 11 mars 2019 concernant M. Ludovic PIZANO.....	96
Arrêté n° 2019 DEL 081 en date du 11 mars 2019 concernant M. Philippe LABROUSSE	97
Arrêté n° 2019 DEL 082 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Martine AUMETTRE	98
Arrêté n° 2019 DEL 083 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Sandrine PANTALEAO.....	99
Arrêté n° 2019 DEL 084 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Pascale LOUBIAT.....	101
Arrêté n° 2019 DEL 085 en date du 11 mars 2019 concernant M. Ludovic GARREAU	102
Arrêté n° 2019 DEL 086 en date du 11 mars 2019 concernant M. Christophe LANCEPLAINE.....	103
Arrêté n° 2019 DEL 087 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Claire HUGUET.....	104
Arrêté n° 2019 DEL 088 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Marie-Josée MALLET	105

Arrêté n° 2019 DEL 089 en date du 11 mars 2019 concernant Mme Catherine PASSERIEUX	106
Arrêté n° 2019 DEL 090 en date du 11 mars 2019 concernant M. Franck LARNAUDIE.....	107
Arrêté n° 2019 DEL 091 en date du 18 mars 2019 concernant Mme Martine GRAMMONT.....	108
Arrêté n° 2019 DEL 092 en date du 18 mars 2019 concernant Mme Nadia BESANCON	110
Arrêté n° 2019 DEL 093 en date du 18 mars 2019 concernant Mme Cathy PRIGENT.....	111
Arrêté n° 2019 DEL 094 en date du 18 mars 2019 concernant M. Claude GARCIA.....	112
Arrêté n° 2019 DEL 095 en date du 18 mars 2019 concernant M. Fabrice MATHIVET	113
Arrêté n° 2019 DEL 096 en date du 18 mars 2019 concernant M. Cédric DESGRAUPES	114
Arrêté n° 2019 DEL 097 en date du 18 mars 2019 concernant M. Cédric DESGRAUPES	115
Arrêté n° 2019 DEL 098 en date du 18 mars 2019 concernant M. Jean-Luc PUJOLS	116
Arrêté n° 2019 DEL 099 en date du 18 mars 2019 concernant Mme Caroline CHAINE	117
Arrêté n° 2019 DEL 100 en date du 18 mars 2019 concernant Mme Corinne TOULOUMONT.....	118
Arrêté n° 2019 DEL 101 en date du 18 mars 2019 concernant Mme Pascale VAILLANT	119
Arrêté n° 2019 DEL 102 en date du 18 mars 2019 concernant M. Vincent DROIN	120
Arrêté n° 2019 DEL 104 en date du 18 mars 2019 concernant Mme Marie PILLAUD.....	121
Arrêté n° 2019 DEL 105 en date du 18 mars 2019 concernant M. Emmanuel PINAUD	122
Arrêté n° 2019 DEL 107 en date du 18 mars 2019 concernant M. Jean-Pierre CHADELLE	123
Arrêté n° 2019 DEL 108 en date du 18 mars 2019 concernant M. Marc BECRET.....	124
Arrêté n° 2019 DEL 109 en date du 18 mars 2019 concernant Mme Florence BEAUVIEUX.....	125

Fin de nomination

Arrêté n° 2019 DEL 103 en date du 18 mars 2019 concernant M. Jean-Claude TRUFFY	127
Arrêté n° 2019 DEL 106 en date du 18 mars 2019 concernant M. Nicolas CASTETS.....	128
Arrêté n° 2019 DEL 110 en date du 25 mars 2019 concernant Mme Nadia BESANCON	129

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Arrêté n° 190190 en date du 1^{er} avril 2019 interdisant la pratique de la pêche à la carpe et du canotage sur le plan d'eau principal du barrage à toute personne ne pratiquant pas l'enduro de pêche organisé sur le site du barrage de MIALLET du 8 au 11 mai 2019 inclus 131

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 190458 en date du 10 avril 2019 concernant la RD D.76 sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES 134

Arrêté n° 190459 en date du 10 avril 2019 concernant la RD D3A6 sur les communes de ANNESSE-ET-BEAULIEU / RAZAC-SUR-L'ISLE..... 136

Arrêté n° 190460 en date du 10 avril 2019 concernant la RD D.5 sur la commune de BASSILLAC-ET-AUBEROCHE..... 138

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées

Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH-19-005 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} mai 2019 du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Deux Séquoias à BOURDEILLES 141

Arrêté n° SE-PH-19-006 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} mai 2019 du Foyer Occupationnel Les Deux Séquoias à BOURDEILLES..... 143

Arrêté n° SE-PH-19-007 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} mai 2019 du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Meynardie à SAINT PRIVAT..... 145

Arrêté n° SE-PH-19-008 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} mai 2019 du Foyer d'Hébergement Louise Augieras à BERGERAC 147

Arrêté n° SE-PH-19-009 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAVS de BERGERAC	149
Arrêté n° SE-PH-19-010 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du Foyer d’Hébergement La Brunetière à BERGERAC.....	151
Arrêté n° SE-PH-19-011 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du Foyer d’Accueil Médicalisé Les Muscadelles à BERGERAC	153
Arrêté n° SE-PH-19-012 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du Foyer d’Accueil Médicalisé de MONPAZIER.....	155
Arrêté n° SE-PH-19-013 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAMSAH TSA de BERGERAC.....	157
Arrêté n° SE-PH-19-014 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du Foyer Occupationnel de Gammareix à BELEYMAS	159
Arrêté n° SE-PH-19-015 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 de la Section d’Accueil de Jour de Gammareix à BELEYMAS	161
Arrêté n° SE-PH-19-016 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du Foyer d’Hébergement et d’Animation Rurale à BELEYMAS.....	163
Arrêté n° SE-PH-19-017 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du Foyer d’Hébergement de Clairvivre à SALAGNAC	165
Arrêté n° SE-PH-19-018 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAVS Clairvivre à SALAGNAC.....	167
Arrêté n° SE-PH-19-019 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAMSAH Clairvivre à SALAGNAC.....	169
Arrêté n° SE-PH-19-020 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 de la Section d’Accueil de Jour Brousse Saint-Christophe à BERGERAC.....	171
Arrêté n° SE-PH-19-021 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAMSAH de croix Marine à TRELISSAC.....	173
Arrêté n° SE-PH-19-022 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du Foyer pour Handicapés Vieillissants Clauds de Laly à VILLEFRANCHE DU PERIGORD	175
Arrêté n° 19-023 en date du 2 avril 2019 portant cession d’autorisation du SAMSAH ALPEA au profit du SAMSAH Croix Marine	177

Pôle Personnes Agées

Service Administratif APA et SAD

Arrêté n° SAPA-SAD-19-001 en date du 31 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE	181
Arrêté n° SAPA-SAD-19-002 en date du 31 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 du SAAD du CIAS du GRAND PERIGUEUX.....	184
Arrêté n° SAPA-SAD-19-003 en date du 31 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 du SAAD du CCAS de PERIGUEUX	187
Arrêté n° SAPA-SAD-19-004 en date du 31 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 du SAAD du CIAS du PERIGORD LIMOUSIN	190
Arrêté n° SAPA-SAD-19-005 en date du 31 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 du SAAD du CIAS au CŒUR DES TROIS CANTONS.....	193
Arrêté n° SAPA-SAD-19-006 en date du 31 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 du SAAD de l'Association AARD-AV 24	196
Arrêté n° SAPA-SAD-19-007 en date du 31 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 du SAAD de la Fédération ADMR 24.....	199
Arrêté n° SAPA-SAD-19-008 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD de l'Association ACCAD.....	202
Arrêté n° SAPA-SAD-19-009 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD de l'Association ASAPHP	205
Arrêté n° SAPA-SAD-19-010 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du CIAS du TERRASSONNAIS.....	208
Arrêté n° SAPA-SAD-19-011 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du CIAS VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE	211
Arrêté n° SAPA-SAD-19-012 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.....	214
Arrêté n° SAPA-SAD-19-013 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD de l'Association AIVAP	217

Arrêté n° SAPA-SAD-19-014 en date du 23 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du CIAS du PAYS DE FENELON	220
Arrêté n° SAPA-SAD-19-015 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du CIAS du PERIGORD NONTRONNAIS.....	223
Arrêté n° SAPA-SAD-19-016 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD de l'Association ASSAD.....	226
Arrêté n° SAPA-SAD-19-017 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD de l'Association ANACE	229
Arrêté n° SAPA-SAD-19-018 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD de l'Association TRAIT D'UNION.....	232
Arrêté n° SAPA-SAD-19-019 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	235
Arrêté n° SAPA-SAD-19-020 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD de l'Association PROXIM'AIDE	238
Arrêté n° SAPA-SAD-19-021 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du CIAS du BUGUE	241
Arrêté n° SAPA-SAD-19-022 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du CIAS du VAL DE DRONNE	244
Arrêté n° SAPA-SAD-19-023 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD de l'Association MAINTIEN A DOMICILE SUD BERGERACOIS.....	247
Arrêté n° SAPA-SAD-19-024 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du CIAS du PAYS MONTPONNAIS	250
Arrêté n° SAPA-SAD-19-025 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD.....	253
Arrêté n° SAPA-SAD-19-026 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD du SERVICE D'AIDE A DOMICILE DU SARLADAIS.....	256
Arrêté n° SAPA-SAD-19-027 en date du 29 avril 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2019 du SAAD de l'Association AASE	259

Commission Permanente du 08 avril 2019

(TOME II et III)

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
- SMPN -

**Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 11 mars 2019 à 13 h 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - Périgueux**

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	4 mars 2019	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 27 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO - Annie SEDAN - Stéphane DOBBELS - Jean-Paul LOTTERIE - Jeannik NADAL - Dominique BOUSQUET - Thierry BOIDE Elus Région Nouvelle Aquitaine : Mathieu HAZOUARD - Benjamin DELRIEUX Elus SDE 24 : Philippe DUCENE - Marc MATTERA - Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CURNIL - Alain CASTANG - Jean-Jacques CHAPPELLET - Bruno DESMAISON - Jean-Claude CASSAGNOLE - Pascal MAZOUAUD - Jean-Michel MAGNE - Bernard VAURIAC - Vincent FLAQUIERE - Jean-Michel LAMASSIAUDE - Pascal NEIGE - Erwan CARABIN - Jean-Louis COMBEAU - Jean-Jacques DUMONTET - Henri GALINAT		
Délégués absents ou excusés : 12 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU - Juliette NEVERS - Michel KARP - Cécile LABARTHE Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Alain LE PAPE - Anthony WILLIAMS - Bertrand MATHIEU - Christian GALLOT - Didier BAZINET - Julien VANIERE - Michel RAFALOVIC		
Procurations / Pouvoirs			
Total des Délégués présents ou représentés :	27 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) - Gabrielle MARRE (SMPN) - Serge DELOULE (SMPN) - Nathalie RIBETTE (SMPN) - Marion DHORDAIN (SMPN) - Bernard BRET (SMPN) - Daniel LAGENEBRE (Région Nouvelle Aquitaine) - Alexandre SEUNES (DSIN) - Cédric DUMONTEIL (Paierie Départementale) - Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 13/12/2018**
- 2. Modalités de poursuite du déploiement du FTTx en Dordogne**
- 3. Orientations budgétaires**
- 4. Subvention inclusion numérique (d'infrastructure)**
- 5. Ressources humaines**
- 6. Questions diverses**

DELIBERATION 2019-001

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 13 DECEMBRE 2018

Voici le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 13 décembre 2018 qui reprend de manière exhaustive les échanges après retranscription des débats enregistrés.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session, nous avons évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, que les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatiques) :

1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 13 décembre 2018
2. Réponse à un appel à projets sur l'inclusion numérique
3. Convention pluriannuelle de subvention du CD 24
4. Rapport annuel C@p Connexion
5. Autorisation de paiement en investissement avant vote du budget 2019
6. Prestations en faveur du personnel
7. Convention de renouvellement de mise à disposition d'un agent du Grand Périgueux au SMPN
8. Recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion
9. Questions diverses

Audition des opérateurs et discussions dans le cadre de l'appel à manifestation « Zone AMEL »

Je vous propose que ce compte-rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

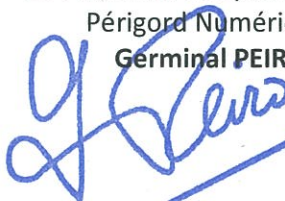
VU le compte-rendu du Comité Syndical du 13 décembre 2018 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE sans observation le compte-rendu présenté ci-joint.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
27	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,
Germinal PEIRO



COMPTE-RENDU DE LA SESSION DU 13 DECEMBRE 2018

**Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 13 décembre 2018 à 10 H 30, Salle des
Délibérations - Conseil Départemental - 2 rue Paul-Louis Courier - Périgueux
Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN**

Date de convocation : 3 décembre 2018	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	<p>Elus CD 24 : Germinal PEIRO - Brigitte PISTOLOZZI - Stéphane DOBBELS - Juliette NEVERS - Thierry NARDOU - Dominique BOUSQUET - Thierry BOIDE Elus Région : Mathieu HAZOUARD - Benjamin DELRIEUX Elus SDE24 : Marc MATTERA - René VISENTINI Elus EPCI : Alain CURNIL - Alain LE PAPE - Alain CASTANG - Jean-Jacques CHAPPELLET - Bruno DESMAISON - Pascal MAZOUAUD - Bertrand MATHIEU - Patrick BONNEFON - Jean-Michel LAMASSIAUDE - Jean-Jacques DUMONTET - Max AVEZOU - Henri GALINAT</p>	
Délégués absents ou excusés : A savoir :	<p>Pour le Département : Jacques AUZOU - Marie-Claude VARAILLAS - Annie SEDAN - Michel KARP - Nicole GERVAISE - Cécile LABARTHE - Serge MERILLOU – Jean-Paul LOTTERIE - Nathalie MANET-CARBONNIERE - Jeannik NADAL - Gaëlle BLANC - Christelle DEFOULNY Pour le SDE 24 : Philippe DUCENE - Marcelin RESTOIN - Gilbert DE MIRAS - Yves MOREAU Pour les EPCI : Jean-François LARENAUDIE - Michel TESTUT - Jean-Claude CASSAGNOLE - Jean-Pierre COUDOUMIE - Anthony WILLIAMS - Franck SALAT - Jean-Michel MAGNE - Patrick GUEYSSET - Bernard VAURIAC - Claude CAMELIAS - Christian GALLOT - Thierry LANSADE - Vincent FLAQUIERE - Jean-Michel EYMARD - Pascal NEIGE - Didier BAZINET - Alain TRICOIRE - Erwan CARABIN - Guy LASTERE - Julien VANIERE - Franck DUVAL - Michel RAFALOVIC</p>	
Procurations / Pouvoirs	Jean-Louis COMBEAU (Com com Portes Sud Périgord) donne pouvoir à Dominique BOUSQUET (CD 24)	
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)	
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) - Gabrielle MARRE (SMPN) - Serge DELOULE (SMPN) - Sarah NEUSY (SMPN) - Nathalie RIBETTE (SMPN) - Marion DHORDAIN (SMPN) – Daniel LAGENEBRE (Région) – Gabriel GOUDY (Région) – Nicolas VITEL (Grand Périgueux)	

**COMPTE-RENDU INTEGRAL
COMITE SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2018**

Nota : Certaines questions ou interventions étaient inaudibles, l'intervenant parlant trop loin du micro ; en outre certains intervenants n'ayant pas énoncé leur nom et n'étant pas identifiables, leur patronyme n'a pu être indiqué.

Introduction du Président :

Merci de votre présence, le quorum est atteint. Ceux qui sont chargés des signatures peuvent le confirmer, le quorum est atteint, on pourra délibérer valablement

Monsieur Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Nous allons tenir ce Comité Syndical qui est important avec un ordre du jour chargé puisque vous le savez, nous allons auditionner exactement à 11 heures, dans une demi-heure même pas, SFR et à 11 heures 30 on auditionnera Orange pour les propositions qu'ils nous ont faites dans le cadre du projet "AMEL".

L'audition se passera de la façon suivante :

- ils auront 15 minutes, pour présenter leur offre,
- et nous on aura 15 minutes de questions/réponses.

C'est pourquoi, on va essayer de ne pas traîner sur les délibérations que nous avons à prendre.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 6 novembre 2018.
2. Réponse à appel à projets sur l'inclusion numérique.
3. Convention pluriannuelle de subvention du CD24.
4. Rapport annuel C@p Connexion.
5. Autorisation de paiement en investissement avant vote du budget 2019.
6. Prestations en faveur du personnel.
7. Convention de renouvellement de mise à disposition d'un agent du Grand Périgueux au Syndicat Mixte Périgord Numérique.
8. Recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion.
9. Questions diverses.

Je voudrais vous rappeler plusieurs choses :

D'abord, l'Etat vient de verser le deuxième acompte du FSN qui est de 4 145 000 €, le premier était de 3 653 000 €, ça fait que l'Etat aujourd'hui, a versé 7 798 000 € sur les 56,87 M€ qu'il doit nous verser

mais l'Etat décaisse. On râle souvent contre l'Etat, il faut dire les choses lorsqu'elles se passent normalement donc l'Etat décaisse et les choses sont bien engagées.

Pour le déploiement des Nœuds de Raccordement Optique :

Nous avons inauguré celui de Terrasson le 27 novembre vous le savez, mardi prochain le 18 décembre à 14 heures 30, on va installer celui de Boulazac et le 22 janvier prochain ce sera normalement celui de Sarlat (chaque fois, vous êtes prévenus et invités bien sûr).

Je veux vous dire que le 31 décembre, les travaux de montée en débit, pour le génie civil, seront réalisés sur le total : 220 montées en débit, resteront à faire les 7 montées en débit rajoutées au cours du programme.

Les mises en service effectuées par l'opérateur Orange se feront au cours du premier semestre 2019.

On en avait rajouté sept, vous vous souvenez c'était pour des hameaux ou des communes qui n'étaient pas desservi(e)s. D'ailleurs, je me pose toujours la question de Florimont-Gaumiers qui n'est pas desservi du tout, puisque le Nœud de Raccordement est à Bouzic, il est à 7 kilomètres. Il faut le noter, on ne peut pas laisser cette situation et on en a rattrapées pas mal.

Voilà, ce que je voulais vous dire et donc, je vais donner la parole à Jean-Philippe SAUTONIE pour examiner les délibérations mais avant je vais donner la parole à notre collègue qui veut dire du bien, des choses agréables, donc il ne faut pas s'en priver dans ces moments difficiles.

Pascal MAZOUAUD : la dernière fois, la dernière réunion c'était au mois de novembre, j'avais adressé quelques condoléances alors au Président, Président de l'Union des Maires, à Orange, à Monsieur BROYER parce qu'on avait pas mal, suite aux évènements de juillet, de fils au sol, de poteaux cassés et on était dans un état de délabrement avancé sur notre secteur, alors je ne sais pas par quel miracle, entre la dernière réunion et aujourd'hui, tous les travaux ont été réalisés, les poteaux sont remis en place, les fils de cuivre sont raccrochés sur les poteaux et simplement je voulais remercier, je ne sais pas quel est le petit lutin qu'il faut remercier mais je voulais remercier tout le monde en général et personne en particulier, en tous les cas c'est très agréable, merci.

Le Président : on a la faiblesse de penser que les interventions qu'on a réalisées auprès de Monsieur BROYER ont porté leur fruit ou alors c'est le fruit du hasard mais en tout cas quand le hasard concorde avec ce que l'on a demandé ce n'est pas plus mal. Je le dis parce qu'il n'est pas là, mais on a, avec Monsieur BROYER, un interlocuteur de premier plan, moi je vous le dis. D'abord sur le plan humain c'est quand même plutôt agréable d'avoir quelqu'un à qui on peut parler et c'est un homme qui essaie de nous comprendre et je crois qu'il fait ce qu'il peut. Je vous dis ça, je salue la Région bien évidemment et Mathieu HAZOUARD va nous rejoindre dès qu'il aura franchi les barrières de Périgueux. Jean-Philippe, est-ce qu'on peut tout faire en 20 minutes ?

Jean-Philippe SAUTONIE : oui.

Le Président : il en est capable. Allez, c'est parti.

Jean-Philippe SAUTONIE : merci Président, mesdames, messieurs; premier point à l'ordre du jour :

Point n° 1 : Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 6 novembre dernier

Je vous rappelle que ce compte-rendu est une retranscription mot pour mot de l'ensemble des propos tenus et je vous demande à nouveau de vous présenter à chaque fois pour la personne qui transcrit l'ensemble des propos tenus.

Le Président : nous vous rappelons que vous êtes enregistrés.

Jean-Philippe SAUTONIE : pour ce faire.

Le Président : il y a des oppositions chers collègues ? Des remarques, non ?

Thierry BOIDÉ : Juste une remarque il n'est pas là aujourd'hui mais si vous pouviez rectifier, il y a deux De Miras qui sont maires, vous avez retranscrit Gérard de Miras et c'est Gilbert qui siège au Périgord Numérique.

Le Président : celui qui est là, c'est Gilbert.

Thierry BOIDÉ : dans le compte-rendu vous mettez Gérard et c'est Gilbert qui siège pour le SDE 24

Le Président : merci de cette précision. Celui qui est avec nous c'est Gilbert.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est Gilbert.

Le Président : Gérard, il est à Michel de Montaigne. On est bien d'accord, merci de la précision. Allez, on continue.

Point n° 2 : Réponse à appel à projets sur l'inclusion numérique

Jean-Philippe SAUTONIE : il vous est proposé aujourd'hui d'autoriser le Président à répondre à un appel à projets qui s'inscrit dans le cadre de l'inclusion numérique.

Vous savez aujourd'hui qu'un des chantiers c'est bien entendu de déployer le numérique mais qui n'est pas une fin en soi, l'objectif étant d'aller vers la société du numérique et d'assurer la transition, sans faire de l'exclusion numérique et aujourd'hui France numérique vient de lancer un appel à projets "Hubs France Connectée" pour permettre aux départements, notamment aux Syndicats Mixtes de se lancer dans cet enjeu de l'inclusion numérique.

Aujourd'hui, cet appel à projets nécessite notamment un partenariat avec un autre département, c'est une des conditions qui est posée, donc nous sommes en discussion avec le Lot-et-Garonne, avec la Gironde et il se trouve que l'Agence Technique Départementale (ATD) a déjà travaillé en lien avec les communes sur des services informatiques, donc il vous est proposé aujourd'hui, avec l'ATD, avec un autre département, de réfléchir et de pouvoir répondre à cet appel à projets qui permettrait d'avoir une dotation financière de 480 000 € pour construire les infrastructures nécessaires à l'inclusion numérique et à mettre en œuvre des partenariats notamment avec les Maires et les Intercommunalités pour déployer des espaces numériques sur le territoire, il en existe déjà dans des intercommunalités, il en existe déjà dans les maisons de service au public mais l'idée c'est de fédérer l'ensemble de ces acteurs permettant l'inclusion numérique sur les territoires.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à répondre à cet appel à projets et de voir comment on peut construire ça avec un autre département et l'ATD, sachant que les délais sont relativement courts mais il risque y avoir des délais supplémentaires de donnés parce que comme toujours les délais sont relativement courts sur ces appels à projets et donc nous proposons de faire une réponse assez rapidement et la délibération qui vous est proposée et, joint avec, un dossier vous présentant les enjeux de l'inclusion numérique.

Le Président : est-ce que vous avez des remarques ? Des observations. Non, on peut considérer que c'est adopté ? Oui je salue l'arrivée de Mathieu HAZOUARD, je l'avais annoncé.

Mathieu HAZOUARD : excusez-moi pour mon retard.

Le Président : il n'y a pas de souci.

Point n° 3 : Convention pluriannuelle de subvention du CD24.

Jean-Philippe SAUTONIE : la troisième délibération qui vous est proposée, comme la Région l'a fait, le département de la Dordogne propose, dans le cadre de sa contribution financière aux travaux d'investissement, de faire une convention pluriannuelle pour organiser le décaissement annuel des flux financiers et de régir les relations entre le Périgord Numérique, le Département sur sa contribution.

On a repris le modèle de la convention régionale, il est bien rappelé les investissements déjà octroyés par le Conseil départemental à Périgord Numérique, soit 1,8 M€ en 2015 et 3 M€ en 2016. Il vous est donné le tableau global 2017/2018/2019/2020 qui se monte à 19,6 M€ soit au total 24,4 M€ conformément aux engagements initiaux dans le schéma départemental.

Le Président : parfait, pas d'objection, chers collègues ? Oui, je t'en prie.

Mathieu HAZOUARD : juste, c'est au Président du Conseil départemental que la demande à la Région était de 21,3 M€ et que comme la participation régionale est capée à celle du département, il faudra du coup justifier de ces 21,3 M€ mais Jean-Philippe SAUTONIE m'a rassuré sur ce point, donc voilà je le dis puisque notre règle financière d'intervention est bien celle-là, il y a parité entre le Département et la Région.

Le Président : mais pour nous, c'est 24 M€, c'est ça ?

Mathieu HAZOUARD : la région ne peut pas mettre plus que le département, c'est ça.

Le Président : mais elle peut mettre autant.

Mathieu HAZOUARD : elle peut mettre autant. C'est ça, c'est ce qu'elle fait.

Thierry BOIDÉ : donc la possibilité vous est offert de mettre 3 M€ de plus pour être à égalité avec le département.

Mathieu HAZOUARD : oui, mais nous avons voté déjà 21,3 M€.

Le Président : d'accord.

Mathieu HAZOUARD : donc, j'alerte qu'il faut bien qu'en face nous ayons 21,3 M€ du département.

Thierry BOIDÉ : il a dit qu'au total c'est 24,4 M€.

Le Président : dans notre plan de financement prévisionnel, je vous rappelle mes chers collègues que nous étions à 33,6 M€ de l'Etat, à 14,8 M€ de la région, à 14,8 M€ du département, à 11,4 M€ du SDE, à 3,4 M€ des EPCI, à 3,7 M€ des fonds européens, on avait 18,3 M€ d'emprunt. Ça c'était dans un ancien monde. Alors pas de souci ? On continue. Ça veut dire en clair quoi que la région va mettre 3 M€ de plus ?

Mathieu HAZOUARD : non, c'est que la région a déjà voté ces 21,3 M€ et qu'en regard, il faut bien 21,3 M€ de dépenses liées au FTTH de la part du département.

Le Président : d'accord.

Mathieu HAZOUARD : et pas uniquement les 19,6 M€. Mais effectivement, je crois que des dépenses ont été engagées donc mais c'est juste pour rappeler la règle régionale.

Le Président : il n'y a pas de souci. On continue.

Point n° 4 – rapport annuel C@p Connexion

Jean-Philippe SAUTONIE : comme tous les ans, nous vous présentons le rapport annuel relatif à la délégation de service public de C@p Connexion.

Vous savez que dans le cadre de la création du Syndicat Mixte Périgord Numérique, le Grand Périgueux a transféré sa compétence et transféré bien entendu le RIP qu'il avait mis en place, nommé C@p Connexion. Donc, comme tous les ans, nous devons faire le rapport de la délégation de service public annuelle. Nous n'avons pas aujourd'hui de griefs à présenter sur cette délégation de service public qui fonctionne plutôt bien et nous avons, de manière à anticiper l'évolution de cette délégation de service public, demandé un audit auprès des cabinets qui nous accompagnent sur Périgord Numérique, c'est-à-dire le cabinet SETICS, SEBAN et partenaire financier local qui montrent globalement une gestion saine de cette concession.

Il faut notamment noter qu'il y a eu plusieurs raccordements entreprises qui ont eu lieu au cours de l'année passée et mardi prochain vous inaugurerez un nouveau raccordement des établissements SOBEVAL à Bassillac et Boulazac qui viennent d'être raccordés grâce à cette délégation de service public. Donc pas de problème particulier pour le rapport annuel de la délégation de service public C@p Connexion.

Le Président : c'est nous qui donnons la délégation de service public ?

Jean-Philippe SAUTONIE : on a eu le transfert de la délégation de service public qu'avait prise le Grand Périgueux qui a été transférée à Périgord Numérique et que nous continuons. Se posera la question de la sortie de cette délégation de service public, c'est pour ça que nous avons fait un audit et que nous allons continuer à voir les conditions de sortie ou la continuité de cette délégation de service public.

Le Président : c'est le Grand Périgueux qui nous a délégué...

Jean-Philippe SAUTONIE : la délégation de service public.

Le Président : la délégation de l'équipement numérique ?

Jean-Philippe SAUTONIE : du réseau C@p Connexion qu'il avait initié.

Le Président : d'accord.

Jean-Philippe SAUTONIE : en fait, c'est un réseau d'opérateurs, d'opérateurs qui permet de fournir les infrastructures nécessaires pour raccorder notamment des grands comptes autour de l'agglomération de Périgueux.

Le Président : d'accord. Est-ce qu'il y a mes chers collègues, des interrogations là-dessus ? Non ? Donc cette affaire avance, on continue, c'est adopté. On passe au 5.

Point n° 5 : Autorisation de paiement en investissement avant vote du budget 2019

Jean-Philippe SAUTONIE : le 5 est une autorisation permettant de mandater les factures en attente du vote du budget primitif 2019.

Le code général des collectivités territoriales permet à toutes collectivités, dans la limite du quart des crédits votés l'année antérieure, de pouvoir ouvrir des paiements jusqu'à la limite de ce quart. De façon à ne pas faire attendre les entreprises et notamment nous avons beaucoup de factures qui arrivent, puisque comme le Président l'a dit, les travaux relatifs à la montée en débit sont quasiment terminés, les factures arrivent et donc pour ne pas faire attendre les entreprises, il vous est proposé de mettre en œuvre cette procédure.

Le Président : Pas d'opposition, c'est adopté. Le 6

Point n° 6 : Prestations en faveur du personnel

Jean-Philippe SAUTONIE : le 6 vient mettre en œuvre les prestations sociales en faveur du personnel du Syndicat Mixte Périgord Numérique. Comme vous le savez aujourd'hui, Périgord Numérique a du personnel en propre et il convient de mettre en œuvre des prestations sociales identiques, comme vous l'aviez décidé, au personnel départemental du Conseil départemental.

Il y a trois points aujourd'hui qui vous sont proposés :

1. c'est le point relatif à la protection sociale complémentaire puisque que vous savez que les employeurs doivent accorder des aides vis-à-vis des mutuelles pour leur employés, donc on vous propose de prendre le même régime que le Département concernant l'aide au mutuelle et à la protection sociale complémentaire.
2. Il faut aussi, prévoir des aides à la restauration collective donc il vous est proposé que le personnel de Périgord Numérique puisse accéder au restaurant inter-administratif (RIA) qui est à la Cité Administrative et au Restaurant Administratif Départemental (RAD) qui est juste en face de notre bâtiment.
3. Et il vous est proposé aussi que ce personnel-là ait les mêmes prestations sociales (garde d'enfants, centre aéré ou autres) que déploie le Département.

Voilà les trois propositions qui vous sont faites.

Le Président : parfait. Mes chers collègues, est-ce que ça appelle des remarques ? Pas de problème. Bon, tout ce qu'on fait, c'est tout à fait normal, il n'y a aucune raison qu'on fasse autrement. Très bien, c'est adopté. Le 7.

Point n° 7 : Convention de renouvellement de mise à disposition d'un agent du Grand Périgueux au Syndicat Mixte Périgord Numérique

Jean-Philippe SAUTONIE : le 7. Cette délibération, il s'agit de renouveler la mise à disposition de Bernard BRET, ici présent, agent du Grand Périgueux, qui avait initié le réseau C@p Connexion à son époque et qui depuis le transfert avait été mis à disposition de Périgord Numérique mais de manière, pas forcément, pas totalement c'était un peu expérimental cette mise à disposition pour gérer la partie Grand Périgueux. Aujourd'hui, Bernard BRET, gère certes la partie du Grand Périgueux mais gère aussi la téléphonie mobile et l'inclusion numérique, donc il convient aujourd'hui de faire une réelle mise à disposition avec remboursement comme la loi le prévoit.

Le Président : il reste toujours agent du Grand Périgueux ?

Jean-Philippe SAUTONIE : oui.

Le Président : mais il travaille pour nous et on rembourse le Grand Périgueux. C'est ça.

Jean-Philippe SAUTONIE : tout à fait.

Le Président : c'est le Grand Périgueux qui le paie toujours.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est le Grand Périgueux qui le paie.

Le Président : vous êtes d'accord Monsieur BRET avec tout ça ?

Bernard BRET : Tout à fait.

Le Président : ce que vous souhaitez, c'est être payé bien sûr, je suppose. Pas d'objection mes chers collègues, très bien, parfait. Le 8.

Point n° 8 : Recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion

Jean-Philippe SAUTONIE : le 8 vous propose un partenariat avec le centre de gestion départemental avec lequel nous avons déjà une convention pour avoir des agents temporaires sur un jour, huit jours ou quinze jours, lorsqu'il y a notamment des forts traitements de factures et aujourd'hui c'est une pratique que met en place le centre de gestion qui permet une réelle souplesse avec des frais de gestion à 4,9 % des salaires bruts versés ce qui est relativement peu onéreux et qui permet une souplesse lorsqu'il y a des échéances en termes de gestion budgétaire essentiellement. L'idée est de ne pas en avoir forcément beaucoup mais ça peut aider sur des missions très très courtes, cette pratique que propose aujourd'hui le centre de gestion de la Dordogne et que doivent utiliser d'autres collectivités en Dordogne.

Le Président : très bien, pas d'objection chers collègues, donc c'est adopté, on passe aux questions diverses. Est-ce que vous avez des questions ?

Point n° 9 : Questions diverses

Thierry BOIDÉ : Ce n'est pas une question, je voudrais donner une information. L'autre jour, à la demande de Monsieur SAUTONIE, je suis allé à une réunion, ce qu'on peut appeler une réunion de chantier, entre Périgord Numérique et les entreprises qui sont adjudicataires du lot de la Vallée de l'Isle donc de Boulazac qui ont commencé à faire les prises et j'avais dit à Monsieur SAUTONIE que j'interviendrais pour prévenir nos collègues qu'il y a une très grande attente effectivement et ce n'est pas parce qu'on voit, j'ai envie de dire une pelle ou qu'on va inaugurer des Nœuds de Raccordement Optique comme on le fait en disant voilà les Nœuds de Raccordement Optique arrivent, la fibre arrive, que demain matin les gens ils ont la fibre chez eux donc il faut faire très attention dans la communication, déployer du très haut débit ce n'est pas éradiquer des fils nus ou enfouir de l'éclairage public, ce n'est pas faire de l'assainissement ou de l'eau potable. C'est beaucoup plus complexe et notamment j'ai découvert qu'il y avait un volet étude qui prenait énormément de temps, les études pour justement quand on va livrer des prises il n'y a pas d'ennui etc. En plus ces études sont validées par la SPL et donc il y a eu un petit changement, il y a eu un petit retard qui a été pris donc aujourd'hui, ça veut dire qu'on a pratiquement passé un an et demi avec les entreprises à produire des études avec le bureau qui nous assiste, SETICS également, donc c'est ça que je voulais dire ce matin.

Donc, maintenant on va rentrer dans ce qu'ils appellent une phase industrielle, c'est-à-dire que les travaux ont avancé mais après la phase travaux quand nous on aura terminé après il faut que la SPL commercialise ces prises et c'est ça aussi que je voulais dire à Monsieur HAZOUARD parce qu'un jour, c'est vrai vous nous aviez dit à juste titre, on n'a pas livré de prises, maintenant je crois qu'on est en capacité de dire à un mois près, combien de prises et quand on va les livrer et je pense qu'il serait peut-être bon, parce que si on décale, encore de six mois une fois qu'on a fait les prises, la commercialisation des prises, il serait peut-être bon que la SPL puisse se mettre en ordre de marche comme le font des industriels quand vous lancez un produit. Vous allez, avec vos échantillons, voir les enseignes pour vendre votre produit vous n'attendez pas de le produire à grande échelle et donc je pense que voilà. Je voulais donner deux choses c'est qu'il faut que les élus le relaient auprès de leur population, que ça prend du temps, que ce n'est pas si simple que ça et puis qu'après la SPL je pense que ça serait bien que vous commenciez à commercialiser. Voilà ce que je voulais dire.

Le Président: je vais donner la parole à Mathieu, mais Thierry est-ce que la phase industrielle que tu dis d'installation, est-ce qu'on aura le calendrier des plaques, des communes, des quartiers ?

Thierry BOIDÉ : il y a tout, tout est fait.

Le Président : et ça va assez vite une fois que s'est parti ?

Jean-Philippe SAUTONIE : oui.

Le Président : ça va assez vite.

Jean-Philippe SAUTONIE : aujourd'hui dans le calendrier qui est donné sur les trois lots, en moyenne par mois sur chaque lot, on va avoir 500 prises de construites à partir du 1^{er} février, donc ça va aller et c'est cumulatif.

Le Président : sur trois chantiers ?

Jean-Philippe SAUTONIE : sur trois chantiers et on va anticiper maintenant les études sur les autres territoires, c'est-à-dire que là il y a eu une année de rodage de l'ensemble du système comme l'a expliqué Thierry BOIDÉ et déjà sur les autres plaques, donc la plaque Thiviers, la plaque Montpon-Brantôme, le cabinet SETICS a commencé les premières phases avec les Maires, d'implantation, Nœuds de Raccordement Optique des Sous Répartiteur Optique.

Donc on va gagner du temps dans ce process industriel qui se met en place et qui va cadencer la production de prises et nous serons en mesure à un prochain comité syndical de février de vous présenter le cadencement de production des prises puisqu'il est en train d'être affiné en ce moment par des entreprises mais on vous le présentera.

Le Président : très bien, Mathieu ?

Mathieu HAZOUARD : oui, quelques mots, quand j'évoquais la nécessité de livrer des prises, ce n'était pas je dirais ciblé à destination de Périgord Numérique mais c'était pour l'ensemble des actionnaires de la SPL mais pourquoi ? Mais vous l'avez justement dit, si on veut des recettes de commercialisation il faut commencer par livrer les prises. Mais, si vous permettez Président comme Gabriel GOUDY, le Directeur de la SPL est là, il pourra simplement nous expliquer très concrètement sur la question des délais pour qu'on ait quand même bien en tête, la question du gel commercial de trois mois qui n'est pas forcément, je le consens, compréhensible pour quelqu'un qui voit l'inauguration d'un Nœud de Raccordement Optique, les travaux terminés mais c'est quand même aussi une réalité, est-ce qu'on met en place pour que ces délais soient limités, nous avons commencé ce travail-là avec des premiers territoires qui ont vu, je dirais la livraison de prises, un peu en amont Saint-Léonard-de-Noblat en

Haute-Vienne et Saint-Yrieix-la-Perche également, le travail à Ychoux dans les Landes et Jean-Philippe SAUTONIE aussi l'a évoqué, c'est dire ayons un retour d'expérience de ces premières livraisons pour que partout ailleurs dès lors qu'il y a déploiement, inauguration de Nœuds de Raccordement Optique, on puisse savoir à quel moment il pourra y avoir directes commercialisations. Mais peut-être si Gabriel veut bien nous préciser justement ces délais-là même aussi ceux qui sont inhérents à la SPL.

Gabriel GOUDY : alors, oui merci Mathieu. C'est vrai que c'est long, il y a plusieurs phases et les travaux ce n'est peut-être pas forcément le plus long. Ce qui est long c'est aussi la partie réglementaire, c'est-à-dire qu'avant de pouvoir construire des prises normalement vous devez faire une consultation préalable de l'ensemble des opérateurs et à former les collectivités, vous devez attendre de construire et une fois que vous avez fait cette consultation vous devez attendre des réponses pendant un mois et demi et ce n'est qu'après ces un mois et demi normalement que vous pouvez construire et une fois que vous avez construit l'infrastructure, vous devez publier ce qu'on appelle un CRMAD, mise à disposition des infrastructures auprès de l'ensemble des opérateurs et pendant ce temps-là vous avez trois mois pendant lesquels vous ne pouvez pas commercialiser, ce qui permet à l'ensemble des opérateurs d'être au même niveau d'égalité et de venir s'installer sur les équipements que vous avez construits ainsi tous les opérateurs commencent à commercialiser au même moment. Donc, c'est long, ça prend du temps, ce qu'on voit aujourd'hui par contre c'est qu'effectivement on a déjà passé beaucoup d'études sur l'ensemble des territoires et que 2019 c'est l'année où ça va décoller pour les livraisons des prises sur l'ensemble des territoires et il y a déjà des prises commercialisées aujourd'hui.

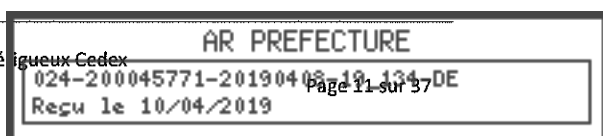
Mathieu HAZOUARD Je complète et je termine là, du coup le parti qu'on a pris là en Haute-Vienne puisque les premières prises étaient livrées, c'est que nous avons organisé tous ensembles, le Département, le Président de l'EPCI, la Région, la SPL, une réunion publique de commercialisation, là pour le coup, avec les opérateurs et les habitants pouvaient aller signer le soir même, directement un contrat et ils pouvaient être raccordés dans la foulée. Du coup, on a attendu vraiment d'être sûr pour pouvoir l'organiser parce que je suis d'accord que ça peut être toujours délicat ce temps d'attente alors que ça fait quand même un moment qu'on en parle, il peut être très frustrant, voilà.

Le Président : merci de toutes ces informations. Oui Stéphane.

Stéphane DOBBELS : en complément de ce qui a été dit par Thierry, puisqu'on a assisté à la même réunion, ce que je retiens du cabinet SETICS sur l'information qui nous a été donnée c'est que certes on a perdu du temps, on a perdu quasiment entre 6 et 8 mois sur des réponses du cabinet AXIONE auprès de la SPL, pour autant normalement on va être en capacité de fournir des prises qui seront conformes aux attentes. C'est là qu'aujourd'hui on a des secteurs où ils sont allés très vite mais on a un taux de rejets sur les boîtiers de raccordement qui est énorme ce qui fait que les gens, les raccordements sont là, les prises sont devant chez eux mais ils ne sont pas raccordés parce que les prises ne sont pas conformes, donc on a bon espoir que les six ou huit mois qu'on a "perdus" effectivement sur la réalisation des études nous permet demain d'avoir un taux de rejet qui soit quasiment minime au niveau des connexions.

Le Président : très bien, tout ça c'est très bien. Est-ce qu'il y a d'autres remarques chers collègues ? Il n'y en a pas d'autres, il n'y a pas de questions diverses ? Attends, on va dire quelques mots, oui vas-y Patrick.

Patrick BONNEFON : j'avais une réunion dans la semaine sur une formation au lycée Pré de Cordy pour des jeunes pour apprendre à installer la fibre, à connecter, à faire les FTTH et sur les treize places disponibles à cette formation, il n'y a que huit étudiants et que ce serait important de communiquer auprès des jeunes pour les mobiliser et les motiver à ces formations.



Le Président : Jean-Philippe vas-y.

Jean-Philippe SAUTONIE : alors, nous prévoyons des sessions d'information auprès des missions locales pour sensibiliser à la fois les conseillers des missions locales sur l'enjeu de ces métiers qui sont des métiers d'avenir et des métiers qui vont se développer avec le raccordement des maisons, les maisons connectées etc. et nous faisons actuellement et ce sera le cas mardi prochain lors du levage du Nœud de Raccordement Optique, il y aura un drone qui filmera le levage du Nœud de Raccordement Optique pour faire des vidéos pour les missions locales pour montrer aux jeunes que ça peut être des beaux métiers, des métiers où il y a de la technologie et des métiers d'avenir. Donc, effectivement Périgord Numérique s'attache à montrer que ce sont des métiers en plus sur le territoire, locaux, non délocalisables mais c'est vrai qu'il y a un gros travail d'information à faire.

Le Président : bien, vas-y Mathieu.

Mathieu HAZOUARD : nous avons organisé au Conseil régional le 24 octobre, Daniel si je ne dis pas de bêtises, le 24, le 25 octobre dernier, justement une réunion où nous avons convié, je dirais l'ensemble des prescripteurs potentiels pour simplement essayer de résoudre cette équation que vous évoquez, c'est-à-dire on fait tous face à une pénurie de main-d'œuvre pour non seulement pas accélérer le déploiement des réseaux mais faire en sorte qu'ils puissent se déployer et en regard des formations qui parfois ne remplissent pas alors qu'ils ont quinze ou vingt places potentiellement disponibles, donc il y avait des missions locales, il y avait des conseillers pôle emploi, on espère que ça a permis aussi de conscientiser ou en tout cas d'acculturer un minimum sur l'enjeu mais il est certain qu'après sur une maille territoriale plus fine, il faut qu'on continue tous collectivement à faire savoir, parce que là pour le coup, en plus dans les lycées il sera tellement incongru qu'on n'arrive pas à ce que les promos soient complètes.

Le Président : très bien. Oui Alain.

Alain COURNIL : oui juste par rapport à ça, au niveau mission locale, il y avait eu déjà des réunions d'organisées, il y avait les entreprises par contre ce qu'on peut se rendre compte que certaines entreprises étaient attentistes dans la mesure où ils ne voyaient pas le début, c'était oui on va voir mais personne ne se pressait ou donnait cette impression. Maintenant il y a des résultats sur le terrain et au niveau mission locale entre l'agglomération et la mission locale, il y a une réunion qui a priori est programmée pour le début janvier, pour le 10 janvier. Donc c'est en cours pour le redémarrer mais il faut que les entreprises viennent pour qu'on ait tout le monde.

Le Président : parfait. On a fini avec les questions diverses, donc avant de faire rentrer les premiers auditionnés chez SFR moi, je vous rappelle le contexte, chers collègues, vous savez qu'on va avoir fini, dans deux ans, trois ans même.

Jean-Philippe SAUTONIE : 2021.

Le Président : 2021, ça fait trois ans, deux ans, un peu plus de deux ans on aura fini la première phase de nos travaux, on aura fait la montée en débit, cher Mathieu de la Région, ils ont insisté, ils se sont battus pour qu'on le fasse, je le charrie un peu, on a fait la montée en débit donc tous les nœuds de raccordement, il y a encore Mathieu, deux ou trois bricoles parce qu'on ne s'était pas aperçu qu'il y a des villages qui étaient desservis par le village d'à côté mais des fois, il y a sept kilomètres entre les deux, donc il faut apporter une réponse, ça c'est rien mais nous on aura fait nos 220 montées en débit, Orange a en fait autant et avec les plaques qu'on a commencées, on couvre la Dordogne, je vous dis à 3 ou 4 exceptions près qu'il faudra qu'on règle.

Ce travail, il est fait, c'est un 1/3 des 165 M€ en gros, c'est 50 M€ et quelques et on attaque donc aujourd'hui la fibre chez l'habitant pour un chantier de 100 M€ puisque moi j'ai signé 103 M€ de marchés mais vous savez que quand nous aurons fini ce programme en 2021, nous aurons en fait amené la fibre en limite de propriété de 60 % des foyers de la Dordogne mais il en reste 40 %, ce n'est pas une petite paille, et si vous regardez une carte, vous allez voir que la carte des FTTH elle est maigrichonne par rapport à ce qui reste à faire, et pourquoi elle est maigrichonne ? Parce qu'il y a plus de prises dans les agglos, dans les deux zones AMI, la ville de Bergerac et les treize villes Périgueux et les douze autour et elle est maigrichonne puisqu'on a commencé à faire du FTTH aux endroits peuplés aussi. Donc, si vous regardez la carte, vous avez 40 % de la population qui ne sont pas desservis sur une surface qui dépasse largement la moitié. Bon, je ne sais pas si je me fais bien comprendre, donc ce n'est pas quelque chose de satisfaisant.

Nous, aujourd'hui, nous regardons forcément comment nous pouvons arriver à amener cet outil de communication le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions pour tous les habitants de la Dordogne. On en a déjà parlé la dernière fois, on a répondu au projet AMEL puisque l'Etat nous le demandait, on est de bons élèves et on est partagé entre deux choses, le souhait de construire un réseau public qui va alimenter la SPL, etc., et ça c'est une volonté politique, le réseau électrique est public, les réseaux d'eaux sont publics, nous on a cette volonté politique et dans le même temps on a aussi la volonté politique d'aller plus vite parce qu'on ne peut pas, aucun de nous là, ne peut dire aux gens de la Dordogne vous serez servis en 2030, ce n'est pas possible et ça ne marchera pas, donc on est coincé entre ces deux choses, on a cité, Mathieu la dernière fois, la réaction du Lot-et-Garonne qui devant le même dilemme, a fait le choix, vous le savez de l'opérateur privé. Ils ont fait le choix d'AMEL et le Président CAMANI qu'on connaît, j'étais encore hier à l'ADF, avec lui, à Paris, lui il a opté pour la solution tous les habitants du Lot-et-Garonne desservis en 2024, je crois ou quelque chose comme ça.

Voilà quel est notre dilemme. Aujourd'hui, on ne va pas choisir, mais on va pousser les opérateurs et il ne faudra pas hésiter à poser les questions même toi Jean-Philippe, même tout le monde, tous ceux qui connaissent bien le dossier et qui sont rentrés dans le détail de leur proposition, puisque si j'ai bien compris, aucun des deux ne nous proposait 100 % dans l'offre qu'ils nous ont présentée, aucun des deux nous amenait à 100 % donc comment, nous en tant qu'élus on peut dire il y en a 10 % qui ne l'auront pas, ce n'est pas possible non plus, bon bref, voilà dans quel contexte nous recevons les deux opérateurs.

Pas de remarques, pas de questions par rapport à ça ? C'est clair pour tout le monde, si ?

Max AVEZOU : Comment le Lot-et-Garonne arrive à 100 %.

Le Président : le Lot-et-Garonne ils ont fait une partie avec nous, une partie publique comme nous, ils ont un programme, une première phase disons du programme comme on est en train de la réaliser et à travers la procédure AMEL, ils ont retenu un opérateur qui leur a promis de faire tout le reste dans les quatre ans.

Max AVEZOU : donc c'est un mixte des deux quoi en fait.

Le Président : ils ont une partie qui est faite comme ça et voilà.

Jean-Philippe SAUTONIE : il y a moitié de prises aussi.

Le Président : alors, le Lot-et-Garonne c'est la moitié de la Dordogne en termes de prises. Thierry.

Thierry BOIDÉ : effectivement qu'on auditionne les opérateurs, les opérateurs qu'on va recevoir tout à l'heure, ils vont tous vous dire comme ils ont dit au Lot-et-Garonne 2024, 2025, etc.

Je tiens juste à rappeler que les calendriers qui sont annoncés, ils sont annoncés, ils sont signés, ils auront des pénalités ils ne sont pas tenables. Ce sont les mêmes entreprises que celles qu'on a aujourd'hui sur nos marchés, à déployer notre réseau public qui font aussi ces marchés-là. Je peux vous donner un petit exemple, c'est celui de Gironde Numérique, nous on travaille sur Gironde Numérique, j'ai reçu un coup de fil, hier soir d'une société qui s'appelle INEO qui n'est même pas capable, aujourd'hui, de répondre à ses objectifs de zone AMII sur la région de Libourne. Donc, je peux vous dire qu'ils peuvent dire des choses, ils peuvent annoncer des choses, je crois qu'il faut qu'on tienne bon. J'entends le Président CAMANI, je lis ses articles aussi qui fait des annonces à ses administrés en disant vous l'aurez en 2024, rendez-vous, on verra et après on a plus notre réseau, je le rappelle, moi je suis d'une culture libérale mais je dis que là-dessus, il faut qu'on ait notre propre réseau et que notre modèle économique il tient à ce qu'on déploie notre réseau à 100 %, voilà, parce qu'on va faire demain un grand emprunt pour faire la phase deux, et ça tient aussi des royalties qu'on aura de la SPL, donc c'est hyper important.

Le Président : Jean-Philippe SAUTONIE me dit à l'oreille, en janvier on sortira le plan B et on proposera l'option 100 % public mais avec le grand emprunt et nous notre emprunt il faut que la Région nous aide à le cautionner. Voilà où on en est aujourd'hui. Bon, le tableau est dressé, Marc.

Marc MATTERA : oui, Président, à la dernière réunion j'étais grippé, j'étais malade, je n'ai peut-être pas tout bien compris. J'avais compris qu'on auditionnait les opérateurs pour la partie AMEL et que l'emprunt qui devait être fait, l'était pour la partie restante qui ne serait pas couverte par..., non ce n'était pas ça ?

Le Président : ce n'est pas ça, c'est deux options différentes. Si, nous poursuivons la deuxième phase de travaux pour couvrir les 40 % qui ne le sont pas, si on le fait avec le réseau public, ce que soutient Thierry et je suis tout à fait d'accord avec lui, si on veut accélérer si vous voulez, il faut qu'on emprunte. On peut emprunter sur 40 ans, ou je ne sais pas combien mais il faut le faire mais pour cet emprunt et c'est ce que nous avons demandé, je l'ai encore redemandé à Alain ROUSSET il y a quinze jours, on lui a fait un texto avec Jean-Philippe, il faut que la Région nous aide à cautionner, pour nous c'est 174 M€. Ça supposerait que nous continuions le même effort Département/Région pendant trois ans ou quatre ans de plus puisque l'Etat ne nous aidera plus, c'est ça la grande différence, c'est ça la grande différence et c'est pour ça que l'Etat nous a renvoyé sur AMEL, c'est ça et on pourrait peut-être avoir de l'Europe, on pourra se retourner vers le SDE, puisque le SDE nous a dit je ne veux pas vous verser ce que je vous avais promis parce que moi ce que je veux c'est des plaques je ne veux pas de la montée en débit, je ne veux pas financer la montée en débit, comme on va pas financer que la montée en débit on pourra retourner et dire voilà ,mon cher Philippe, on accède à ta demande maintenant il faut que tu nous aides un peu plus comme tu t'étais engagé. Il y a ça, il y a aussi la question des EPCI est-ce qu'elles sont prêtes à mettre plus, moi je sais pour en connaître quelques-unes, que pour quelques-unes elles ont du mal à dégager 100 000 € dans l'année pour mettre sur leurs routes, et on aura du mal à leur demander 200 000 € ou 300 000 €, enfin vous voyez, bon mais donc, si on continue notre modèle sans l'argent de l'Etat, le reste il faut l'emprunter et comme il faut qu'on emprunte plus, on en a déjà des contacts, il y a ce travail que vous faites, les trois, Thierry, Alain et Stéphane, il y a ce travail qu'on fait auprès des banques mais il nous faut aussi la caution de la Région, voilà sur quoi on travaille aujourd'hui, de façon à ce qu'on dise, nous on le fera en 2025, on fera la même offre si vous voulez mais on l'aura construit en réseau public. Marc

Marc MATTERA : Président, pour moi, ce n'est pas la caution de la Région qui va être importante, c'est le retour sur investissement.

Le Président : mais oui.

Marc MATTERA : la caution de la Région, on peut avoir une caution de la Région, ça veut dire que dans ce schéma-là on ne rembourse pas le prêt, c'est la Région qui rembourse le prêt ?

Le Président : mais nous on va cautionner, attendez.

Mathieu HAZOUARD : si le prêt n'est pas remboursé, la caution c'est ça.

Marc MATTERA : justement, je veux dire quand on fait un emprunt c'est toujours la capacité à rembourser cet emprunt qui compte et je crois qu'en la matière, on n'est absolument pas certain d'avoir des abonnements et dans ces conditions ça veut dire qu'on aura, enfin moi de mettre tout le pognon sur le remboursement de l'emprunt du Département, je ne sais pas comment on fait. Le point d'interrogation est là.

Le Président : alors, le modèle économique qui a été créé avec la SPL, c'est un modèle économique qui permet de rembourser les emprunts, après on peut discuter, est-ce qu'on aura 40 %, 30 %, 25 % ou 20 % de raccordements qui permettront que l'on ait des royalties versées par les opérateurs qui utilisent notre réseau public, notre modèle il est là mais il y a une espèce de pari tout le temps dans les histoires comme ça. Alors Thierry, après Stéphane et Mathieu.

Thierry BOIDÉ : aujourd'hui 174 M€ d'emprunt quelles que soient les banques, que ce soit le Crédit Agricole, Banque Postale, Société Générale etc., ils ne vont pas nous prêter 174 M€ parce qu'on aura simplement la caution de la Région et celle du Département. Ils nous demandent ce qu'on appelle un business plan.

Le Président : bien sûr.

Thierry BOIDÉ : et ce que l'on fait à partir, quand je parlais tout à l'heure de prises qu'on va commercialiser et après il faut faire des simulations, effectivement est-ce qu'on part avec 20 %, etc. mais le modèle économique tient la route et d'autant plus que je pense que dans la phase deux on aura beaucoup plus de commercialisation enfin de gens qui prendront du Très Haut Débit parce qu'ils sont carrément dans des zones blanches, ceux qu'on est en train de livrer, ce n'est peut-être cela où on va avoir comme les zones AMII, regardez les zones AMII, les opérateurs ils en reviennent un peu, parce que les gens qui ont de la 4G, ils ne prennent pas du Très Haut Débit. Quand vous êtes vraiment dans des villages complètement isolés où vous avez même un NRA qui a été fibré vous êtes à un kilomètre, un kilomètre et demi c'est bien mais le gars qui est à quatre kilomètres il n'a pas de réseau, il prendra la fibre celui-là.

Le Président : exactement.

Marc MATTERA : ce qui va faire la ressource, ce n'est certainement pas ceux qui sont dans les zones blanches. Ce qui va faire la ressource c'est ceux qui sont dans les agglos.

Le Président : non, non.

Mathieu HAZOUARD : non, nationalement c'est l'inverse.

Le Président : et non justement, c'est ce que l'on disait il y a deux ans.

Marc MATTERA : si on attendait en nombre de prises uniquement les zones blanches.

Le Président : non mais tu as des gens dans les agglos ils ont la 4G demain ils ont la 5G.

Stéphane DOBBELS : ils ont trop de propositions.

Le Président : ils ont l'ADSL qui fonctionne correctement, les types ils te disent mais moi à la limite je n'en ai pas tellement besoin alors que chez nous quand ça rame les gens veulent et puis il y aura quand même, je pense que l'offre triple avec téléphone, télé, internet, ça doit appâter les gens aussi mais aujourd'hui dans les zones AMII, les opérateurs, ils ont cru qu'ils auraient le gros du gâteau avec ça, ils s'aperçoivent que non parce que l'attente est moins forte que dans les zones justement qui sont mal desservies. Voilà ce qui s'est passé. Alors Stéphane, Mathieu.

Stéphane DOBBELS : en résumé effectivement aujourd'hui on a quand même déjà rencontré trois banques, globalement les trois banques sont plutôt satisfaites en tout cas, puisque c'est vrai que sur la première phase, la phase une, on démarrerait juste donc on n'était pas très mûr sur ce genre de procédure, aujourd'hui on a un plan d'affaires et aujourd'hui les banques reconnaissent que le plan d'affaires qui a été préparé en lien avec la SPL parce qu'en fait, on a aussi un potentiel aujourd'hui de commercialisation et de réalisation de prises. On a monté ce plan d'affaires sur des bases, on va dire prudentielles, c'est-à-dire qu'on a une courbe de commercialisation des prises et on allait sur la partie la plus basse et aujourd'hui on s'aperçoit, au regard en tout cas des zones fibre optique qui ont déjà été mises en place, que la commercialisation des prises finalement va beaucoup plus vite.

Donc, on a bon espoir en tout cas sur ce plan de marge qu'on peut aller au-delà donc la SPL est importante par rapport à ça, on a un plan de marge avec la commercialisation des prises qui a été remis, tout un bilan qui a été fait sur la durée de l'emprunt où aujourd'hui globalement sur 30 ans on a tous les ans par rapport à ce qu'on attend de recettes de la SPL.

On est en mesure de payer nos emprunts mais aujourd'hui en tout cas chaque banque nous dit on ne vous donnera pas 174 M€ chacun mais par contre toutes les banques ont l'air intéressées et particulièrement intéressées au projet donc globalement on a bon espoir que l'option 2 qu'on devrait vous présenter effectivement au mois de janvier soit présentée effectivement avec une condition quand même qui est effectivement la garantie et du Département et de la Région.

Le Président : très bien, Mathieu.

Mathieu HAZOUARD : je complète quelques mots pour rebondir sur ce qu'évoquait Thierry BOIDÉ sur la question des délais. Encore une fois, je ne fais pas un jugement sur tel ou tel opérateur, je prends des données très objectives, je vous encourage à le faire parce que l'ARCEP qui est l'autorité de régulation publie chaque trimestre, à l'échelle nationale, des chiffres très précis j'ai les derniers sous les yeux, le troisième trimestre 2018, la zone très dense et les zones AMU ont vu ralentir de 25 % et de 10 % le déploiement Très Haut Débit. Alors quand zone RIP augmentation de 14 %, c'est juste des données très factuelles et où je suis assez d'accord de ne pas se laisser entraîner sur éventuellement des promesses, on va accélérer, on va faire mieux alors qu'on voit bien, ce qu'on évoquait tout à l'heure sur la pénurie de main d'œuvre, on ne peut pas le faire. Juste, sur la question financière, moi, une petite chose, autant il nous semble important d'avoir des scénarii prudentiels en prenant en compte le fait que l'Etat ne viendrait pas subventionner mais il faut quand même avoir aussi en tête qu'il reste à peu près 3 millions de prises à faire en France et que les zones AMEL concerneront au mieux 1 million de prises.

Donc ça veut dire qu'il restera de toute façon 2 millions de prises à faire en zone RIP et je ne vois pas comment l'Etat et un Gouvernement diraient aux collectivités débrouillez-vous, j'allais être un peu moins poli mais débrouillez-vous, en plus dans le contexte actuel. Moi j'attire vraiment, nous avons déjà fait une alerte politique collective cet été avec un peu une fin de non-recevoir mais moi je me dis j'espère qu'ils deviendront raisonnables sur cet aspect-là.

Sur la question de l'attractivité de notre réseau parce que c'est aussi ça, on pourrait se dire on n'arrivera jamais à le commercialiser c'est un peu ce que vous évoquiez Marc tout à l'heure, on a sept opérateurs consignés aujourd'hui qui sont déjà présents. Les cinq gros opérateurs alternatifs et parmi

les quatre principaux, ce qu'on appelle les OCEN, il y en a deux déjà qui ont signé officiellement et les deux autres c'est en bonne voie, donc ça veut dire qu'on va avoir le choix et qu'il est attractif le réseau, quand je dis il est attractif, j'évoquais la première réunion à Saint-Léonard-de-Noblat en Haute-Vienne, mais ce qui vaut pour Saint-Léonard-de-Noblat, vaut pour Terrasson ou pour toutes les communes dont le périmètre est inscrit dans celui de la SPL. Moi je veux quand même attirer votre attention sur l'attractivité du réseau et puis ce qui est certain c'est que le taux de conversion donc ce qu'on appelle quelqu'un qui passe d'un système à la fibre, encore une fois les chiffres à l'échelle nationale, il est plus important dès lors qu'on dispose de moins de débit et donc dans des zones plus rurales que dans des agglomérations, ça c'est aussi une traduction et du coup ce qui est un avantage pour la Dordogne pour la deuxième phase, ce qui pouvait être vécu comme peut-être moins avantageux en première phase l'est pour la deuxième phase.

Juste sur le travail que nous sommes en train de mener, ce que vous évoquiez, Président, on a fait une première réunion il y a une dizaine de jours avec Jean-Philippe SAUTONIE et les services de la Région, la SPL, je crois qu'il y a eu encore un travail hier aussi avec Gabriel GOUDY, justement pour se dire on a bâti un modèle ensemble qui a généré ou qui va générer des recettes dans la première phase et ces recettes-là elles étaient bien prévues pour financer la suite, donc ce n'est pas uniquement sur la garantie d'emprunt ou en tout cas parce que la Région va garantir l'emprunt qu'on l'aura cet emprunt mais c'est sur l'ensemble.

On est en train d'y travailler, moi je pense que la décision sera positive sur la garantie d'emprunt c'est une brique parmi d'autres c'est la subvention de tout le monde, c'est éventuellement des fonds qu'on ira chercher au FSN. Moi je pense qu'il faut qu'on continue sur cette voie-là et puis on vous présentera le montage 100 % public et j'en termine juste par-là, la question elle n'est pas, je dirais pas que financière, mais c'est juste est-ce qu'on veut être propriétaire du réseau ou pas ?, c'est juste ça, propriété du réseau veut dire des recettes ad vitam et æternam, plus propriétaire du réseau, on n'a pas un engagement financier à court terme mais on se prive des recettes à long terme. Après ce sont des choix de territoires, nous, nous venons juste apporter un modèle parce que je le rappelle la SPL c'est zéro recette, ni pour la SPL, ni pour la Région, les recettes, les gains c'est pour nos actionnaires et donc Périgord Numérique.

Le Président : merci Mathieu, c'est bien clair pour tout le monde ?. Alors, je vous propose, on a déjà pris du retard, et donc je vous propose qu'on appelle SFR. Excuse-moi, pardonne-moi.

Alain CASTANG : oui, au niveau des EPCI, moi j'ai trois questions un petit peu à poser parce que c'est vrai, c'est assez délicat et qu'on est en train de prendre une décision qui va être très très importante. La première chose, c'est sûr qu'on va être propriétaire, si on fait un emprunt, des réseaux mais qui va après prendre la maintenance en compte parce qu'il y a ça aussi à penser, la deuxième chose, Thierry BOIDÉ l'a dit c'est vrai quelque part aujourd'hui dans les zones AMII les opérateurs classiques ont du mal par rapport aux entreprises sur les délais mais est-ce qu'on ne se retrouvera pas nous aussi dans la même problématique parce que quelque part ça va être aussi des travaux importants à faire et le troisième point en tant que délégué d'un EPCI, c'est vrai que les EPCI ne sont pas tous de la même grandeur, de la même valeur, c'est vrai que ça va faire quand même, Thierry l'a dit l'autre jour, il faudra que les EPCI mettent la main à la poche et c'est vrai, est-ce que ça sera supportable aussi sur les sommes qui seront demandées. Voilà les trois questions un petit peu que moi je pose et essayer d'avoir quelques réponses.

Le Président : parfait. Très bien, est-ce qu'on peut les appeler ? Quelqu'un peut les appeler, donc c'est SFR qui va venir, où on va les faire installer ?

Jean-Philippe SAUTONIE : ils s'installent en haut, là-bas.

Le Président : ils s'installent en haut, voilà, très bien.

Audition des opérateurs et discussions dans le cadre de l'appel à manifestation "zone AMEL"

Le Président : donc vous êtes là-bas messieurs. Tout à fait derrière où là ? Ici messieurs devant.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'était pour que tout le monde les voit.

Le Président : tu ne veux pas passer derrière s'il te plaît, vous seriez mieux ici messieurs, je crois. Venez-vous mettre devant, on fait déplacer notre collègue. Mettez-vous là comme ça on vous verra mieux.

Jean-Philippe SAUTONIE : Orange, ils sont trois, on verra comment on les place.

Le Président : on fera déplacer Juliette après.

Voilà, donc c'est les représentants de SFR que nous allons écouter. Messieurs vous avez 15 minutes, vous aurez le temps qu'il faut pour présenter votre offre et ensuite on vous soumettra la question.

SFR : très bien, merci Monsieur le Président, bonjour à tous, Lionel RECORBET, je suis le Directeur des relations avec les collectivités locales pour le Groupe ALTICE SFR, je suis accompagné de Guillaume FORET qui est le Directeur régional pour les relations avec les collectivités locales sur le sud-ouest. Je suis très heureux d'être présent ici avec vous aujourd'hui, parce que pour la petite histoire, en 2005, j'ai négocié la délégation de service public C@p Connexion avec la communauté d'agglomération et donc ça me fait plaisir de revenir régulièrement, je vois régulièrement Monsieur BRET de toute façon puisqu'il suit le projet pour le compte de l'agglomération mais voilà on est dans cette logique de continuité de la construction que le Groupe a inscrit depuis déjà maintenant plus de 15 ans, presque 15 ans sur le territoire et sur la Dordogne. J'ai aussi un rôle au sein de SFR qui est celui d'être Président de SFR Collectivités et donc je gère l'ensemble des réseaux d'initiative publique du Groupe et c'est au travers de ce prisme qu'on a essayé de répondre à l'AMEL que vous avez lancé tout en sachant que vous avez la SPL Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit qui est présente sur votre territoire et c'est donc dans cette logique de mix avec une SPL présente sur le territoire et une AMEL que vous avez souhaitée lancer que nous avons abordé cette logique et cette approche du numérique sur votre territoire. Il est clair qu'aujourd'hui, l'ensemble des habitants du département ont un souhait, ont un besoin, c'est d'avoir accès au numérique, ce n'est pas une option c'est devenu une obligation et dans cette logique-là, le Groupe SFR de manière générale, s'inscrit dans cette mise en relation et dans ce partenariat avec l'ensemble des collectivités puisqu'aujourd'hui, nous sommes présents et nous offrons du Très Haut Débit sur le territoire national dans presque 12 Millions de logements, nous sommes partenaires des collectivités au travers des réseaux d'initiative publique, j'en ai parlé, C@p Connexion est un de nos réseaux d'initiative publique de première génération historique et aujourd'hui on répond à l'ensemble des délégations de service public de type FTTH également donc on vient récemment de signer les délégations de service public de la Corse et la délégation de service public du Gard, on est en train de finaliser la délégation de service public des Pyrénées Atlantiques puisqu'elle a été officiellement votée pour couvrir l'ensemble des départements FTTH et au-delà de ça, le Groupe s'inscrit dans une logique de déploiement de la zone AMII de déploiement du FTTH on a récemment annoncé, c'est-à-dire il y a 10 jours, on a annoncé la création d'une filiale qui va s'appeler SFR FTTH qui est le véhicule industriel du Groupe pour déployer la fibre optique sur le territoire national puisqu'elle va avoir à déployer près de 5 millions de logements dans les deux ou trois prochaines années, notamment avec les engagements zones AMII et par ce fait, nous nous sommes associés avec des partenaires industriels et financiers et les financiers sont des fonds d'infrastructures dont le fonds d'infrastructures d'AXA, dont le fonds d'infrastructures d'ALLIANZ qui vont financer une partie de cette infrastructure et on a ouvert

une ligne de crédits auprès de BNP PARIBAS de 1,8 milliard d'€ pour déployer le FTTH dans les prochaines années.

Donc, en termes de financement aujourd'hui on a une structure opérationnelle avec des équipes qui sont là et un financement sécurisé pour les prochaines années et donc qui nous permettent d'assumer l'ensemble des ambitions que ce soit les ambitions qu'on prend dans la zone AMII, avec l'engagement L33-13 qui d'ailleurs a été répercuté sur l'engagement de la zone AMEL qu'on prend sur le département de la Dordogne ou que ce soit sur les réseaux d'initiative publique que nous devons déployer.

Pour terminer sur le Groupe SFR, puisque ce n'est pas aujourd'hui l'objet, l'objet c'est votre territoire mais c'est vous dire que c'est un Groupe convergent qui fait des télécoms avec la convergence fixe et mobile puisqu'aujourd'hui nous sommes en pleine rénovation du département pour équiper l'intégralité du département en 4G ça veut dire qu'on est en train de faire les opérations techniques, d'ailleurs ceux qui sont clients SFR ont pu avoir quelques petites difficultés ces derniers jours parce que justement on fait des opérations de mutation de la 3G vers la 4G donc c'est pour avoir un meilleur service dans les prochaines semaines sur le territoire, on s'attaque d'ores et déjà à la 5G puisqu'on est en train de travailler et on a ouvert notre premier site 5G à Paris qui est le Campus ALTICE à Paris et c'est aussi un Groupe de médias puisqu'au sein du Groupe ALTICE vous avez certaines chaînes de télévision que vous connaissez probablement comme BFM et des grandes radios nationales comme RMC qui font parties de ce Groupe et donc c'est vraiment dans cette stratégie de convergence des contenus et des usages qu'on s'inscrit aujourd'hui. C'est-à-dire apporter de la fibre à vos habitants, c'est bien, apporter du service c'est ce qu'ils attendent. Demain, un habitant il a besoin de faire sa télé déclaration, il a besoin de faire de l'entertainment je dirais d'aller regarder les médias, d'aller regarder le foot, mais on a aussi besoin de travailler autour de la notion de maintien à domicile, de télétravail, c'est ce que je disais en introduction c'est qu'aucun habitant du département, n'est différent de l'autre, il n'y a pas de clivage entre la ruralité et la plus grande ruralité et la ville de Périgueux. On a besoin et tous les habitants doivent être traités, on a suffisamment de clivage je dirais sur le territoire national, le numérique ne doit pas être un nouveau clivage. Donc aujourd'hui, notre proposition a été décomposée en deux parties :

Vous avez lancé une AMEL sur le reste à faire, je dirais sur les 163 000 prises de votre territoire qui ne sont pas couvertes aujourd'hui par la SPL ou par la zone AMII de Périgueux. Notre offre et notre positionnement a été de dire on a analysé, on a regardé et on a étudié chacune des prises, on a étudié chacun des territoires ce que ça pouvait représenter en termes de difficultés de construction, on est dans un territoire où la dispersion de l'habitat est assez importante et donc vous avez des coûts à la prise qui peuvent être relativement importants quand on déploie du FTTH et donc on vous a fait une offre de base où on dit là, il n'y a que SFR qui travaille tout seul dans son coin quelque part avec bien évidemment l'appui des collectivités locales, l'appui du Département mais on circonscrit une zone qui est la zone AMEL que vous nous avez demandée et sur cette zone AMEL on est en mesure de vous proposer 90 % de couverture en FTTH parce qu'on sait que les 10 derniers pour cent sont les 10 % effectivement les plus chers parce que les linéaires sont très longs et ça c'est notre offre de base et donc aujourd'hui c'est une proposition avec un planning de déploiement avant fin 2022 de couvrir 143 000 prises donc 90 % du territoire.

Mais comme je vous l'ai dit, l'objectif c'est que tout le monde puisse avoir accès au Très Haut Débit; laisser 10 % de côté des habitants, ce n'est pas la solution et donc, on s'est gratté la tête et on s'est dit comment faire différemment et donc on vous a proposé une offre alternative dans notre offre qui consiste en fait à discuter avec la SPL Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit qui n'a pas lancé l'intégralité de ses marchés de travaux aujourd'hui, qui a commencé, qui a initié ses marchés de travaux et de dire on va re répartir les territoires. La SPL Aquitaine c'est vous qui la financez, c'est de l'argent public et aujourd'hui on se rend compte que l'argent public il est mis probablement sur des prises que nous on est prêt à faire sur fonds propres et donc l'idée c'est de dire, on va changer les territoires et on va focaliser sur les 10 % restant du territoire, on va focaliser l'argent public là où il y en a besoin, là où il y en a le plus besoin c'est de dire ce sont les prises ou moi opérateur privé sur fonds propres je vais avoir beaucoup plus de difficultés à les faire parce qu'elles sont beaucoup plus chères et donc c'est une nouvelle répartition territoriale de la zone géographique de la SPL Aquitaine alors bien évidemment

cette offre variante il faut la discuter ensemble, il faut la discuter avec la SPL mais ça ne remet pas en cause la SPL bien au contraire mais on retravaille le territoire, ce qui nous permet dans la même échelle de temps, c'est-à-dire fin 2022 de vous garantir un 100 % FTTH sur l'intégralité du département. Donc ça c'est notre offre variante.

Un dernier point qui est essentiel, c'est que SFR quand il déploie l'AMEL il ne vient pas exclusivement sur le territoire de l'AMEL. Bien évidemment SFR sera client de la SPL Aquitaine, produira ses offres sur 100 % du territoire ou les 90 % si on n'arrive qu'à 90 % en offre de base mais ça veut dire que l'ensemble des offres commerciales proposées par SFR sont sur la zone AMII, sur la zone AMEL et bien évidemment sur la SPL avec derrière tout l'éco système de SFR, SFR c'est un opérateur de détails, vous le connaissez, c'est un opérateur d'entreprises vous le connaissez probablement et c'est également un opérateur de Groupe, ça veut dire que demain nous allons proposer à l'ensemble du marché, vous avez peut être vu hier on a eu un communiqué de presse avec le Crédit Mutuel, on vient de sortir une offre à Très Haut Débit avec le Crédit Mutuel, on connaissait le CIC mobile qui est la marque du Crédit Mutuel qui passe à la télévision et on voit souvent des publicités, on vient de signer un accord avec eux sur la partie fixe et donc ils vont commercialiser des offres CIC FTTH demain sur l'emprise où SFR est présent au travers de la division opérateur de SFR, ce qui nous permet d'apporter à la fois la marque SFR et à la fois les autres marques que vous voyez et notamment la poste mobile aujourd'hui l'un des derniers lieux avec la mairie où se rendent les concitoyens c'est la mairie et c'est la poste et c'est ce qu'on retrouve dans les villages c'est ce qu'on retrouve dans les toutes petites villes et donc demain, le fait d'avoir ce partenariat avec la poste sur la fibre permet aussi d'avoir des relais de commercialisation que sont les bureaux de poste qui vendent aujourd'hui la poste mobile et demain les offres fibre de la poste.

Juste pour détailler les deux options d'un point de vue calendaire et d'un point de vue nombre de prises donc là vous voyez le territoire avec une promesse qui est de dire aujourd'hui au travers des fonds et des capacités opérationnelles que l'on a nous sommes en mesure de vous dire que dès 2020 on déploiera dans l'offre de base 30 000 prises et 40 000 prises en 2021 et jusqu'à 70 000 pour couvrir les 90 % de la zone AMEL, donc ce qui nous amène à déployer 143 000 prises d'ici à fin 2022 sur le territoire et si on regarde l'offre variante, alors là les couleurs sont légèrement différentes parce que vous avez le calendrier par année. Dans le cadre où on fait une offre alternative et donc on récupère quelques territoires de la SPL Nouvelle Aquitaine et la SPL Nouvelle Aquitaine récupère quelques territoires de l'AMEL donc on fait un petit mix des deux et on se retrouve avec un déploiement avec un peu plus de prises en 2021 notamment, 2020 toujours 31 000 prises c'est normal c'est le début du projet, il faut initier, il faut mettre ensemble l'ensemble des études, etc., et des équipes industrielles sur le territoire en 2019 et en 2020 et 163 000 prises déployées à fin 2022. Ces déploiements, ils se font localement, il est important de le souligner, ce ne sont pas des déploiements délocalisables, ça veut dire que ce sont les entreprises du territoire qui vont nous aider à déployer la fibre sur votre territoire, c'est les entreprises de génie civil qui feront du génie civil quand il y a des tranchées à réaliser sur votre territoire et donc notre engagement c'est aussi un engagement citoyen quelque part qui est de dire que l'ensemble des entreprises qui sont présentes sur votre territoire et qui travaillent sans cet écosystème télécom, seront amenées à travailler sur le territoire, et plus on va déployer de prises quelque part dans cette option on déploie 163 000 prises, plus on déploie de prises sur le territoire plus on a cette capacité à derrière faire travailler les entreprises locales, à générer de l'emploi sur les entreprises locales et derrière aussi à générer des raccordements puisque chaque prise déployée derrière, chaque fois qu'il y a un abonné il faut faire un raccordement abonné dans la maison puisque la fibre s'arrête dans la rue et donc ça va être 150 000 raccordements, 160 000 raccordements à réaliser dans les cinq, six prochaines années et chaque fois qu'on fait un raccordement ce sont deux techniciens qui interviennent à la maison du particulier et donc ça c'est du maintien dans l'emploi, dans la durée.

Donc, plus on fait de déploiement en fibre optique sur votre territoire plus le périmètre est important, plus en plus, il y a un impact important sur l'emploi et sur l'emploi local des entreprises de votre territoire, donc c'est donc tout cet écosystème que nous avons cherché à mettre en œuvre au travers de notre offre, c'est tout cet écosystème que nous avons voulu mobiliser au travers de notre offre dans une volonté forte encore une fois, la couverture de tous les habitants de la Dordogne, surtout ne pas laisser 5 %, 10 % d'habitants dans une différenciation pour ne pas recréer une fracture numérique quelque part non plus par le débit ou par les services parce qu'aujourd'hui on commence à avoir les montées en débit qui ont été réalisées sur votre territoire qui portent leurs effets qui ont apporté du débit mais demain par les services télécom puisque sans la fibre derrière ce sont les usages de demain, c'est la télévision 4K, c'est la visioconférence, c'est la téléprésence, c'est le maintien à domicile qui sont les enjeux de demain qui sont concernés par le FTTH.

Voilà, moi j'en ai terminé pour ma présentation, je vous propose si vous le souhaitez qu'on passe aux questions/réponses.

Le Président : pour les questions/réponses, ce serait bien qu'on remette les cartes et qu'on remette les projections peut être. Je vous pose la première question :

Sur la deuxième proposition que vous avez faite, en accord avec le syndicat mixte sur cette carte là en vérité si j'ai bien compris, vous proposez qu'on remixe ce que nous avons déjà prévu dans la phase un. C'est bien ça ?

SFR : tout à fait. L'idée aujourd'hui c'est que l'intégralité des marchés de travaux du Syndicat peuvent être attribués mais ne sont pas forcément, géographiquement localisés et donc c'est de mobiliser ces marchés de travaux sur les territoires les plus chers, ça, ça permet d'assurer la complémentarité et de réaliser les 10 % donc de notre point de vue après, ça coûte un peu plus cher effectivement au Syndicat mais ça permet de mobiliser l'argent public là où il est le plus efficace c'est-à-dire là où l'opérateur privé n'est pas forcément enclin à faire ces 10 % là.

Le Président : d'accord, alors, moi je dois vous dire que j'ai signé des marchés et que je ne vois pas comment je vais pouvoir revenir en arrière aujourd'hui, je ne vois pas comment je peux dire aux opérateurs qui ont prévu de faire la plaque autour de Périgueux, la plaque à Terrasson, à Sarlat, Montignac, la plaque Montpon Ribérac Brantôme, la plaque Thiviers Excideuil, comment je vais pouvoir dire aux gars non attendez ça ne marche plus, le marché il faut que je le modifie, on vous enlève des parties, on en rajoute d'autres puisque moi, j'ai signé ces marchés au mois d'août dernier, donc ça fait six mois maintenant que les gens travaillent, ou cinq mois que les gens travaillent et sont en train de préparer. Dans la réunion précédente justement on disait combien la phase d'études était compliquée, la phase préalable à la phase industrielle de déploiement de la fibre donc, cette proposition franchement elle me paraît très difficile à mettre en œuvre pour ne pas dire impossible à mettre en œuvre mais vous avez le mérite de la faire puisqu'en vérité vous récupéreriez des zones plus peuplées sur la première phase de façon à rééquilibrer votre offre sur la deuxième.

SFR : tout à fait, ça nous permet en fait, au travers de ce décalage en fait de quelques milliers de prises, d'assurer une couverture en 100 % parce qu'effectivement les prises des zones les plus peuplées sont celles où potentiellement on n'a pas besoin d'argent public pour les faire et donc voilà, c'est ce remodelage s'il est possible effectivement, on a soulevé cette proposition effectivement dans l'esprit en se disant si c'est possible ça permet d'avoir une couverture à 100 % du territoire.

Le Président : ça a le mérite de la proposition 2022 mais moi je suis obligé de vous dire que je me sens très mal à l'aise avec cette proposition parce que je ne vois pas comment je peux aller dire aux entreprises qui déjà travaillent sur les études puisqu'il y en a trois Groupes qui travaillent sur les plaques, il n'y en a pas qu'une qui a commencé à un endroit à réfléchir et qui n'a pas touché au reste, à la limite on pourrait lui dire vous ne touchez pas au reste, on rebat les cartes mais elles ont fait une

offre sur des emplacements qu'on leur a proposés, ce n'est pas elles qui nous l'on proposé, nous on a calibré notre appel d'offres par rapport aux zones géographiques donc avec le nombre de prises avec ci, avec là, donc je vous dis tout de suite, Monsieur, ça a le mérite c'est très bien que vous ayez fait ça, ça a le mérite de la proposition mais moi je vous dis je pense que cette option-là me paraît difficilement recevable. Je ne sais pas ce qu'en pense les collègues qui sont là et après on vous reposera des questions sur la première.

SFR : tout à fait.

Le Président : alors, tout le monde a le droit de parler. La Région, après Thierry ou Thierry et la Région, c'est pareil, allez-y Mathieu.

Thierry BOLDÉ : je que je veux dire c'est qu'effectivement je rejoins ce que dit le Président PEIRO, c'est difficilement tenable cette proposition de mixte et que la première nous on a fait un cahier des charges qui était très précis, on vous demandait de couvrir à travers la zone AMEL 100 % du territoire et vous avez un discours où vous dites on ne peut pas créer de fracture numérique mais nous faites une offre de base qui en crée une de facto puisque vous ne couvrez pas tout le territoire. Ça c'est le premier point et le deuxième très sincèrement, avec une autre casquette, je travaillais aujourd'hui mais pour un autre département vous comprendrez pourquoi sur justement du génie civil de fibre. Votre calendrier, on connaît les entreprises Monsieur, on connaît le plan de charges des entreprises et à aucun moment, c'est tenable. Il est alléchant pour une assemblée de dire en 2022 qui, aujourd'hui, pourrait refuser qu'en 2022 que notre territoire soit couvert à 100 % ou même à 90 %, je pense très sincèrement et je voudrais savoir si justement vous avez déjà pris contact avec des entreprises que ce soit ceux qui préparent les études en amont, les télécoms et les entreprises de génie civil pour pouvoir proposer un calendrier comme ça.

SFR : alors.

Le Président : attendez Monsieur, excusez-moi, je vous propose que Monsieur HAZOUARD qui représente la Région pose les questions, on vous soumet un feu de questions et vous répondrez. Mais là, vous en avez déjà deux.

Mathieu HAZOUARD : ce n'est pas tant une question, j'en aurai une après mais une première réaction à chaud. Mathieu HAZOUARD, Conseil régional, je préside également la SPL, je suis très heureux de vous voir, j'aurais bien aimé qu'on puisse se rencontrer avant dans les derniers mois au moment où j'ai fait cette demande mais très sincèrement, pardon du terme, mais je trouve un peu choquante la deuxième proposition, je ne sais pas si vous avez conscience de ce que vous nous proposez en fait dans la deuxième proposition. Globalement vous êtes en train de nous dire ça va être trop cher pour nous, c'est vous puissance publique si vous voulez le service, globalement il va falloir que vous mettiez un peu plus et je ne sais plus qui utilisait cette expression tout à l'heure, la main à la poche, si vous vouliez le service.

Moi, j'ai juste le sentiment qu'on met des millions d'euros sur la table depuis des mois parce que globalement vous, opérateurs et ce n'est pas que SFR, vous avez fait le choix il y a quelques années de ne pas venir déployer sur nos zones les moins rentables et donc les plus chères et maintenant vous êtes en train de venir nous dire alors que c'est un truc et je rejoins les propositions d'avant, où on s'attendait à une couverture à 100 %.

Vous êtes en train de nous dire si vous voulez la couverture à 100 %, non seulement il faut remettre la main à la poche mais pourquoi faire ? pour les zones qui sont les plus chères et vous n'accepteriez pas vous de prendre cela.

Globalement, vous êtes opérateurs privés, vous voyez une rentabilité sur les zones les moins chères globalement et à nous puissance publique de continuer à faire.

Moi, pardon pour l'expression mais "je tombe de cul". Sincèrement et ce n'est même pas en tant que Président de la SPL parce que pardon en plus, globalement ce n'est pas la SPL qui lance les marchés de travaux c'est le Syndicat Mixte contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure mais je suis estomaqué et j'aurai d'autres questions après mais je réagis à chaud.

Le Président : ça vous fait déjà de beaux sujets de réponses.

SFR : tout à fait, alors si vous voulez je vais commencer par le second. Notre proposition elle s'inscrit vraiment à coût iso pour le Syndicat, c'est-à-dire qu'on a réduit le nombre de prises à réaliser par le Syndicat pour mobiliser le même financement sur moins de prises mais sur un espace différent. L'objectif ce n'est pas de dire il faut remettre "à la poche", c'est dans l'enveloppe financière du Syndicat, réorienter des fonds publics là où il y en a le plus besoin. Et vous me dites on le fait oui mais ça existe depuis 2004, l'article L14-25 du code des postes et communications, il a été créé justement pour avoir ce soutien de la puissance publique dans l'aménagement numérique du territoire. Donc, effectivement notre point de vue c'est de dire utilisons cet argent public sans en demander plus, ce n'est pas l'enjeu c'est focalisons cet argent public là où il y en a le plus besoin, c'est-à-dire, effectivement les zones les plus chères et là où les opérateurs ont le moins enclin à aller. Encore une fois, on utilise l'article 14-25-1 dans cette logique-là, c'est du soutien financier à la puissance privée et donc la puissance publique est en partenariat public/privé et c'est bien l'esprit des délégations de service public, on en gère 33 aujourd'hui dans le Groupe SFR et cet esprit L14-25 il est dans cette logique-là, c'est-à-dire mettre l'argent là où il y en a le plus besoin. Et c'est pour ça que je vous dis là où il y en a le moins besoin on peut le faire en propre et donc ne mobilisons pas d'argent public sur cette zone là et mobilisons-le sur les zones les plus onéreuses.

Concernant les capacités de productions, ça c'est effectivement un point qui est extrêmement important. Sur le marché, effectivement on est peut-être le seul opérateur à pouvoir maîtriser ces capacités de production pourquoi ? Parce qu'au sein du Groupe ALTICE on en a une filiale qui s'appelle qui s'appelle ALTICE Technical Services qu'on a internalisée il y a un peu plus d'un an maintenant qui est un sous-traitant et donc on est en mesure aujourd'hui de gérer nos capacités de production on est en mesure de gérer nos capacités de fibre puisqu'on travaille en partenariat avec E.T.C. qu'on a fait rentrer aux Etats Unis au travers du Groupe ALTICE puisque le Groupe ALTICE est un Groupe mondial, ce n'est pas uniquement la France, c'est la France, c'est le Portugal, c'est Israël, c'est les Etats Unis et on déploie de la fibre dans tous ces pays, donc on a une capacité d'achat fibre et d'ailleurs dans notre offre on ne met aucune condition sur l'approvisionnement fibre comme étant une condition suspensive ou restrictive à notre offre, nos capacités de déploiement on les maîtrise parce que justement on a internalisé cette logique de sous-traitance au sein du groupe qui nous permet de déployer un certain nombre de fibres.

Aujourd'hui on a des départements sur les six derniers mois, où on a déployé 40 000 prises c'est le cas de l'Isère où on a un volume de prises une fois que l'usine de production est lancée, elle est capable et on maîtrise cette logique de sous-traitance. Je ne vais vous dire qu'on a mis du génie civil en 2020 parce qu'effectivement quand une infrastructure FTTH aujourd'hui elle s'appuie principalement sur des infrastructures existantes que ce soit des fourreaux qui sont enterrés, que ce soit des appuis aériens parce qu'on déploie au travers des appuis aériens, soit de l'opérateur historique soit d'ENEDIS qui a mis des potelets en galva, etc., qui sont très résistants au vent et donc qui permettent de déployer de la fibre assez facilement sur les territoires en aérien et donc on s'appuie sur les infra existantes.

Le génie civil quand on en a effectivement on le verra apparaître sur les années 2021, 2022 où là il y a des continuités de réseaux à réaliser, à mettre en œuvre pour assurer cette logique-là, mais oui, je vous confirme que les capacités et l'analyse capacitaire de production elle a été faite avec nos entreprises et ça c'est important. Voilà.

Le Président : donc, vous nous dites que l'objectif 2022 est tenable pour vous.

SFR : l'objectif 2022, il est tenable et il est engageant, c'est-à-dire que la proposition qu'on vous fait elle s'inscrit dans le cadre réglementaire du L 33-13 avec des pénalités associées au L33-13 qui sont le L 36-11 du code des postes et des télécommunications. Pour vous donner un ordre de grandeur de ce qui est passé en CMP, je ne sais pas si tout le monde en a conscience, c'est 1 500 € de pénalités par prise de retard ou 450 000 € par point de mutualisation de retard, donc cet engagement on est prêt à la prendre. On a écrit au Gouvernement sur la zone AMII, on a pris cet engagement pour la zone AMII à fin 2020, on est prêt à prendre le même engagement auprès de votre territoire à fin 2022.

Le Président : très bien, parfait. Est-ce qu'on peut revenir à la cartographie précédente puisqu'en fin de compte celui-là vous avez compris que ça ne nous va pas.

SFR : l'offre alternative.

Le Président : voilà, ça c'est la première donc.

SFR : tout à fait.

Le Président : c'est l'option de base.

SFR : c'est l'option de base.

Le Président : si je comprends bien, le noir c'est AMII, le vert ce sont les plaques pour lesquelles j'ai signé le marché.

SFR : tout à fait.

Le Président : le rouge c'est ce que vous nous proposez.

SFR : tout à fait.

Le Président : et le gris c'est ce qui resterait à faire.

SFR : complètement, vous êtes totalement dans le juste.

Le Président : tu fais une photo, de toute façon c'est nous qui avons le support. Marc c'est nous qui avons les supports. Ne vous inquiétez pas Monsieur on passera tout, vous en avez comme ça, d'accord. Alors, donc ça, c'est la proposition que vous faite à charge à ce moment-là du Syndicat de construire le réseau public dans les secteurs que je vois et qui est le secteur de Vergt/Sainte-Alvère, si je ne me trompe pas, qui est le secteur de Villamblard, si je ne me trompe pas, et le secteur de Mareuil, si je ne me trompe pas. Vous êtes d'accord, géographiquement à peu près, c'est ça.

Le Président : alors, là on a bien compris, c'est clair, vous dites, nous on est capable de faire ça toujours pareil en 2022.

SFR : non, ça c'est l'offre de base effectivement et vous voyez le calendrier associé sur l'offre de base donc 32 000 prises en 2020, 41 000 prises en 2021 et 70 000 prises en 2022.

NOM (inaudible) : tout à fait.

Le Président : alors, les questions mes chers collègues, alors Stéphane après Marc.

Stéphane DOBBELS : j'ai plusieurs questions. La première donc j'ai bien compris qu'une des problématiques aujourd'hui effectivement pour la réalisation des travaux c'est effectivement l'approvisionnement fibre optique, je voulais savoir si aujourd'hui vous avez déjà des entreprises avec lesquelles vous travaillez sur lesquelles elles sont prêtes à s'engager sur cette phase de travaux ? Deuxième question, si aujourd'hui vous allez arriver sur des propositions dans lesquelles Périgord Numérique a déjà financé de la montée en débit donc des Nœuds de Raccordement Optique qui aujourd'hui sont fibrés, est-ce que vous comptez repartir à partir de ces liens qui ont été réalisés ? Et j'avais une troisième question, c'était dans la phase, le relevé des boîtes aux lettres, est-ce qu'effectivement dans votre proposition c'est vous qui vous chargez de tout ce qui est relevé des boîtes aux lettres par rapport à la réalisation des prises ?

SFR : sur les entreprises de travaux, c'est dans la continuité des réponses. Aujourd'hui, un projet FTTH effectivement il s'inscrit avec un maître d'œuvre qui va piloter l'intégralité potentiellement de la sous-traitance de rangs deux mais qui va être en charge à la fois de l'ingénierie, à la fois des études et à la fois du relevé de boîtes aux lettres sur le territoire et derrière piloter le tirage de câbles, les déploiements de génie civil, etc. Donc ça, on va s'appuyer sur notre filiale sur ERT. Les bureaux d'ERT sont à Bordeaux si vous nous attribuez l'AMEL, on déploiera des bureaux ERT, on créera une agence ERT sur le département, ils recruteront des collaborateurs sur le département pour piloter ce déploiement. Donc, derrière c'est eux qui vont faire l'ensemble des études et notamment ils mettront un bureau d'études en local qui va, dans un premier temps et c'est pour ça que vous avez moins de prises la première année, va être en charge de faire tout le relevé de boîtes aux lettres, donc première étape d'un déploiement FTTH, c'est le piquetage terrain. Et donc là, on met des piqueteurs sur le terrain qui prennent des voitures qui ont des outils GPS avec leurs tablettes et qui relèvent quelque part chacun des bâtis, qui rapprochent ça du cadastre pour derrière déployer et mettre en œuvre le plan d'ingénierie FTTH de déploiement.

Bien évidemment, dans le cadre de cette étude et de cette ingénierie au niveau BE, on reprend les infrastructures de montée en débit puisque vous avez déployé de la fibre dans le cadre des montées en débit, il y avait une situation d'urgence à résoudre et la montée en débit est une solution qui permet de résoudre certaines situations d'urgence de très mauvais débit mais du coup vous avez déployé de la fibre jusqu'au point de mutualisation quelque part, puisque le sous répartiteur demain va être le point de mutualisation.

On va se situer juste à côté du point de mutualisation FTTH et évidemment l'utilisation de ces montées en débit est d'une pertinence évidente en termes d'accélération du déploiement, en termes d'usage même des fonds publics. Vous avez mis de l'argent public pour créer des montées en débit il faut utiliser ces infrastructures, c'est une évidence. Donc, oui il y a une utilisation des montées en débit dans le cadre du déploiement du réseau.

Sur l'approvisionnement fibre aujourd'hui on travaille avec ETC. donc ETC gère l'intégralité de nos achats fibres mondiaux, aujourd'hui, on a sécurisé pour l'année prochaine, pour vous donner un ordre de grandeur, 4 millions de kilomètres de fibre auprès des grands fabricants français puisqu'on ne se source qu'auprès des grands fabricants français.

Aujourd'hui la carence de fibre en fait elle n'est pas présente, c'est juste qu'il faut avoir les créneaux de réservation des préformes, ce n'est même pas la fibre en tant que telle. Vous avez trois étapes en fait dans la fibre, vous avez la création de la préforme, ensuite vous avez le filage et ensuite vous avez la mise en câble. Aujourd'hui, ce qui est structurant en fait dans la fibre optique ce sont les réservations préformes. Notre capacité d'achat aujourd'hui, on achète à peu près 6 millions de kilomètres par an pour couvrir les besoins Groupe, que ce soit les besoins au Portugal, en France, en Israël, aux Etats-Unis. On a fait rentrer (mot inaudible) notamment aux Etats-Unis, il y a une fidélité vis-à-vis de ces acteurs-là et on a une pré-réservation à neuf mois sur les préformes.



Aujourd'hui, ce qu'on voit effectivement c'est qu'on avait une pré-réservation à six mois, on est passé à une pré-réservation à neuf mois. Donc aujourd'hui, on travaille d'ores et déjà sur 2021, c'est-à-dire aujourd'hui on a sécurisé 2019, on est en phase finale de sécurisation de 2020, on a besoin de 4 millions de kilomètres de fibre en France également et donc on est en train de sécuriser 2021 sur les fabrications.

Marc MATTERA : oui, Président, pour répondre à Mathieu et dans la perspective des 100 % c'est une entreprise, moi ça ne me paraît pas extraordinaire qu'une entreprise essaye d'équilibrer ses comptes. Ils font la proposition suite à nous d'étudier, de savoir si c'est bon, si ce n'est pas bon, etc. Par contre, par rapport à 2022, j'ai bien entendu que vous étiez prêts à signer un engagement et qu'il y aurait des pénalités à la clé. Vous disiez 1 500 € par prises, etc. Est-ce qu'il est envisageable de dire que dans la convention vous pourriez aussi, si vous êtes vraiment sûrs de pouvoir terminer en 2022, de rétrocéder au Syndicat la propriété d'une partie des prises que vous installez ? Là on serait quand même tout à fait rassuré. Tu vois ce que je veux dire. Non, je ne sais pas, je dis ça c'est peut-être à réfléchir.

SFR : si vous me les payer après pourquoi pas. L'enjeu, effectivement de l'investissement privé, c'est que ça reste dans le giron de l'investissement privé.

Marc MATTERA : je comprends ce que vous dites. Je dis simplement que pour nous l'interrogation va être votre capacité, comme la capacité des opérateurs en général, à réaliser les engagements aux dates indiquées. Pour l'instant on entend pas mal dire que compte tenu des difficultés qu'on rencontre sur le territoire, vous aurez du mal à tenir ces engagements, vous n'y arrivez pas et donc il faut qu'on ait toutes les garanties nécessaires pour dire que si vous n'y arrivez pas on a quand même des garanties qui font qu'on s'en sortira.

SFR : vous pouvez reprendre la main sur le sujet.

Marc MATTERA : bien sûr.

SFR : moi, personnellement je n'y vois pas d'inconvénients, après dans une structuration de déploiement FTTH, moi je suis prêt à vous dire oui si on n'a pas fini le territoire vous reprenez le territoire et vous finaliser le territoire.

Cette logique-là elle est pertinente d'un point vue théorique. Dans la vraie vie si on n'a fait que 90 % de la zone qu'on devait faire à 100 %, si vous reprenez les 10 % restants, ça va vous coûter très cher, donc vous avez plutôt intérêt à nous pénaliser plutôt qu'à récupérer l'infrastructure pour faire les 10 %. Mais pourquoi pas, je suis ouvert à toutes les hypothèses sur ce sujet-là.

Marc MATTERA : et dernière question, ce qui m'intéresserait c'est de connaître, vous devez avoir une idée assez exacte et peut-être que les services l'ont aussi, je ne sais pas, le coût de la maintenance parce qu'on me dit une fois les prises installées il y a de la maintenance à réaliser et qui viendrait dans le coût d'exploitation. Vous, vous devez le connaître ?

SFR : moi j'ai une vision très précise du coût d'exploitation mais pour 11 millions, pour 12 millions de logements puisqu'en gros notre mode de fonctionnement est de dire on est dans un partenariat avec le sous-traitant. Ce partenariat c'est de lui dire on lui confie le déploiement et on va derrière lui confier l'intégralité de l'exploitation pendant les dix prochaines années. On va lui confier l'intégralité parce que c'est ce réseau fibre optique que vous allez mettre en place, c'est le réseau demain, c'est le réseau de substitution. Dans dix ans, il n'y a plus que ce réseau-là, on commence à parler de décommissioning du cuivre, donc de suppression des lignes cuivre sur le territoire, ça va commencer en 2023, 2024, 2025, les premières expérimentations. Donc demain il n'y a plus que de la fibre et sur cette fibre tout va passer : les raccordements pour vos entreprises, les raccordements pour les particuliers, les raccordements pour les sites radio parce que demain on va vouloir faire de la 4G et avec du plus gros

débit mais on va vouloir faire de la 5G avec le tracteur autonome, aujourd'hui l'agriculture connectée ça va passer par la 5G, les voitures connectées pour les particuliers ça passera par la 5G et donc il faudra qu'il y ait de la fibre parce que si on ne fibre pas toutes les stations 5G, ça ne marchera pas, donc derrière le sous-traitant avec lequel on va s'engager, lui va être en charge de réaliser tout ça. Il va gérer l'exploitation, la maintenance, les coûts de maintenance s'il y en a, mais ils sont principalement liés aujourd'hui à tout ce qui est suivi des réseaux et notamment des réseaux aériens parce que vous allez avoir de l'enfouissement, vous allez avoir des dévoiements, les collectivités vont vouloir enfouir dans les quinze prochaines années les réseaux aériens, donc ce sont des coûts de maintenance associés, par contre la maintenance pure de la fibre optique, à part les points de mutualisation où il y a aujourd'hui beaucoup de brassage parce que tous les opérateurs viennent raccorder donc on se retrouve avec des "sacs de nouilles" quelque part dans les armoires de rues et donc il faut faire des opérations de reprise, etc., le support et le média fibre aujourd'hui ne nécessite pas une maintenance très particulière, en revanche il faut avoir des équipes sur place qui soient en mesure de, quand il y a un incident, quand il y a un coup de pelleuse qui vient percuter un fourreau, de pouvoir envoyer des techniciens rapidement pour ressouder l'intégralité des fibres, là on a de la maintenance plutôt coactif, en préventif il y a assez peu de maintenance et encore une fois plus la vie du réseau et l'évolution de la structure du réseau notamment du réseau aérien qui va nous amener à faire ces opérations de maintenance et donc nos sous-traitants, pour qu'ils soient dans un équilibre économique parce qu'ils ont besoin de maintenir des ressources sur les territoires, justement pour réaliser ces opérations de maintenance, on va leur confier toutes les opérations annexes à la maintenance, tous les raccordements abonnés, tous les raccordements entreprises, tous les raccordements de points hauts, qu'il va falloir faire dans les vingt prochaines années parce que ça va s'étaler sur vingt ans.

Marc MATTERA : donc, pour vous la maintenance c'est surtout à la charge de l'opérateur plutôt que du maître d'ouvrage ?

SFR : la maintenance elle est chez nous. C'est-à-dire que sur la partie zone AMEL, l'infrastructure elle est privée, la charge de la maintenance elle est 100 % à la charge de l'opérateur.

Marc MATTERA : d'accord.

SFR : vous, vous n'avez pas parlé de maintenance sur la partie zone AMEL.

Le Président : est-ce qu'il y a d'autres questions ? Alors Pascal.

Pascal MAZOUAUD : C'est plus une remarque, j'ai bien compris le code couleur. Nous on est à cheval sur du noir, du vert, du rose mais une grosse partie de gris notamment le secteur de Mareuil, donc je ne pouvais pas ne pas faire cette remarque, je ne vois pas comment je vais pouvoir dire à Monsieur COUVY, cette zone qui représente à peu près, il faudrait couper la zone en deux parce je crois qu'il y a un peu Verteillac, ça représente quand même 5 000 habitants, vous parlez de fracture numérique, je voulais juste faire part de mon inquiétude par rapport à cette zone qui resterait blanche du coup.

SFR : effectivement la complémentarité de notre offre puisque vous l'avez en fait dans les annexes qu'on vous a communiquées, quoiqu'il en soit c'est effectivement par un déploiement fibre optique, en revanche dès la mise en œuvre du réseau il y a un déploiement de 4G fixe. Etant opérateur fixe et mobile, notre engagement c'est d'ouvrir la 4G fixe sur 100 % de votre territoire, c'est-à-dire que tout abonné qui n'aurait pas aujourd'hui une solution à Très Haut Débit FTTH, il y a eu toutes les opérations de montées en débit qui ont eu lieu sur les territoires mais au-delà de ça, nous on offre des solutions et c'est aussi dans le cadre de la rénovation du réseau 4G dont je parlais tout à l'heure, on ouvre des solutions de 4G fixe et donc les abonnés pourront avoir des 30 Mégas, voire du 100 Mégas en 4G à la

maison au travers des box 4G fixe qui seront ouvertes et qui seront mises en œuvre dès mise en œuvre du projet.

Marc MATTERA : début inaudible, la question c'est combien ça coûte.

SFR : la 4G fixe ?

Marc MATTERA : l'abonné SFR qui est dans cette zone-là, qui veut souscrire un 4G fixe ?

SFR : les offres 4G fixe aujourd'hui sont au prix des offres fixes, en fait on a aligné la tarification entre une offre DSL, une offre FTTH et une offre 4G fixe, donc aujourd'hui vous avez un tarif qui est quasiment unique qui est de l'ordre de 30 €, 35 € sur ces offres-là, après il y a des effets promotionnels de temps en temps, etc., le prix moyen de ces offres-là sur un régime de croisière, on va dire c'est 35€.

Marc MATTERA : fixe à la maison, portable ?

SFR : fixe, portable.

Marc MATTERA : télévision ?

SFR : alors la télévision par la 4G on évite, c'est de la télévision sur IP donc les gens peuvent avoir accès à du RMC Sport, à toutes ces solutions via des solutions sur IP, en revanche ce n'est pas de la télévision au sens fixe du terme.

Marc MATTERA : d'accord.

Le Président : on va terminer, Mathieu.

Mathieu HAZOUARD : propos inaudibles. Une première réflexion, je serais quand même preneur d'une explication de votre deuxième offre, à titre personnel, mais si je fais juste un premier schéma c'était 63 000 prises, si vous nous dites qu'on en fait des plus chères maintenant dans une nouvelle répartition, ça veut dire que le nombre de prises n'est plus le même et que ça change le contrat entre le SMO et la SPL, au moins dans cette première phase.

SFR : ça c'est effectivement toute une discussion qu'il faut qu'on ait.

Mathieu HAZOUARD : d'accord, ce n'est pas ma question, juste ce que vous avez parlé donc de l'engagement et du L 33-13 qui, il me semble est un vrai progrès pour le coup pour nous, ma question est : est-ce que vous êtes prêts à aller au-delà du L 33-13 ?, je m'explique au moins sur un point qui est celui des logements raccordables. Vous avez bien en tête que dans le L33-13 c'est le chiffre de 8 % à l'échelle nationale mais ce qui peut pour un département être 20 %, 30 %, 40 %, la question c'est est-ce que vous êtes prêt à vous engager sur 8 % à l'échelle d'un département ? voire moins évidemment.

SFR : on est prêt à faire différent. Aujourd'hui, vous avez, au titre du L 33-13, le raccordable et le raccordable sur demande. Ces fameux 8 % de raccordable sur demande où l'abonné est obligé d'attendre plus de six mois parce qu'il faut le temps qu'on mette en place et le raccordable sur demande vient au titre du L 33-13 devient raccordable en 2022. Ça pousserai quelque part votre projet en 2024. Ce qu'on est prêt à faire c'est au titre du L 33-13 ou dans une convention locale. On n'est absolument pas fermé à avoir une convention à l'échelle locale en plus du L 33-13, donc ça c'est des opérations qu'on mène sur d'autres territoires, de dire on met tout en commercialisable, je ne parle pas de raccordable je parle de commercialisable, et on augmente le taux de raccordements longs donc ce qui permet à chaque abonné de souscrire où qu'il soit sur la zone de couverture, où qu'il soit

sur la zone rouge et derrière l'opérateur SFR lui pas en tant que constructeur du réseau mais en tant que fournisseur d'accès s'engage à raccorder ces raccordements longs dans les mêmes conditions que si c'était un raccordement standard et aujourd'hui on ne fait pas payer l'abonnement, je ne sais pas si demain on fera payer les abonnements ou pas sur les raccordements standards mais aujourd'hui on ne fait pas payer l'abonnement ça veut dire qu'on s'engage au titre du FAI SFR à vous faire ces raccordements longs pour les abonnés au même prix, c'est-à-dire zéro aujourd'hui, que s'il était à proximité d'un point de branchement.

Mathieu HAZOUARD : et les autres FAI ?

SFR : je ne prends pas l'engagement pour les autres FAI mais dans la logique moi je vous apporte une solution au niveau de SFR pour le FAI SFR qui lui s'engage que tous les abonnés du territoire qui sont dans la zone rouge aient une offre commerciale.

Mathieu HAZOUARD : mais que la vôtre ?

SFR : de SFR.

Mathieu HAZOUARD : c'est ça.

SFR : que pour les raccordements longs, on est bien d'accord. L'ensemble des autres ce sera le choix puisqu'en fait sur cette zone AMEL tous les FAI seront clients, il y aura Orange, il y aura Free, il y aura Bouygues, demain il y aura cinq opérateurs ou trois opérateurs on verra s'il y a une concentration du marché, ce n'est pas mal à l'ordre du jour en ce moment mais peu importe. L'idée c'est que tous les opérateurs seront clients et pourront proposer leurs offres, après c'est le choix de l'opérateur sur les raccordements longs de dire je fais payer ou je ne fais pas payer le raccordement.

Le seul engagement que moi je peux vous donner, c'est celui du FAI SFR qui vous dit dans tous les cas on ne fera pas payer ce raccordement-là, on le fera dans les mêmes conditions que si le point de branchement optique était à 100 mètres de la maison. Voilà.

Le Président : très bien, chers collègues est-ce que vous avez d'autres questions ? Non. On vous remercie infiniment messieurs.

SFR : c'est nous qui vous remercions.

Le Président : on vous remercie beaucoup et on vous libère.

SFR : merci beaucoup.

ORANGE : bonjour à toutes et à tous. Je suis Eric ARDUIN, je suis le Directeur Orange sud-ouest et également le délégué régional pour la Nouvelle Aquitaine Sud donc je suis en tout cas ravi et j'ai tenu à être présent aujourd'hui pour montrer la forte motivation qu'à Orange, en tout cas, sur la proposition d'AMEL que la collectivité a lancé, la Dordogne est un département où Orange collabore de longue date, entre autres, avec le Syndicat Mixte. Je pense que nous sommes présents dans l'ancrage territorial, enfin Monsieur Jacques BROYER est je pense connu d'un certain nombre d'entre vous pour ne pas dire tous, voilà je me permets également de présenter Philippe ARNOUD qui est notre Directeur en charge du Très Haut Débit sur la Région Nouvelle Aquitaine et qui va passer quelques instants pour vous présenter l'offre que nous avons faite. Sachez que nous sommes toujours dans la même dynamique et que nous souhaitons bien évidemment pouvoir poursuivre la collaboration que nous avons déjà engagée sur un certain nombre d'opérations avec le département. Philippe, je te cède la parole.

Philippe ARNOUD ORANGE : bonjour à toutes et à tous, notre proposition en préambule un certain nombre d'éléments clés et puis de rappels, c'est une proposition à une procédure AMEL qui de ce fait et du fait de la procédure ne nécessite aucun fonds public d'investissement, c'est-à-dire que l'intégralité des déploiements proposés le sont sur les fonds propres d'Orange, un peu plus de 100 M€, dans le cadre de la présente proposition. Le dossier de Dordogne, il revêt pour nous un caractère particulier qu'on a, somme tout peu rencontré dans d'autres procédures d'AMEL et procédures notamment de départements voisins, je pense au Lot-et-Garonne voisin, par exemple. On a une particularité sur le département de la Dordogne c'est le coût de construction à la prise FTTH qui du fait de la géographie, de la capillarité des logements de ce département arrive à des niveaux d'investissements qui sont très élevés et qui nous ont donc conduit à vous proposer et à partager avec vous aujourd'hui sur une offre de couverture partielle, voilà j'y reviendrai tout à l'heure.

Un mot sur le déploiement de la fibre proprement dit. Le déploiement de la fibre c'est quelque chose auquel Orange en particulier Orange en Nouvelle Aquitaine est assez à l'aise aujourd'hui sur l'exercice, nous déployons un grand nombre de prises sur la zone AMII, nous déployons un grand nombre de prises sur un certain nombre de procédure de RIP dont Orange est délégataire pour la construction, pour l'exploitation de l'ensemble du réseau construit sur nos fonds propres en procédure de RIP. Voilà y compris sur le département du Lot-et-Garonne avec le déploiement de la zone AMII et puis sur d'autres départements voisins et donc voilà, on a peut-être un peu la faiblesse de penser, en tout cas les chiffres nous donnent raison année après année, que nous sommes aujourd'hui un opérateur qui déploie ses réseaux, qui tient rigoureusement et scrupuleusement les engagements de déploiements qui ont été pris. C'est le cas depuis 4 ans maintenant, année après année, sur la construction du réseau AMII en Nouvelle Aquitaine où l'ensemble de nos conventions et de nos trajectoires sont tenues scrupuleusement en particulier dans les engagements que nous avons pris auprès des collectivités.

Concrètement, sur l'offre que l'on vous a remise, je reviens sur mon propos en préambule tout à l'heure, le dossier de la Dordogne, de l'AMEL Dordogne, il a cette particularité de la capillarité des logements, de la dispersion très très forte des logements, plus que dans beaucoup d'autres départements qui nous a en effet conduit à analyser des coûts de construction à la prise qui pour un certain nombre de logements vont être très élevés. Alors, pour ça on a différentes façons d'apporter une réponse. La problématique de l'opérateur que nous sommes est que lorsqu'on a une prise à construire dont le coût de construction va être autour de 4 000 €/5 000 €/6 000 € la prise, on a pour l'opérateur privé que nous sommes une vraie problématique et interrogation de rentabilité qui repousse très très loin pour ne pas dire à nulle part la rentabilité de la construction d'un tel accès.

Donc on a cette problématique sur ce dossier et on a différentes façons d'approcher cette problématique, on a fait un premier choix, on a fait un choix dans la réponse qu'on vous a donnée, ce n'est sans doute pas le choix le plus optimal, en tout cas nous, notre souhait ce serait de pouvoir en discuter avec vous, le choix qu'on a fait c'est de vous proposer une couverture partielle à 72 % de la zone AMEL qui représenterait pour le département de la Dordogne 85 % de couverture au FTTH, en comptant la zone AMII et puis votre première phase de RIP, ça a été un premier choix vous voyez ce qu'on donne en termes de nombre de prises et de calendrier, dans cette proposition nous proposons un démarrage de la construction en 2021 et une poursuite de ces déploiements pour arriver à une couverture des 72 % de la zone AMEL qui correspondent aux 85 % du territoire de la Dordogne, à 114 000 prises à fin 2025. Voilà calé notre calendrier à ce stade de la proposition. J'insiste sur le fait que, encore une fois, on a aujourd'hui et je pense qu'on le prouve au quotidien, dans les zones sur lesquelles nous sommes en déploiement pour habitude de tenir les engagements que nous prenons et les engagements qui sont pris là sont les engagements d'un industriel qui sait construire un réseau et tenir ses prises, donc l'idée n'est pas de présenter une quelconque fuite en avant ou calendrier construit sur une feuille de papier, voilà typiquement ce qu'on sait aujourd'hui très concrètement industriellement tenir avec le tissu industriel qu'on a construit sur le territoire.

Alors, cette proposition qu'on vous présente ici, je vous disais on a fait de choix de couverture partielle, il y a d'autres choix possibles pour répondre à la problématique de prises particulièrement onéreuses à la construction sur le département de la Dordogne et ces autres choix restent pour nous ouverts à la discussion avec vous.

Dans les autres choix, on peut avoir des choix dans lesquels on réfléchit ensemble au périmètre du RIP tel qu'il est aujourd'hui, au périmètre de l'AMEL, et à trouver de la porosité entre ces deux périmètres, voilà typiquement ce qu'on a fait sur le département du Lot-et-Garonne. Il y a un autre choix qui peut être, si vous souhaitez qu'on avance dans cette voie, d'étudier une couverture à 100 % du territoire de la Dordogne en proposant aux logements qui sont les plus isolés des tarifs de raccordement que supporterait l'abonné final et qui pourraient être subventionnés avec l'aide du Département par exemple dans la mesure d'un faible pourcentage de logements très isolés qui du reste souvent sont des logements inoccupés et c'est bien toute la difficulté de la construction, voilà typiquement une construction d'un réseau comme celui-là, on va souvent trouver 95 % des prises dans le centre-bourg d'une ville, d'un village et puis quelques fermes très isolées qui souvent sont vides au demeurant ou quelques logements très isolés qui n'ont absolument pas l'usage de la fibre optique et pourtant pour lequel on va quand même construire du réseau, voilà toute notre problématique est là, voilà une autre piste de ce qu'on peut étudier si vous le souhaitez pour arriver à un affichage de 100 % de couverture.

NOM (inaudible) : 100 % des communes.

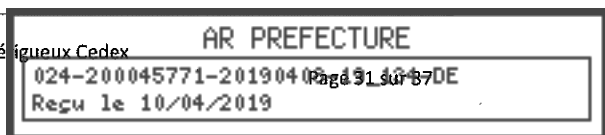
ORANGE : 100 % des communes couvertes et 100 % des prises éligibles en ayant une logique de subventionnement pour les prises les plus chères vers l'abonné final par exemple. C'est une autre voie, ce n'est pas celle qu'on a choisie dans la réponse écrite qu'on vous a remise mais néanmoins cette voie reste ouverte si vous souhaitez que nous puissions l'étudier.

Un point sur Orange et le déploiement de la fibre. Je vous disais tout à l'heure qu'on a aujourd'hui une certaine expérience dans le déploiement des réseaux de fibre optique, en particulier sur la région Nouvelle Aquitaine et sur les équipes fibre dont j'ai la responsabilité. Nous déployons sur la Nouvelle Aquitaine aujourd'hui 185 000 prises par an sur 85 000 logements et locaux professionnels par an. Nous avons, à ce jour, sur la Dordogne, 12 000 logements et locaux professionnels qui sont éligibles à la fibre.

Vous savez que nous avons un engagement à travers du L 33-13 qui nous amène à arriver à 100 % de couverture à la fin 2020 que nous tiendrons et de façon très scrupuleuse sur la Région Nouvelle Aquitaine et sur la Dordogne et puis cette expérience de déploiement nous a quand même donné, on a beaucoup appris dans les déploiements fibre et donc on a aujourd'hui une pratique assez fluide sur les déploiements en zones aériennes, sur la façon d'aborder des Syndics privés et de travailler avec les Bâtiments de France en particulier.

Vous voyez sur le petit graphique, le nombre de prises qui sont déployées par année par opérateur c'est l'ARCEP qui donne ces courbes, pour vous montrer un petit peu le savoir-faire qu'a acquis Orange et la réalité des chiffres puisque ce qui compte c'est ce qu'on fait et pas ce qu'on prétend ou ce qu'on aimerait faire, ce qu'on fait, ce qu'on produit chaque année en France et sur la Nouvelle Aquitaine que je voulais évoquer.

Comme sur la zone AMII que j'évoquais à l'instant, l'AMEL il entre pour nous dans une logique d'engagement opposable et sanctionnable, ça veut dire dans le cadre d'une procédure AMEL, nous allons formaliser un engagement à travers une convention de programmation et de suivi auprès de la Mission Très Haut Débit avec un engagement sur un calendrier de déploiement à la commune, cet engagement il sera sanctionnable comme l'est la zone AMII au titre du L 33-13 et c'est un engagement qui est important pour les opérateurs, en tout cas important pour Orange, la sanction d'engagement c'est 5 % du chiffre d'affaires du Groupe Orange, donc c'est quelque chose vous vous en doutez, qui est pris très au sérieux et sur lequel nous serons évidemment au rendez-vous comme nous le sommes, encore une fois, depuis quelque temps maintenant sur les déploiements. Evidemment dans le fonctionnement AMEL, c'est ce qu'on met en place avec un certain nombre de départements, on met en place des suivis locaux, des commissions de suivis locaux, un vrai travail de proximité, le déploiement de la fibre c'est un vrai travail de partenariat avec les collectivités, avec les élus, avec les syndicats, on part dans cette aventure et c'est Orange qui porte les engagements auprès de vous et c'est qu'on ait un vrai travail commun de suivi de ces engagements et de travail main dans la main sur le terrain.



Sur la partie exploitation du réseau, on vient beaucoup de parler de construction, l'exploitation du réseau fait partie des gènes d'Orange et de France Télécom en son temps. Le déploiement de nos réseaux, aujourd'hui sur les réseaux fibre optique on a installé sur l'ensemble de nos territoires une force opérationnelle pour produire les internautes, les clients pour exploiter le réseau et les clients d'internet qui je pense sans équivalence sur le territoire de Nouvelle Aquitaine et sur le territoire de la Dordogne et cette expérience en termes d'exploitation qui nécessite beaucoup de ressources, beaucoup de moyens, beaucoup de proximité pour être en capacité de dépanner le réseau très vite, cette expérience elle est aussi importante pour nous dans les relations qu'on peut avoir avec l'ensemble des autres fournisseurs d'accès internet, clients des réseaux que nous déployons, voilà pour que nous puissions avoir les bons formats d'échanges et la bonne capacité à servir l'ensemble des fournisseurs d'accès internet du marché.

Un dernier point pour tenir le timing qui nous est proposé, l'engagement d'Orange dans le cadre des procédures AMEL comme il est dans le cadre des procédures RIP dont Orange est délégataire comme il l'est en zone AMII, c'est d'avoir une vraie stratégie de proximité, de communication aux côtés des élus sur l'arrivée de la fibre, sur ce qu'apporte la fibre en termes d'usage, sur le développement des services et des usages de demain sur la fibre auprès de vos administrés, également auprès de l'ensemble des fournisseurs d'accès du marché avec lesquels nous travaillons de concert pour démocratiser et déployer les usages et remplir les réseaux qu'ils soient réseaux d'initiative publique ou réseaux fonds propres.

Pour ça nous mettrons en place et nous mettons en place sur les AMEL, le catalogue de services complets qui sont identiques à ceux qu'on peut trouver sur la zone de fonds propres AMII, à savoir des modes de co-financements en amont ou en aval de la construction du réseau ou des logiques de location à la ligne, je ne vais pas rentrer dans le détail sauf si vous avez des questions qui sont des choses qui sont très courantes et puis très usitées par l'ensemble des fournisseurs d'accès du marché et puis enfin deux points importants pour terminer, l'opérateur que nous sommes avec l'expérience que nous avons sur les déploiements de réseaux a aussi poussé cette expérience dans les opérations, les opérations c'est l'exploitation, je l'évoquais tout à l'heure, c'est aussi le système d'information. Il est aujourd'hui clé pour l'ensemble des fournisseurs d'accès du marché d'avoir un fonctionnement avec des systèmes d'information interopérables pour que tous FAI puissent de façon très facile et harmonisée et homogène sur l'ensemble des prises FTTH du territoire quel que soit leur mode de portage pour que ces prises puissent être commandées, maintenues pour que les FAI puissent discuter entre eux au travers de leur système d'information, c'est un point qui est vraiment clé dans la réussite d'une opération fibre en tout cas du déploiement de la fibre sur un territoire. Et puis un dernier point qu'on n'a pas mis dans la présentation, au-delà de la capacité à déployer c'est la force qu'a le Groupe d'Orange sur les approvisionnements. Vous savez peut être, que l'ensemble des acteurs du marché au niveau mondial a traversé une crise il y a quelques mois maintenant, sur l'approvisionnement à la fibre optique, il y a eu une appétence très très forte partout dans le monde pour la fibre optique, tous les opérateurs au monde déploient du FTTH qui est devenu le standard du Très Haut Débit et cette appétence a donné un certain nombre de ruptures chez les grands industriels français, étrangers, asiatiques notamment dont nous avons très très peu souffert chez Orange compte tenu des engagements de volume pris auprès de l'ensemble de ces industriels et lié à tous nos déploiements en France et dans tous les pays où Orange est opérateur de réseaux, en Europe et dans le reste du monde.

Eric ARDUIN ORANGE : si vous permettez, juste en termes de conclusion, j'en ai pour trente secondes. Le premier point c'est que nous avons un attachement fort à l'ancrage territorial, je pense que vous le savez, puisqu'Orange est présent effectivement sur le territoire du département, nous avons un peu plus de 250 salariés plus 150 partenaires, sous-traitants qui travaillent pour nous et en l'occurrence pour la plupart pour vous également. Comme vous l'a dit Philippe, on aura finalisé l'AMII dans les délais contractuels qui sont prévus, ce qui veut dire que nous pourrions poursuivre sans difficulté effectivement sur l'AMEL proposée par la Dordogne, ça c'est un point qui est également important. L'offre qu'on vous a faite est basée aujourd'hui sur nos capacités de production, on a fait quelques

ouvertures, Philippe en a parlé sachez-le, ce que moi je voulais dire simplement en termes de conclusion, c'est que ce qu'on vous propose, nous le ferons.

Le Président : merci beaucoup messieurs.

ORANGE : avec plaisir.

Le Président : si j'ai bien compris, vous non plus vous ne nous proposez pas 100 % de la couverture du territoire et la date finale c'est 2025 si je dois résumer, c'est bien ça ?

Philippe ARNOUD ORANGE : alors, la date finale est en effet 2025, pour les raisons qu'évoquait Eric ARDUIN à l'instant, aujourd'hui l'outil industriel de construction de réseaux il est là, il va continuer à croître pour tenir l'AMII, notre posture est d'utiliser cet outil industriel présent, efficace jusqu'à fin 2025 pour tenir les trajectoires, voilà la première partie de réponse. Pour ce qui est de votre première question, dans la proposition que nous vous remettons ici, en effet nous ne sommes pas en couverture complète pour des raisons de coûts à la prise.

On a dans cette proposition diminué la couverture dans une logique de commune, qui n'est encore une fois, qu'une logique de proposition qu'on aimerait plus partager avec vous dans une logique de commune pour enlever de l'AMEL les communes dont le coût moyen à la prise est le plus élevé, pour arriver à un niveau de coût global qui n'est pas une problématique de capacité de volume d'investissement, qui est une pratique de rentabilité sur les prises les plus chères donc on a vraiment fait ce choix dans cette proposition-là, d'autres voies sont possibles en tout cas et on aimerait vraiment partager dans les menus détails les autres voies possibles, des voies de couverture à 100 % sont possibles avec une logique de faire supporter aux logements les plus isolés, quand je dis les plus isolés, des logements encore une fois dont le tarif au logement dépasse les 5 000 €, 6 000 €, il y en a, à ces logements les plus isolés des coûts de construction dans un travail commun et concerté et réfléchi avec le département de Dordogne.

Pascal MAZOUAUD : j'ai eu l'occasion de remercier l'intervention de Monsieur BROYER sur une zone dans laquelle on avait quelques difficultés de fils au sol, de poteaux, etc. Voilà, je l'ai dit tout à l'heure en préambule mais vous n'étiez pas là, alors comme vous êtes là vous en profitez.

Le Président : je confirme les propos et tous les collègues ont entendu.

Pascal MAZOUAUD : d'habitude on ne téléphone que pour un cahier de doléances donc aujourd'hui c'était pour vous remercier.

ORANGE : c'est parce que je suis là que vous le dites.

Pascal MAZOUAUD : vous ne seriez pas là ce serait pareil je le dirais pareil parce qu'on peut être à la fois gentil mais des fois un peu rugueux. Ce que je voulais vous dire Monsieur, je ne sais pas vous habitez où ?

ORANGE : Bordeaux.

Pascal MAZOUAUD : donc, la majeure partie des gens qui sont dans la salle habitent en Dordogne et notamment en zone rurale. Il y a peut-être un aspect des choses que vous n'avez pas perçu c'est que aujourd'hui, par rapport à Bordeaux, le prix de l'immobilier n'est pas le même chez nous et je vais parler de choses que je connais peut-être un peu mieux qu'à Bordeaux, c'est que dans votre étude il y a un paramètre qui manque qui va peut-être contrarier votre conclusion, à savoir que dans notre Périgord vert, je parlerai de celui-ci en particulier, à l'exception peut-être de Brantôme, les prix de l'immobilier ont baissé et ont baissé considérablement, de l'ordre de 20, 30 %, ce qui n'est peut-être

pas le cas à Bordeaux et donc du coup les taux des prêts bancaires sont baissé et aujourd'hui alors c'est peut-être un déclic, ce n'est peut-être qu'un épiphénomène enfin j'espère que ça va se confirmer dans le temps, il y a énormément de maisons qui changent de mains dans ce secteur-là et les gens qui sont potentiellement intéressés par cet habitat, ils sont intéressés parce que la taxe d'habitation n'est pas trop chère, parce qu'ils vont acheter un produit autour de 100 000 € et puis faire quelques travaux mais ils sont intéressés aussi parce qu'ils ont un service, je les appelle des rurbains, il n'y a rien de péjoratif, ils veulent exactement ce que l'on peut trouver chez vous à Bordeaux, c'est-à-dire un service de couverture, de téléphonie mobile et puis de fibre optique, peut-être pour engager du business, je vois des professions libérales qui s'installent donc il ne faut pas exclure, il ne faut pas parler de maisons vides parce ces maisons, notre volonté ça serait de les remplir et il y a un véritable enjeu de territoire, vous voyez ce que je veux dire. Donc ça m'a choqué un tout petit peu votre propos.

ORANGE : vraiment, je suis désolé de vous avoir choqué. Pourquoi, je disais ça parce qu'aujourd'hui, quand on regarde dans un certain nombre de communes, on a des taux de pénétration internet, c'est-à-dire des taux d'utilisation d'internet, tous fournisseurs d'accès confondus, qui sur un certain nombre de zones géographiques sont très très bas, on peut arriver à 30 %, ça veut dire que 30 % des logements seulement ont un accès internet à la maison, soit parce que les autres sont inoccupés y compris dans les grandes villes du reste, il y a 20 % de logements inoccupés en France quelle que soit la zone géographique, grandes villes ou pas, soit parce que les personnes qui habitent dans ces logements n'ont pas l'usage de l'internet par conviction, par âge, par quelle que soit la raison, parce qu'il y a le mobile, et donc l'opérateur que nous sommes a du coup une vraie question et nous notre souhait c'est vraiment de la partager avec vous, pour regarder dans le détail ce type de dossier se traite dans le détail et pour parler du détail il faut se mettre autour d'une table et ouvrir ses livres et regarder à la commune, aux prises, c'est vraiment la façon dont on a procédé avec tous les dossiers AMEL jusqu'alors, regarder dans le détail, commune par commune, quels sont les logements sur lesquels on rencontre des difficultés, comment est-ce qu'on peut ensemble lever ces difficultés. Il y a des difficultés qu'on sait lever seul en tant qu'opérateur parce qu'on va organiser le réseau différemment pour arriver à amener une solution et il y a des difficultés qu'on ne sait pas traiter seul en tant qu'opérateur parce qu'il n'y a pas de solution technique qui permettra d'apporter une réponse au Très Haut Débit à un logement, en dessous de 6 000 € la prise. Nous, ce qu'on souhaite c'est pour ces quelques cas, on parle de quelques cas, pour ces quelques cas on souhaite c'est réfléchir ensemble à comment peut-on ensemble amener une solution, nous en mettant sur le table le maximum de ce qu'on puisse mettre et de ce qu'un opérateur privé puisse mettre et qu'est-ce qu'ensemble on peut construire. Et vraiment désolé de mon propos s'il a pu vous choquer.

Le Président : mes chers collègues, y a-t-il d'autres questions ? D'autres interrogations ? Stéphane. Essaie de cuisiner un peu Orange. Mathieu, aussi

Stéphane DOBBELS : **début inaudible**. Effectivement la question qu'on pourrait se poser c'était sur la réalisation en elle-même des travaux. On sait qu'aujourd'hui beaucoup d'entreprises sont déjà sur les chantiers, on est dans une perspective en phase deux où on serait plutôt dans une continuité non pas dans les travaux réalisés en même temps, est-ce que vous avez aujourd'hui des entreprises sous-traitantes sur le secteur pour réaliser tout ce qui est travaux de fibrage, plutôt enfouissement, plutôt aérien, je crois qu'effectivement Orange est plutôt sur une habitude de réalisation en aérien sur la fibre optique.

ORANGE : on fait les deux.

Stéphane DOBBELS : le Périgord Numérique a fait des travaux de montée en débit donc un certains nombres de liens sont aujourd'hui existants sur le territoire, est-ce que vous envisagez effectivement de réutiliser ces réalisations et puis dernière question qu'on a également posée c'est effectivement le

relevé des boîtes aux lettres, est-ce qu'aujourd'hui vous prévoyez de faire vous-même le relevé des boîtes par rapport à l'installation des prises ?

ORANGE : sur les industriels, je vous le disais tout à l'heure, aujourd'hui nous construisons 185 000 prises par an, à ce rythme de construction nous aurons terminé le déploiement d'AMII tel que nous nous y sommes engagés. Ça veut dire qu'aujourd'hui, sur la Région Nouvelle Aquitaine, notre capacité industrielle à tenir notre plan, elle est là, elle est effective pour nous, nous y serons réellement et nous y sommes depuis deux ans maintenant et c'est ce qui nous reste à réaliser dans le calendrier de l'AMII, donc je n'ai moi aucune inquiétude sur notre capacité à tenir. Le tissu industriel est là. C'est pourquoi, notre proposition vous l'avez vue dans notre calendrier, on a un démarrage en douceur, si je puis dire, en 2021.

Moi, je ne souhaite pas, on ne souhaite pas tous les trois ici vendre l'invendable, vendre du rêve, vendre des chiffres, on a une capacité de production, on sait que fin 2020 on aura quasiment terminé la zone AMII, il restera les logements dont les syndicats ont mis du temps à se décider, ce genre de choses, un petit peu de volume en 2021, c'est pourquoi on démarre en 2021 pour consolider notre tissu industriel et cette capacité industrielle qu'on vous présente dans les chiffres ici, c'est d'ores et déjà la capacité industrielle à déployer sur votre territoire donc il n'y a absolument aucune révolution industrielle à opérer, elle est déjà faite et nos partenaires industriels fiables avec lesquels on a des engagements de longs termes notamment pour l'exploitation du réseau seront là et seront bien là avec nous dans le temps, ça c'est par rapport à votre première question.

Sur votre deuxième question sur la montée en débit, évidemment la montée en débit ça a été et c'est toujours une façon d'amener des solutions à court terme, ce n'est pas le Très Haut Débit, ce n'est pas la fibre optique bien évidemment, néanmoins c'est de l'investissement qui permet d'améliorer un très grand nombre de situations, pas toutes mais d'améliorer un très grand nombre de situations donc oui bien sûr il faut capitaliser sur ces investissements qui ont été faits, c'est pourquoi je vous le disais tout à l'heure, la proposition que nous vous avons faite aujourd'hui on vous a remis une proposition encore une fois dans une vraie idée et puis à la lumière de ce qu'on peut faire au quotidien avec vous de partage. Nous ce qu'on souhaite c'est rentrer dans le détail, regarder dans chaque commune, à chaque prise je vous le disais tout à l'heure, quasiment à chaque prise, où peut-on porter les investissements prioritairement, où peut-on s'appuyer temporairement sur la montée en débit en attendant la fibre qui viendrait en suivant, y a-t-il des points particuliers sur lesquels on aura une complexité technique telle qu'il faut envisager une solution alternative pour cette habitation en 4G par exemple, l'idée c'est qu'on regarde encore une fois ce dossier-là, on l'est également sur les zones où nous déployons sur nos fonds propres et en R.I.P. On ne peut pas faire de généralités sur ces dossiers-là, ces dossiers se traitent dans le détail. Oui la montée en débit on souhaite l'intégrer, on souhaite capitaliser sur cette montée en débit pour bien séquencer le déploiement de la fibre. Et puis votre dernière participation sur les relevés de boîtes aux lettres. Aérien et souterrain tu as raison Jacques, sur l'aérien et le souterrain nous réalisons aujourd'hui deux types d'infrastructures, notre posture qui ne bouge pas d'un iota c'est d'enterrer tous les réseaux de transport, ça veut dire que tout le réseau qui sera construit jusqu'à l'armoire est enterré ça fait partie des incontournables des règles d'ingénierie du Groupe Orange et sur lesquels nous ne reviendrons pas, sauf cas rigoureusement exceptionnel, donc nous enterrons le réseau jusqu'à l'armoire, nous réutilisons les infrastructures aériennes lorsqu'elles sont là et lorsque le réseau est en pleine terre c'est-à-dire passe dans le sol sans tube pour pouvoir passer une fibre optique, lorsque le réseau cuivre passe en pleine terre, nous regardons au cas par cas ou la création d'artères aériennes ou la création de génie civil ou la location de génie civil lorsque les collectivités ont du génie civil. Evidemment notre objectif c'est de faire du génie civil dans le plus grand nombre d'endroits, j'ai aussi la responsabilité des équipes d'exploitation de la Nouvelle Aquitaine, il est une évidence que le réseau enterré a une fiabilité que le réseau aérien n'a pas, c'est du bon sens, donc tout ce que l'on va pouvoir enterrer à la construction est autant d'oxygène pour une exploitation sereine du réseau en suivant.

ORANGE : et pour la distribution c'est pareil.

ORANGE : la distribution partout où on a du réseau aérien, en distribution fine, c'est-à-dire du petit point de branchement jusqu'au logement, dans les rues, si j'ai de l'aérien je vais plutôt garder l'aérien, venir poser ma fibre là où passe le réseau cuivre aujourd'hui.

Et puis, dernier point sur les relevés de boîtes aux lettres. Nous n'avons pas fait dans le cadre de cette réponse les relevés de boîtes aux lettres, un peu dans la même optique.

Notre souhait, comme on l'a fait dans les autres départements auxquels nous avons répondu à des procédures AMEL, notre vision de la chose n'est peut-être pas la bonne, en tout cas c'était la nôtre, était plutôt qu'on puisse vraiment partager sur caler ensemble la bonne approche pour couvrir le territoire, pour amener une réponse à 100 % des logements du territoire, et quelle réponse on peut amener à 100 % et notamment les plus complexes à construire et puis une fois qu'on s'est arrêté sur une stratégie de ce type alors on lance nous ce qu'on fait traditionnellement, les relevés de boîtes aux lettres, les études fines, les études d'implantation d'armoires, après le déploiement démarre. Donc à ce stade, le relevé de boîtes aux lettres n'a pas été fait, nous nous sommes basés sur nos estimations sur des fichiers de e-logements qu'on utilise dans des études préalables mais évidemment les relevés de boîtes aux lettres seront faits si vous le souhaitez sitôt que nous aurons avancé sur la façon de couvrir le territoire dans sa plus grande majorité.

Le Président : merci beaucoup. Mes chers collègues, il n'y a pas d'autres questions ? Oui Pascal.

Pascal MAZOUAUD : une dernière remarque que je viens juste de comprendre ce que c'était trois contrats différents et qu'on pouvait regrouper trois contrats Internet + téléphone fixe + portable, ça s'appelle chez vous l'offre OPEN et qu'en faisant ça, ça nous coûtait un peu moins cher, j'aurais dû le comprendre plutôt, de là ma deuxième remarque et question. Qu'est-ce qu'on appelle exactement, Président, je n'ai toujours pas compris l'offre Triple Play, l'offre Quadruple Play, qu'est-ce qu'offrira la fibre et combien ça coûtera au citoyen, à l'abonné au final ? Qu'est qu'il a en plus ?

ORANGE : ce qu'on appelle, le terme c'est vrai n'est pas extraordinaire, les offres Triple Play, Quadruple Play c'est avoir dans le même abonnement, l'internet, la télévision, le téléphone, c'est ça le Triple Play, il y a trois services. Parallèlement à ces offres, les fournisseurs d'accès internet traditionnellement, Orange le fait et puis ses concurrents le font également, les FAI du marché, vendent des offres qu'on dit Bundle, c'est-à-dire des offres en commun, convergentes, dans lequel j'ai l'accès internet le fameux Triple Play et puis le mobile et avec un prix plus favorable si vous prenez l'internet et le mobile, on revient aux bases du commerce, si vous prenez internet et le mobile plutôt que deux offres séparées. Pourquoi les fournisseurs d'accès internet font ça parce qu'avoir un client à la fois sur le mobile et à la fois sur internet ça fidélise le client, donc les offres sont commercialement plus intéressantes. D'ailleurs, en principe les offres c'est ça, en termes de prix aujourd'hui les offres fibre donc avec les services internet, téléphone et télévision, j'ai envie de dire que tous les fournisseurs d'accès sont au même prix du marché aujourd'hui, on se tient tous dans un mouchoir de poche, l'abonnement internet, le Triple Play il est à peu près à 40 € par mois en moyenne, entre 35 € et 40 € par mois, et avec ponctuellement, tous les fournisseurs d'accès font ça des offres promotionnelles qui tournent autour entre 15 € et 20 € par an pendant la première année, tous les fournisseurs d'accès font à peu près ça. L'abonnement moyen aujourd'hui il est autour des 40 € et ce qu'on constate c'est que quand on regarde la dépense moyenne d'un ménage sur l'internet, que ce soit en ADSL ou en fibre, c'est rigoureusement la même, si on voulait faire un raccourci très vite, peut-être à l'euro près, c'est que la fibre pour un ménage ça coûte la même chose que l'ADSL, c'est le même prix que l'ADSL pour un service évidemment de meilleure qualité et puis beaucoup plus robuste puisque la fibre ça n'est pas soumis aux perturbations électromagnétiques, puisque ce n'est pas un métal, c'est du verre et puis ce n'est pas soumis à l'eau. Un fil de fibre qui peut s'oxyder avec le temps, la fibre optique, elle, reste insensible à tout ça donc il y a une robustesse qui est très supérieure.

Le Président : ce qui est important, Jean-Philippe me dit c'est n'importe où que l'habitant habite, c'est l'offre pour tous. D'autres questions mes chers collègues ? Non, je vous remercie beaucoup. Oui, Monsieur BROYER, je vous en prie.

Jacques BROYER : quelle suite, en termes de décision, pour nous éclairer.

Le Président : nous, nous allons nous re-réunir Monsieur BROYER à la mi-janvier.

Jacques BROYER : d'accord.

Le Président : à peu près dans un mois et on vous fera savoir très rapidement quelle option on a choisie puisqu'on travaille toujours sur la poursuite de notre programme puisque la Dordogne s'était engagée sur un programme 100 % public.

Jacques BROYER : bien sûr, est-ce que vous souhaitez nous rencontrer avant pour une réunion technique.

Le Président : écoutez, on verra. On vous dira. En tout cas, merci infiniment.

ORANGE : merci de votre accueil.

Le Président : mes chers collègues, donc je vous donne rendez-vous courant janvier disons, c'est dans un mois on va essayer de se refixer une date de façon à ce qu'on retravaille sur ces questions-là. Merci infiniment et bonne journée et bonnes fêtes à vous tous.

La séance est levée à 12 H 55 mn.

**Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 11 mars 2019 à 13 h 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - Périgueux**

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	4 mars 2019	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 27 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO - Annie SEDAN - Stéphane DOBBELS - Jean-Paul LOTTERIE - Jeannik NADAL - Dominique BOUSQUET - Thierry BOIDE Elus Région Nouvelle Aquitaine : Mathieu HAZOUARD - Benjamin DELRIEUX Elus SDE 24 : Philippe DUCENE - Marc MATTERA - Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain COURNIL - Alain CASTANG - Jean-Jacques CHAPPELLET - Bruno DESMAISON - Jean-Claude CASSAGNOLE - Pascal MAZOUAUD - Jean-Michel MAGNE - Bernard VAURIAC - Vincent FLAQUIERE - Jean-Michel LAMASSIAUDE - Pascal NEIGE - Erwan CARABIN - Jean-Louis COMBEAU - Jean-Jacques DUMONTET - Henri GALINAT		
Délégués absents ou excusés : 12 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU - Juliette NEVERS - Michel KARP - Cécile LABARTHE Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Alain LE PAPE - Anthony WILLIAMS - Bertrand MATHIEU - Christian GALLOT - Didier BAZINET - Julien VANIERE - Michel RAFALOVIC		
Procurations / Pouvoirs			
Total des Délégués présents ou représentés :	27 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) - Gabrielle MARRE (SMPN) - Serge DELOULE (SMPN) - Nathalie RIBETTE (SMPN) - Marion DHORDAIN (SMPN) - Bernard BRET (SMPN) - Daniel LAGENEBRE (Région Nouvelle Aquitaine) - Alexandre SEUNES (DSIN) - Cédric DUMONTEIL (Paierie Départementale) - Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 13/12/2018**
- 2. Modalités de poursuite du déploiement du FTTx en Dordogne**
- 3. Orientations budgétaires**
- 4. Subvention inclusion numérique (d'infrastructure)**
- 5. Ressources humaines**
- 6. Questions diverses**

DELIBERATION 2019-002

MODALITES DE POURSUITE DU DEPLOIEMENT DU FTTH EN DORDOGNE

Historique

Le 3 janvier 2014, était voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Dordogne. Il prévoyait un déploiement de la fibre sur le département en trois phases de six ans en un réseau d'initiative publique. Le SDTAN tenait compte des zones AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement) sur lesquels Orange déploie le réseau fibre (Ancienne CAP et Bergerac). Le Syndicat Mixte Périgord Numérique a été créé en février 2014 pour piloter le déploiement du RIP sur la Dordogne.

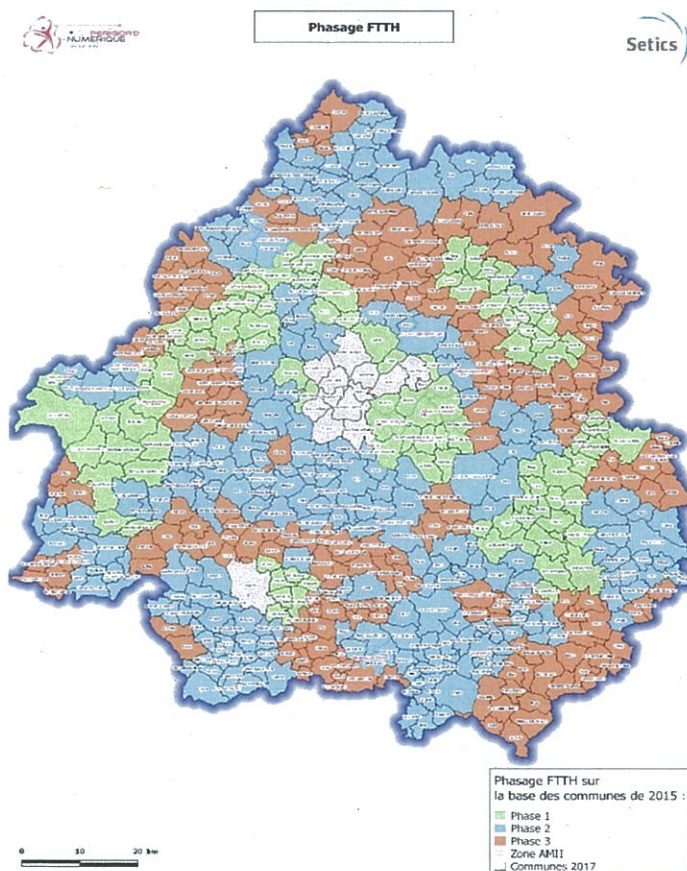


Figure 1 : déploiement du FTTh selon le SDTAN

Après une phase de mise en place de liens de Montée en débit, la partie FTTh de la phase 1 du SDTAN a vu une accélération avec la signature d'un marché de travaux en août 2017. Ce marché couvre toutes les prises de la phase 1 pour un montant de 103,3 millions d'euro et se terminera en 2021. Le 14 décembre 2017, à Cahors, le gouvernement a annoncé de nouvelles dispositions concernant le déploiement du très haut débit au niveau national. L'objectif affiché est d'accélérer l'accès à un débit convenable pour tous les habitants d'ici 2022. Une note technique de l'Agence du Numérique a été

AR PREFECTURE

024-200045771-20190408-19_134-DE
Reçu le 10/04/2019

transmise fin mars 2018, elle précise les mesures de ce dispositif. Il est principalement question d'accélérer le déploiement du Très Haut Débit dans le périmètre des zones d'initiatives publiques en mobilisant les opérateurs privés : les zones AMEL. Ces zones ont fait l'objet d'une délibération du SMPN en juin 2018 (délibération 2018-26) dont certains éléments seront rappelés ici et qui décidait de considérer deux hypothèses :

RAPPEL de la délibération 2018-26 :

« EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les différents arguments présentés sur la faisabilité d'une zone AMEL en DORDOGNE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Hypothèse 1 : de ne pas recourir à un appel à projet AMEL considérant l'absence de fondement juridique et la volonté d'un réseau 100% public considérant le modèle vertueux de la SPL NATHD Aquitaine.

Hypothèse 2 : de recourir à un appel à projet de zone AMEL permettant de ne pas obérer les éventuels financement état de phase 2 et 3 sur la base d'un cahier des charges posant comme principe 100% de couverture FTTH du territoire départemental hors phase 1 sur cinq ans 2021-2025, afin de recueillir les éventuelles propositions des opérateurs ; sans engagement du SMPN de mener à terme cette nouvelle procédure, qui ne repose pas sur des fondements juridiques réels à ce jour.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DONNE plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toute décision, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération. »

A la suite de cette décision deux actions ont été menées en parallèle :

- Un appel à projet zone AMEL
- Une étude prospective de déploiement de la fibre en RIP pour la phase 2 et 3

Appel à projet zone AMEL pour la Dordogne

L'appel à projet a été lancé le 11 juillet 2018 pour une réponse le 1^{er} octobre 2018 auprès des opérateurs suivants :

- Axione SAS
- Altitude Infrastructures THD
- Bouygues Telecom
- Covage
- Iliad
- Orange
- Tdf
- SFR Collectivités

AR PREFECTURE

024-200045771-20190408-19_134-DE
Regu le 10/04/2019

- Altice Campus / SFR

Le cahier des charges insistait sur les impératifs géographiques et temporels suivants : couverture totale des zones de phase 2 et 3 (157 518 prises) en FTTH d'ici 2025.

Deux opérateurs ont répondu, SFR et Orange. Suite à leur réponse, une phase d'échange a eu lieu entre le 1^{er} et le 31 octobre 2018. Enfin une audition s'est tenue lors du Comité syndical du 13 décembre 2018. Les propositions finales de SFR et Orange sont présentées ci-dessous.

SFR :

L'opérateur a présenté deux scénarii, une proposition couvrant uniquement et partiellement les zones de la phase 2 et 3 soit 143422 prises sur les 157 518 prises que comptent les deux zones et un déploiement complet d'ici 2022.

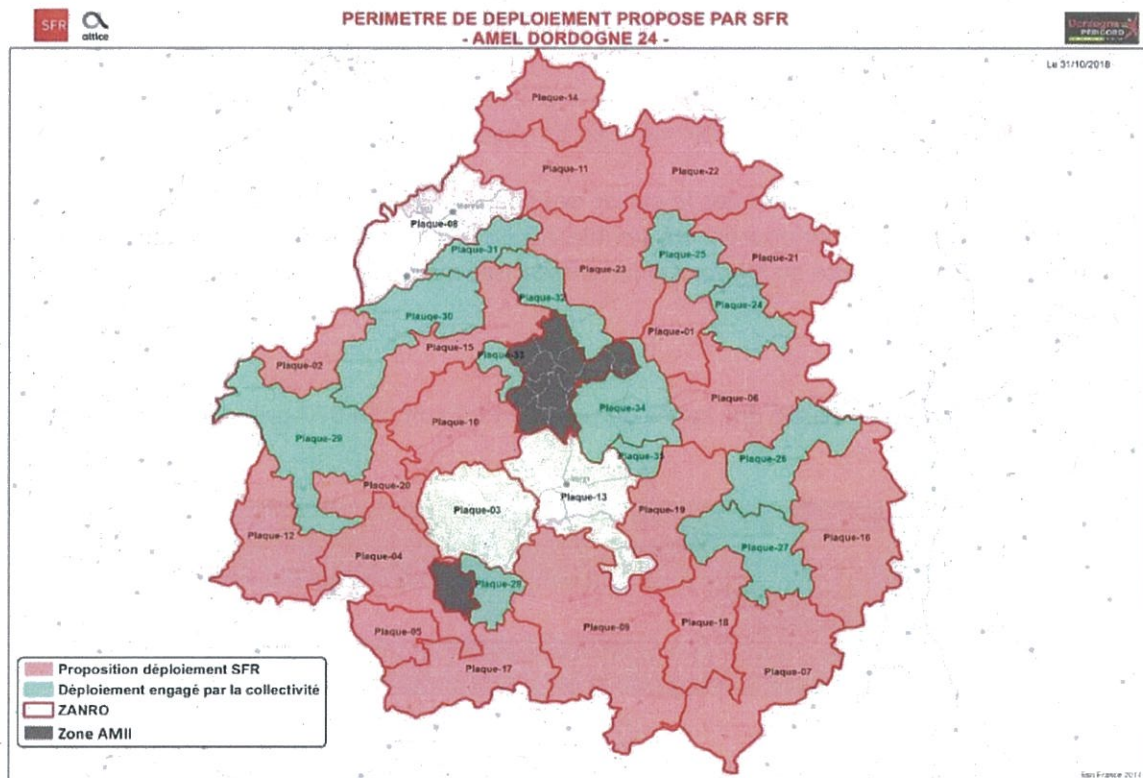


Figure 2 : Proposition 1 de SFR, uniquement phase 2 et 3 mais partiel (zone blanche non traitée)

Une proposition couvrant très partiellement les zones de la phase 2 et 3 et prenant à son compte des zones de la phase 1, avec toujours une fin de déploiement en 2022



Figure 3 : Proposition 2 de SFR : mélanges de zones de la phase 2 et 3 et de la phase 1

Dans les deux cas SFR ne respecte pas le cahier des charges de 100% de couverture des zones de la phase 2 et 3, de plus le calendrier présenté semble irréaliste non seulement techniquement mais aussi au vu de la pression existante en France sur les entreprises qui déploient la fibre.

ORANGE

La proposition couvre une partie des zones de phase 2 et 3 soit 114 377 prises avec un déploiement d'ici 2025.

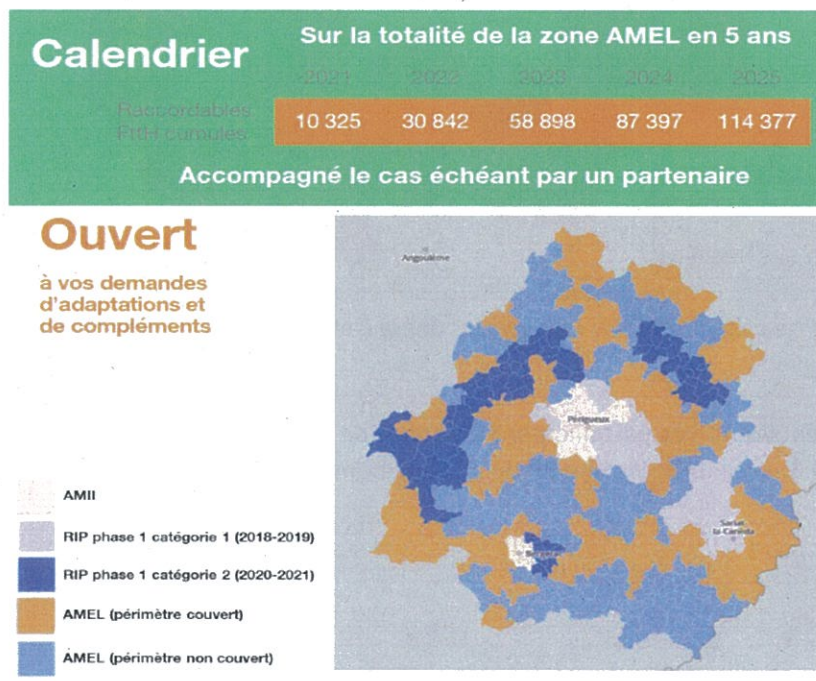


Figure 4 : Proposition d'Orange

Ici l'opérateur respecte le délai calendaire mais ne respecte pas le cahier des charges en terme de couverture géographique.

Conclusion

Les deux candidats qui se sont manifestés n'ont pas proposé de projet respectant le cahier des charges en terme de couverture géographique, laissant à la collectivité les zones où le prix à la prise est le plus haut.

Déploiement d'un RIP en phase 2 et 3

L'étude menée a consisté à considérer les investissements nécessaires au déploiement d'un réseau **100% RIP, 100% FTTh, sur 100% du territoire**. Tout d'abord en considération du nombre de prises à traiter (157 518) il a été validé la faisabilité technique d'un déploiement raccourci sur la période 2022-2025 dans la continuité de la phase 1. C'est une forte avancée par rapport au SDTAN qui voyait 12 ans pour couvrir ces deux phases menant à une fin en 2032.

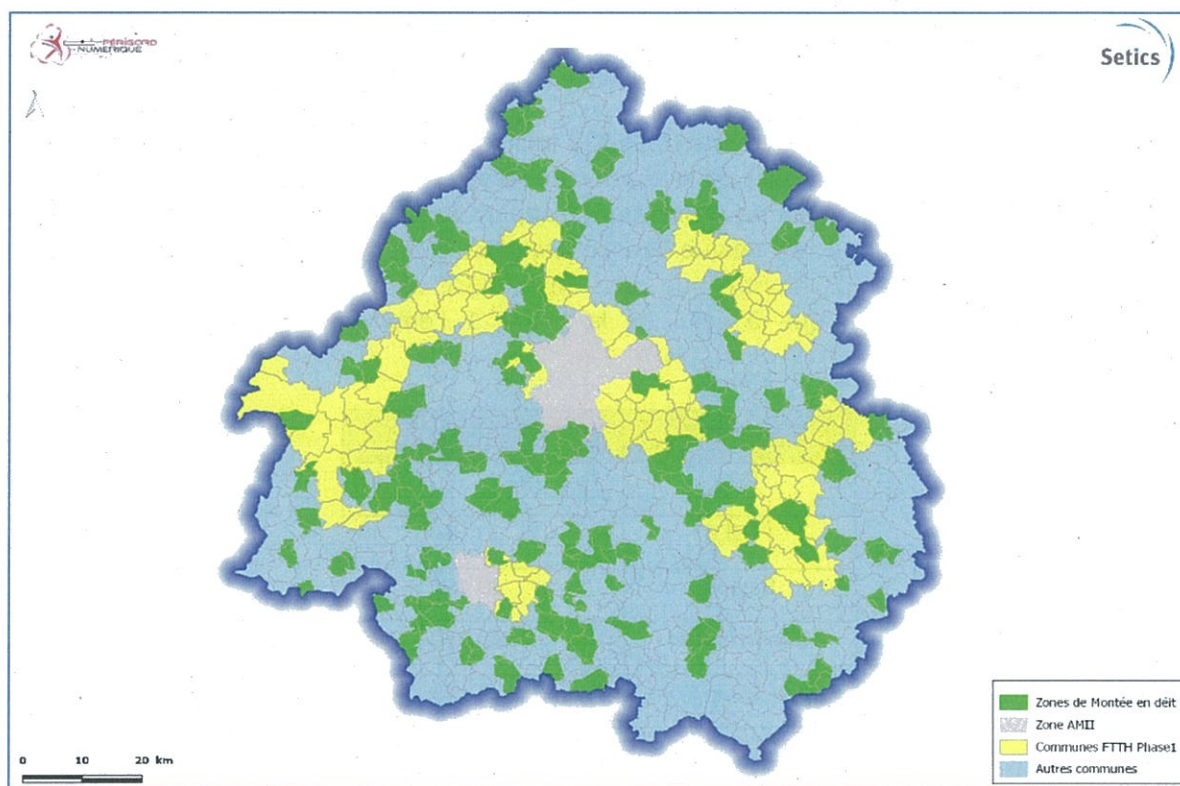


Figure 5: FTTH phase 1 et MED (2015-2021)

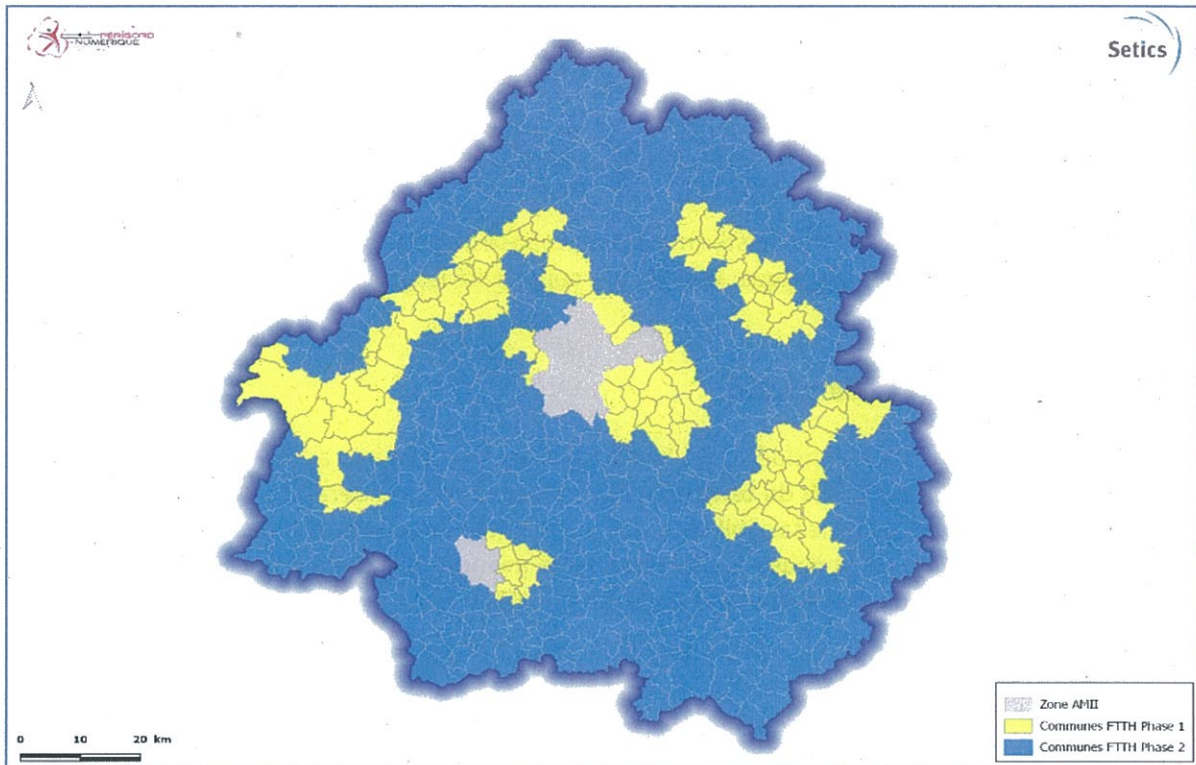


Figure 6: FTTH phase 2 et 3 (2022-2025)

En terme d'investissement cela représente 286,113 millions d'euro qu'il faut mettre en regard des subventions et des redevances issues de la location du réseau au fournisseur d'accès internet par le biais de la SPL NATHD. Concernant les subventions, l'apport de l'Etat a été positionné à zéro dans le cadre de la fermeture du guichet unique l'année dernière. C'est une hypothèse pessimiste mais sûre. Le tableau ci-dessous montre que dans l'hypothèse d'un taux de participation des cofinanceurs (hors Etat) identique à celui de la phase 1 l'emprunt pour le SMPN serait de 174,332 millions d'euro.

Financeurs	Subvention (k€)	
FSN	0	0%
FEDER	10 184	4%
Région	40 491	14%
Département	40 080	14%
EPCI	9 199	3%
SDE24	11 827	4%
Total subvention	111 781	
SMPN(Emprunt)	174 332	61%
Total	286 113	100%

Tableau 1 : financement prévisionnel de la phase 2 et 3 raccourcies

A ce stade, l'étude prospective de la faisabilité d'un RIP pour la phase 2 et 3 compressées temporellement a porté sur la sécurisation d'un tel emprunt. Il s'agit donc de regarder si l'emprunt est couvert par les redevances de la location du réseau au fur et à mesure de sa construction. Pour cela plusieurs hypothèses de taux d'abonnement auprès des FAI ont été considérées :

1. Une première hypothèse est celle de la même courbe de pénétration que l'ADSL à son arrivée, cette hypothèse n'a pas été retenue compte tenu du contexte de l'époque avec une appétence et un besoin pour internet très faible.
2. Une deuxième hypothèse dite « moyenne » est la courbe calculée par l'ARCEP.
3. La troisième hypothèse dite « haute » est une hypothèse basée sur des résultats réels de départements semblables au notre.

Ces trois courbes sont présentées ci-dessous. On voit que la courbe dite « réelle » est légèrement plus haute que la courbe ARCEP en début de période.

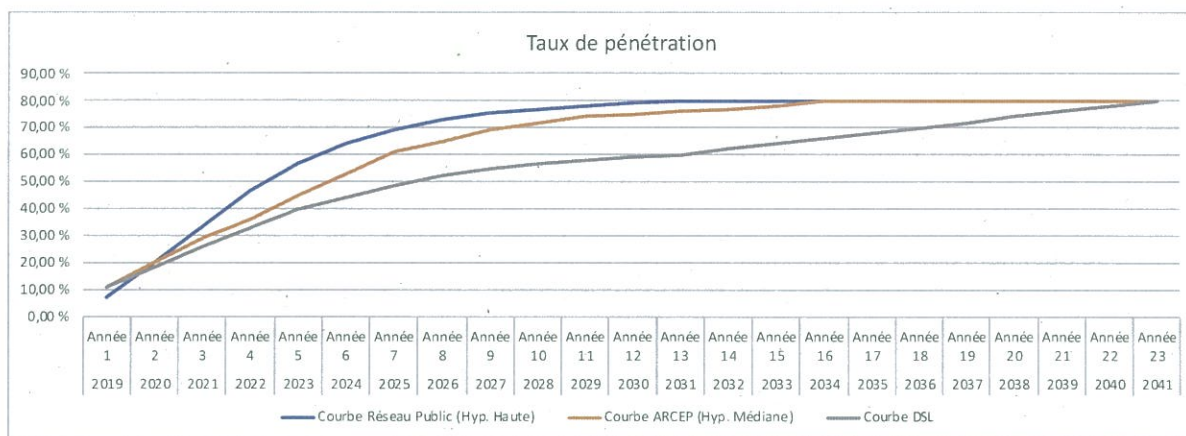


Figure 7: taux de pénétration de l'abonnement fibre au cours du temps

Ces courbes de pénétration permettent de calculer les redevances versées par la SPL au SMPN et issues des locations du réseau aux FAI. Année par année, il est possible de calculer si les frais d'emprunt sont couverts et, s'ils ne le sont pas, la marge cumulable à terme permettant de rembourser à posteriori. Le tableau détaillé est joint en annexe ainsi qu'un document de prospective financière. Le cumul, présenté ci-dessous, inclut les annuités d'emprunt issues de la phase 1.

2021-2034 (k€)	Redevances	Annuités emprunt phase 2 et 3	Annuités emprunt phase 1	Reste à disposition
ARCEP	188 980	93 390	30 008	65 581
REEL	273 186	93 390	30 008	149 788

Tableau 2 : redevance et annuité d'emprunt à partir de 2021

A l'issue de cette étude prospective il apparaît qu'il est souhaitable de raccourcir la durée des travaux, plus les prises sont mises vite sur le marché, plus rapidement rentrent les redevances d'une part et d'autre part il s'agit de répondre au besoin croissant de Très Haut Débit sur le territoire. Il apparaît aussi que les investissements pour une phase 2 et 3 raccourcies en une seule phase d'ici 2025 sont suffisamment alimentés par les subventions et l'emprunt que le SMPN peut assurer en toute sécurité.

Plusieurs banques ont été contactées et sont prêtes à faire des offres, notamment la Caisse des Dépôts qui propose d'apporter 50% de l'emprunt. Les conditions sont les mêmes dans tous les établissements : un cautionnement du Département et de la Région à hauteur de 50% de la somme empruntée. **Les deux collectivités étudient la possibilité d'apporter ces garanties.**

De ce fait, cette étude montre qu'avec un RIP le SMPN affiche clairement sa volonté de garder la maîtrise des déploiements FTTx. Garantissant ainsi à travers la SPL NATHD une homogénéité de services et une réactivité sur le catalogue de services sur l'ensemble du département et préservant la logique d'aménagement d'un réseau numérique public structurant pour l'ensemble du territoire.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les différents arguments présentés sur la faisabilité d'une zone AMEL ou d'un réseau d'initiative public en DORDOGNE,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE de valider l'agrégation des phase 2 et 3 pour couvrir 100% du territoire d'ici 2025 en attendant la révision du SDTAN.

DECIDE de qualifier l'appel à projet AMEL d'infructueux au regard du non-respect du cahier des charges par les candidats, et de recourir à un réseau 100% public, 100% FTTH, sur 100% du territoire en considérant le modèle vertueux de la SPL NATHD Aquitaine en attendant la révision du SDTAN.

DECIDE de valider le plan d'affaires, construit avec la SPL NATHD, et donne mandat au Président pour solliciter les financements attendus auprès des éventuels contributeurs.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DONNE plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Mr le Président du syndicat mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toute décision, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération.

DONNE plus généralement mandat à son Président assisté des trois élus suivants : Monsieur BOIDÉ, Monsieur DOBBELS et Monsieur CURNIL pour mener toutes les procédures nécessaires pour négocier les offres de prêts.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
27	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,
Germinal PEIRO

AR PREFECTURE

024-200045771-20190408-19_134-DE
Reçu le 10/04/2019

**Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 11 mars 2019 à 13 h 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - Périgueux**

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	4 mars 2019	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 27 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO - Annie SEDAN - Stéphane DOBBELS - Jean-Paul LOTTERIE - Jeannik NADAL - Dominique BOUSQUET - Thierry BOIDE Elus Région Nouvelle Aquitaine : Mathieu HAZOUARD - Benjamin DELRIEUX Elus SDE 24 : Philippe DUCENE - Marc MATTERA - Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain Cournil - Alain CASTANG - Jean-Jacques CHAPPELLET - Bruno DESMAISON - Jean-Claude CASSAGNOLE - Pascal MAZOUAUD - Jean-Michel MAGNE - Bernard VAURIAC - Vincent FLAQUIERE - Jean-Michel LAMASSIAUDE - Pascal NEIGE - Erwan CARABIN - Jean-Louis COMBEAU - Jean-Jacques DUMONTET - Henri GALINAT		
Délégués absents ou excusés : 12 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU - Juliette NEVERS - Michel KARP - Cécile LABARTHE Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Alain LE PAPE - Anthony WILLIAMS - Bertrand MATHIEU - Christian GALLOT - Didier BAZINET - Julien VANIERE - Michel RAFALOVIC		
Procurations / Pouvoirs			
Total des Délégués présents ou représentés :	27 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) - Gabrielle MARRE (SMPN) - Serge DELOULE (SMPN) - Nathalie RIBETTE (SMPN) - Marion DHORDAIN (SMPN) - Bernard BRET (SMPN) - Daniel LAGENE BRE (Région Nouvelle Aquitaine) - Alexandre SEUNES (DSIN) - Cédric DUMONTEIL (Paierie Départementale) - Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 13/12/2018**
- 2. Modalités de poursuite du déploiement du FTtx en Dordogne**
- 3. Orientations budgétaires**
- 4. Subvention inclusion numérique (d'infrastructure)**
- 5. Ressources humaines**
- 6. Questions diverses**

DELIBERATION 2019-003

ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Comme vous le savez le débat d'orientations budgétaires est une formalité substantielle.

Les règles le régissant ont connu toutefois, ces dernières années, de profondes modifications. Les dernières en date étant issues de l'article 107 de la Loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » qui complète les règles relatives à ce débat.

Ainsi et conformément aux nouveaux articles L 2312-1 CGCT pour le bloc communal, L 3312-1 CGCT pour les Départements, L 4312-1 CGCT pour les Régions, le débat d'orientations budgétaires doit désormais faire l'objet d'un rapport dont le contenu a été précisé par le Décret N° 2016-841 du 24 Juin 2016 qui en a, en outre fixé les modalités de publication et de transmission.

Ce rapport, comme je vous l'avais indiqué l'année dernière, doit donc dorénavant pour le SMPN et, au regard des textes qui lui sont applicables, comporter deux volets :

1) Le premier volet doit comprendre :

a) Les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement avec précision sur les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification... etc... Je vous rappelle à ce propos que, par votre délibération N° 2017-32 du 30 novembre 2017, compte tenu du SDTAN qui prévoyait un « apport SMPN » (en sus des contributions de l'ETAT et des adhérents) de 35 millions d'euros, vous aviez décidé de mettre en place une stratégie d'emprunt consistant notamment à la mise en place d'un prêt de 46 millions d'euros car vous aviez rajouté à ce montant de 35 millions d'euros le transfert de la part du SDE 24 inscrite au SDTAN mais dont ce dernier conteste aujourd'hui le montant soit un complément de 11 millions d'euros. Sur ce montant de 46 M€, l'ensemble a été contracté, d'une part à 50% auprès de la CDC, d'autre part auprès de la Banque Postale à hauteur de 8 M€ et de la Société Générale à hauteur de 15 M€. Dans le cadre de la deuxième phase du déploiement de la fibre en Dordogne, il vous sera proposé de préparer une autre série d'emprunts toujours auprès de la CdC et des établissements bancaires privés.

b) Les engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes, le rapport présentant, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme. A ce propos également, je vous rappelle que comme annoncé lors de notre débat d'orientation budgétaires 2017, nous avons voté dans le budget primitif 2017, 165 millions d'€ en autorisation de programme, ce qui correspond aux prévisions de dépenses des opérations de la phase 1 du SDTAN, prévues pour s'achever fin 2021. Il vous sera proposé lors du vote du budget une révision du SDTAN pour inclure un tournant stratégique dans le déploiement avec un raccourcissement des phases 2 et 3 en une seule phase se terminant en 2025.

c) Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette, les perspectives pour le projet de budget, avec notamment le profil de l'encours de dette visée pour la fin de l'exercice ;

AR PREFECTURE

024-200045771-20190408-19_143-DE
Reçu le 10/04/2019

2) Le deuxième volet doit comporter des informations relatives :

a) A la structure des effectifs

b) Aux dépenses de personnel et à leur évolution et comporter notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature.

c) A la durée effective du travail

NOTA : Il convient toutefois de préciser qu'aux termes de l'article L 5722-1 CGCT : « *Le comité syndical d'un syndicat mixte comprenant au moins un département ou un groupement de départements peut toutefois opter pour l'application des dispositions du livre III de la troisième partie. Lorsque le syndicat mixte comprend au moins une région ou un groupement de régions, il peut opter pour l'application des dispositions du livre III de la quatrième partie.*

La délibération relative à cette option ou à sa modification prend effet à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est devenue exécutoire. »

En dernier lieu, je vous rappelle que :

- En vertu de l'article L 2312-1 CGCT, le rapport établi dans le cadre du débat sur les orientations budgétaires doit être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le Département.
- Il doit être pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique du comité syndical qui doit également viser (pour en établir l'existence) ledit rapport.

Le rapport d'orientations budgétaires est donc annexé aux présentes et je vous propose d'en débattre.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10, L 2312-1, L 3312-1 et suivants

VU le Décret N° 2016-841 du 24 Juin 2016 et notamment les articles D 2312-3, R 3312-11 et D 3312-12, R. 5211-18 et D. 5211-18-1 CGCT

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU le débat qui s'est instauré sur les orientations budgétaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Prend acte du rapport sur les orientations budgétaires et de son contenu,

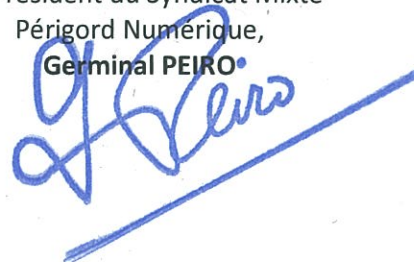
Prend acte des informations données en annexe relatives au personnel du Syndicat Mixte,

Prend acte des orientations budgétaires présentées par Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Prend acte du rapport sur les orientations budgétaires et de son contenu,
Prend acte des informations données en annexe relatives au personnel du Syndicat Mixte,
Prend acte des orientations budgétaires présentées par Monsieur le Président,

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,
Germinal PEIRO



AR PREFECTURE

024-200045771-20190408-19_143-DE
Date 10/04/2019

Orientation Budgétaire 2019 – Rapport général

Dordogne-Périgord, 100% fibre en 2025 : un territoire moderne et attractif

Mesdames, messieurs,

L'aménagement numérique de notre territoire doit être pour tous une priorité. Aussi, à l'occasion de ces orientations budgétaires 2019, je vous propose que collectivement nous portions cette priorité.

Il s'agit pour le SMPN de construire le réseau public qui supprimera la fracture territoriale. Nos territoires ruraux, auront ainsi les mêmes outils de développements à l'identique des grandes métropoles qui ont concentré depuis des décennies toutes les infrastructures de développement.

La fibre supprime toutes les distances et l'éloignement. Elle est « l'autoroute » des communications et des échanges dans cette société de plus ne plus connectés.

Oui, à l'évidence, la fibre va réduire les inégalités pour que tous les territoires aient les mêmes chances de se développer, d'innover, d'être connectés au monde et de créer de l'emploi.

Pour relever ce défi, je vous proposerai bientôt une révision du STDAN, porté à la fois par l'évolution globale de l'écosystème du numérique, mais aussi par des choix politiques forts, qui marqueront notre territoire pour des décennies.

Ces choix politiques forts reposent sur les 4 axes suivants :

1. Une réseau 100% public,
2. Le tout FTTH (100% FTTH),
3. Le raccordement des entreprises (100% des entreprises raccordées),
4. Un chantier réduit à 6 ans, soit pour tous et partout en 2025.

Ainsi, l'objectif de cette révision du STDAN est d'assurer une couverture intégrale du territoire en très haut débit d'ici 2025, en mobilisant à la fois les crédits nécessaires dans le cadre d'un **grand emprunt** pour la modernisation et l'attractivité du Périgord, et les aides des contributeurs qui seront identiques en volume aux prévisions financières posées dans la STDAN, mais agrégées sur une échelle temporelle réduite.

UN RESEAU 100% PUBLIC : UNE GARANTIE D'EGAL ACCES DE TOUS AU TRES HAUT DEBIT

Depuis, l'adoption du STDAN en 2014, l'écosystème du numérique connaît des évolutions à la fois marquées par des technologies et des process de plus en plus performants. Les stratégies des opérateurs sont fortement évolutives.

En 2018, les stratégies des opérateurs ont évolué. Alors qu'ils avaient toujours montré un plus grand désintérêt pour les zones rurales, ils ont exprimé une volonté d'investir dans nos territoires. Cet investissement se limitant toutefois à laisser les prises les plus coûteuses et non rentables aux investissements publics. **Par conséquent, cet investissement est un facteur de rupture d'égalité devant l'accès au très haut débit.**

Pour garantir le très haut débit pour tous et partout, il est nécessaire d'affirmer et de d'ancrer **le choix d'un réseau 100 % public**. Ce choix permet de maîtriser les calendriers de déploiement, l'harmonisation du déploiement et de garantir à tous un égal accès aux outils du numérique.

UN DEPLOIEMENT 100 % FTTH : LE FTTH POUR TOUS ET PARTOUT

Indéniablement, le FTTH est et restera la technique la plus performante. **La fibre répond à l'évolution des usages et au développement de la connectivité dans l'ensemble des actes domestiques ou économiques.** Les réseaux fibres jusqu'à l'abonné, permettent de bénéficier des avantages de la fibre optique sur l'ensemble de la ligne : très haut débit, stabilité du signal, symétrie, pour tous les usages concernés.

100% DES ENTREPRISES RACCORDEES : L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

La connectivité des entreprises est une priorité de Périgord Numérique et le déploiement de la fibre permettra aux entreprises de bénéficier du FTTH ou du FTTO (Fiber to the Office) en fonction de leurs besoins. Le plan « Périgord entreprises » sera conforté afin d'accompagner les entreprises dans le choix des solutions et des offres des opérateurs. **Il est évident que l'attractivité économique de notre territoire passe par cet aménagement numérique.** Cet aménagement permettra aux entreprises d'avoir accès à des abonnements et des services dédiés, performants, avec un débit garanti, une garantie de temps de rétablissement, et d'un panel d'outils et de services professionnels.

Plus que jamais la fibre, constitue un enjeu majeur dans le cadre de la transition ou révolution numérique et concerne toutes les entreprises, de la TPE, à la PME, à la grande entreprise. Cette transformation numérique est un véritable enjeu de développement, d'innovation, de croissance pour nos entreprises, qui seront demain dans un système de communication qui ne connaîtra plus les distances et les délais afférents à ces distances. Cette évolution ancrera ainsi nos entreprises dans nos territoires.

RACCOURCISSEMENT DU DELAI DE DEPLOIEMENT : POUR TOUS ET PARTOUT EN 2025

La fibre supprime les inégalités et crée de la valeur ajoutée. C'est pour cela qu'elle doit être déployée le plus rapidement possible sur 100% du territoire.

Les dernières analyses techniques et financières nous montrent que plus la fibre est déployée rapidement, plus importantes sont les redevances de sa location. Cela permet donc, dans le cadre d'une révision du SDTAN de raccourcir le délai de déploiement sur la Dordogne au profit de l'ensemble du territoire.

Il est donc proposé d'inscrire une réduction du temps de déploiement avec une fin de construction du réseau à 2025 réduisant ainsi de plus de 10 ans le délai par rapport à la première version du SDTAN.

Dans le cadre des orientations budgétaires 2019, il apparaît opportun de rappeler les grandes étapes de la mise en œuvre du SDTAN, les travaux réalisés, en cours et futurs.

LES GRANDES ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN FIBRE « Périgord Numérique » :

31 janvier 2014 : approbation unanime du SDTAN (schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) par l'assemblée départementale.

21 février 2014 : création du syndicat mixte « Périgord Numérique » par arrêté du Préfet.

28 février 2014 : installation du comité syndical, des instances et adoption du premier budget du syndicat, avec notamment un premier budget d'investissement de 2 M€.

21 juillet 2014 : dépôt du dossier définitif de demande auprès du FSN de la partie « Périgord Numérique ».

7 janvier 2015 : lancement des premiers travaux de fibrage des NRAZO pour 2 millions d'€.

Novembre 2015 : mise en service des montées en débit sur le NRAZO fibrés des 14 centres bourgs.

Décembre 2015 : lancement des nouveaux marchés de travaux pour 10 millions d'€.

24 mars 2016 : lettre de notification du Premier Ministre de la subvention de l'Etat d'un montant de 56.84 millions d'€. L'aide moyenne de l'Etat vers les départements est de l'ordre de 30 millions d'€.

28 novembre 2016 : approbation de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le SMPN sur le financement de la montée en débit.

12 avril 2017 : vote du budget 2017 et des autorisations de programmes pluriannuelles.

20 avril 2017 : lancement de la consultation des marchés de travaux relatifs au FTTH.

24 août 2017 : notification des marchés FTTH aux entreprises retenues.

15 décembre 2017 : lettre de notification du Premier Ministre, Edouard PHILIPPE, de l'attribution des crédits de l'Etat.

8 janvier 2018 : date de la signature de la convention avec Caisse des Dépôts et Consignation pour le décaissement des crédits de l'Etat.

7 mars 2018 : premier décaissement de 3.65 millions d'€ des crédits de l'Etat

10 décembre 2018 : deuxième décaissement de 4.15 millions d'€ des crédits de l'Etat

27 novembre 2018 : inauguration du premier NRO FTTH à Terrasson

14 décembre 2018 : inauguration du NRO FTTH à Boulazac

L'année 2018 a été marquée par :

- le quasi-achèvement des opérations de Montée En Débit (MED),
- le démarrage des travaux sur les premières plaques FTTH,
- l'accélération du déploiement de la téléphonie mobile pour les zones en désérance,
- l'affirmation du plan « Périgord Numérique Entreprises », avec la signature d'une convention d'objectifs avec la CCI de la Dordogne. Ce plan a pour objectif de répondre aux besoins de connectivité des entreprises.

Concernant les travaux, en Périgord, comme vous le savez, le déploiement du haut et très haut débit repose sur le « mix-technologique » afin de pouvoir dans un temps « limité » réussir une montée des débits pour l'ensemble du territoire.

LES OPERATIONS DE MONTEE EN DEBIT : plus de 200 communes concernées

A ce jour, la totalité des cinq vagues successives de travaux ont été lancées :

- 1ère vague MED 2015 : 15 communes :
- 2ème vague MED 2016-2017 : 56 communes
- 3ème et 4ème vague 2017-2019 : 93 communes
- 5ème vague 2018-2019 : 36 communes

Après une année 2018 marquée par l'achèvement des travaux de 202 MED (montée en débit), l'année 2019, sera marquée, par la mise en service de l'ensemble des opérations de MED avec la réalisation au final de 118 PRM et 92 NRA-ZO soit au total 210 opérations de MED. C'est 200 communes qui auront fait l'objet d'une montée en débit, c'est-à-dire par l'arrivée de la fibre aux cœurs de bourg, auxquels il faut ajouter les 225 communes dont le fibrage est ou sera réalisé par l'opérateur historique.

Au-delà du fibrage du NRA-ZO, ces travaux permettent d'amener la fibre dans ces bourgs. Celle-ci sert aujourd'hui à monter les débits de 20 à 80 Mégas en fonction des installations et des distances à partir de l'armoire SR.

Elle servira demain de support pour poursuivre les travaux et amener la fibre jusqu'aux habitations (FTTH : Fiber to the Home). Ce n'est pas un investissement « perdu », bien au contraire, d'autant plus qu'à ce titre, l'ensemble des opérations de MED ont été retenues par la Mission France THD et vont faire l'objet d'un financement à hauteur de 15.1 millions d'€ de la part de l'Etat sur un total de 31.6M€ d'investissement. En 2018, 7,8 millions d'€, soit plus de 50 % du financement étatique, ont été décaissés.

LES MARCHES FTTH : Les travaux s'accélèrent et se concrétisent

La première étape des travaux a débuté en 2018, avec le lancement des études dans 59 communes en prévision de la construction de 33 985 prises. La seconde étape visible du déploiement du FTTH a commencé avec l'installation des premiers Nœuds de Raccordement Optique (NRO) à la fin de l'année 2018 et le début de l'année 2019. A ce jour, 4 des 20 NRO de la phase 1 des travaux ont été installés. A la fin de l'année 2019 une douzaine de NRO auront ainsi été installés.

Mais l'année 2019 sera et je m'en réjouis, marquée par la livraison des premières prises Fiber To The Home (FTTH) notamment sur les communes de Boulazac-Isle-Manoire, Terrasson-Lavilledieu et Sarlat-la-Canéda avec et par étalement sur l'ensemble des ZAPM (Zone arrière du point de mutualisation à partir des sous répartiteurs optiques).

En parallèle, les premières phases d'étude seront lancées pour les premières prises FTTH sur le bergeracois, la zone de Montpon - Ribérac et de Thiviers - Excideuil. Cela représente 61 communes en plus pour lesquelles les études seront lancées et l'achèvement des études sur 86 communes, au final ce seront 26 942 prises qui seront livrées. Par ailleurs la collecte qui représente le véritable squelette du réseau sera déployée à hauteur de 197 kms.

La programmation des travaux de déploiement de la fibre, conformément au SDTAN est arrêtée comme suit, avec en plus la construction du réseau de collecte (c'est-à-dire l'artère structurante) et le raccordement des sites prioritaires des sites prioritaires (entreprises, services publics) :

AR PREFECTURE

024-200045771-20190408-19_143-DE
Reçu le 10/04/2019

- ✓ Les plaques FTTH du Grand Périgueux, des communes non concernées par la zone AMII
 - 12 801 prises, c'est-à-dire des habitations et entreprises
 - Lancement des marchés de travaux : mars 2017
 - Lancement de la phase d'ingénierie : mai 2017
 - Début des travaux : premier trimestre 2018
 - Livraison des prises : toutes les prises, soit 12.801, seront livrées en 2019 (initialement prévues en 2021)

- ✓ La plaque FTTH Terrasson – Montignac - Sarlat
 - 22 918 prises, c'est-à-dire des habitations et entreprises
 - Lancement des marchés de travaux : mars 2017
 - Lancement de la phase d'ingénierie : septembre 2017
 - Début des travaux : premier trimestre 2018
 - Livraison des prises : 2019-2020

- ✓ La plaque FTTH Montpon – Ribérac – Brantôme
 - 18 701 prises
 - Début des travaux 2019
 - Livraison des prises 2020 – 2021

- ✓ La plaque Thiviers – Excideuil
 - 7 771 prises
 - Début des travaux 2019
 - Livraison des prises 2020 – 2021

- ✓ La plaque Bergeracoise
 - 4 758 prises
 - Début des travaux 2019
 - Livraison des prises 2020

Pour rappel, les travaux sont réalisés par les entreprises suivantes :

« **Dordogne Ouest** » : plaques du Grand Périgueux, Bergeracois, Montpon – Ribérac – Brantôme : Groupement Scopélec – Dubreuilh – Laurière – Sogretrel avec en sous-traitants : Cypriote – Montastier pour un montant de 52.8 M€

« **Dordogne Nord-Est** » : plaques Terrasson – Montignac, Thiviers – Excideuil : Groupement SPIE – Inéo – Infracom avec en sous-traitants : Allez – Brissaud – Cypriote – ERCTP – Muret – PGC – Stelso pour un montant de 31.7 M€

« **Dordogne Sud-Est** » : plaques de Sarlat, les Eyzies : Groupement Resonance – Sobeca – Groupe Firalp pour un montant de 18.8 M€

Ces marchés de travaux, outre les travaux de déploiement des prises, comprennent aussi les travaux relatifs au déploiement du réseau de collecte et le raccordement des sites prioritaires : entreprises, ZAE, services publics, santé, éducation...

Soit au total 103.3 M€ de travaux en cours de réalisation pour l'aménagement numérique de la Dordogne, et comme vous pouvez le constater, ce sont des entreprises implantées en Dordogne, donc de l'activité et de l'emploi.

La fibre est aussi le chantier prioritaire des années à venir, qui génèrera de l'activité pour nos entreprises et des emplois en Dordogne. A ce titre, les marchés attribués en 2017 par le SMPN ont été assortis d'une clause d'insertion, à la fois sur des aspects quantitatifs, mais aussi sur des aspects qualitatifs afin de bâtir des parcours de qualification au métiers du numérique. La construction du réseau numérique va générer de nombreux emplois qualifiés qui pourront être pérennisés par la suite sur les activités de maintenance et des usages. **Depuis l'année 2017, la Dordogne bénéficie de deux plateformes de formation aux métiers de la fibre, l'un à l'AFPA de Boulazac, l'autre au Lycée Pré-de-Cordy à Sarlat, qui ont toutes deux accueillies leurs premiers stagiaires en 2018. De plus, une action avec les acteurs de l'emploi et avec les entreprises de travaux a été lancée afin de dynamiser les recrutements.**

LA TELEPHONIE MOBILE

La téléphonie mobile est un enjeu majeur de la couverture numérique de nos territoires. Centrés sur l'efficacité en terme de population, les opérateurs privés ont des difficultés à couvrir géographiquement nos territoires à l'habitat dispersé.

Le Département de la Dordogne a déjà mobilisé ses forces pour installer **42 pylônes**, de 2005 à 2013, sur le tout le territoire et palier aux défaillances des opérateurs privés.

Depuis 2017, l'Etat a relancé sa politique de développement des pylônes de téléphonie mobile en zone mal couverte à travers plusieurs appels à projet.

Devant ces opportunités, Périgord Numérique, et par anticipation depuis 2015, s'est toujours positionné au plus près de ces appels à projets avec succès. **Ce sont à ce jour 11 sites qui sont sélectionnés et financés sur le département de la Dordogne. En 2018, concernant les chantiers dont Périgord Numérique a la maîtrise d'ouvrage, les pylônes de Bouzic et Saint Privat des Prés ont été levés et le pylône de Valeuil est en phase finale de construction.**

Les chantiers de pylônes de Coly-Saint-Amand, Veyrines de Domme, Périgord Noir Nord Est, Grand Brassac, Antonne et Trigonnant, Javerlhac et la Chapelle Saint Robert, Saint Jory de Chalais et Sadillac sont en construction et ont été transférés aux opérateurs pilotes dans le cadre du New Deal de l'Etat.

Cette tendance très positive se poursuivra en 2019 avec la validation déjà acquise des sites de Lacropte, de Monestier, du Périgord vert, de Fraisse, de la Jemaye et de Siorac de Ribérac. Ce sont donc 18 pylônes construits, en cours de construction ou en étude obtenus par Périgord Numérique, améliorant ainsi la couverture si nécessaire à nos habitants.

LES BUDGETS DU SYNDICAT

Il convient de rappeler le plan de financement (165 M€) retenu pour la première phase du projet (à échéance de fin 2021), validé lors de l'adoption du SDTAN le 31.01.2014 et approuvé par tous les élus, et remodelé sous validation des élus en 2018 (délibération 2018-002, annexe du 5 mars 2018) pour s'adapter à l'évolution du projet, est donc le suivant :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul	Dont 2017-2027
Investissements phase 1	2 196	2 150	9 784	37 663	52 667	37 021	27 855	6 770						174 180	171 770
Autres investissements		810	0	1 100										1 710	1 160
Capex SFA				269											
Total investissements	2 196	825	9 784	39 109	52 667	37 021	27 855	6 770	0	0	0	0	0	176 238	173 218
Subventions	2 350	6 088	8 716	18 495	25 877	32 800	13 686	10 268	2 366	1 448	1 168	540	540	124 338	115 900
FSN phase 1			0	3 650	13 057	19 680	7 294	7 748	1 166	1 448	1 166	540	540	56 288	56 288
FEDER			0	500	800	1 100	1 400	1 200	1 200					6 200	6 200
Région	850	2 668	5 325	4 725	4 900	4 900	1 282							24 650	21 132
Département	900	2 220	2 400	7 400	4 900	4 900	1 680							24 400	21 280
EPCI		1 200	990	900	900	900	710							5 600	4 400
SFE 24	600		0	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300						7 200	6 600
Emprunt	0	0	5 500	8 729	26 780	4 221	14 169	-3 488	0	-2 366	-1 448	-1 168	-540	50 390	50 390
TOTAL	2 350	6 088	14 216	27 223	52 667	37 021	27 855	6 770	2 366	-918	-282	-628	0	174 728	696
Solde annuel	154	5 264	4 421	-11 887	0	0	0	0	2 366	-918	-282	-628	0	540	-1 507
Solde cumulé	2 202	7 466	11 887	0	0	0	0	0	2 366	1 448	1 168	540	540		

Il convient de rappeler les budgets des années antérieures en autorisations de programmes sur la section d'investissement :

- BP 2014 : 2 millions d'€
- BP 2015 : 10 millions d'€
- BP 2016 : 16,6 millions d'€
- BP 2017 : 26,5 millions d'€
- BP 2018 : 40,9 millions d'€

Concernant l'épure du budget 2019 :

- En crédits de paiements, en dépenses d'investissement il sera nécessaire d'inscrire une somme de l'ordre de 64 millions euros correspondant aux travaux qui devraient être réalisés en 2019 et en recettes composées des contributions comme définies dans le STDAN, des différents membres du SMPN. Ce chiffre sera ajusté en fonction des reports 2018.
- En dépenses de fonctionnement, il sera nécessaire d'inscrire des dépenses à hauteur d'environ de 2,4 millions d'euros permettant de couvrir les charges de fonctionnement et d'administration du syndicat. En effet, ces charges sont liées :
 - d'une part aux mises en service des opérations de MED et l'installation des premiers NRO-FTTH, qui génère notamment des frais importants en terme d'énergie, ainsi que les premiers frais de location de fourreaux auprès d'Orange
 - d'autre part, en terme d'administration du Syndicat avec la pérennisation des recrutements effectués en 2018 et indispensables dans cette phase de montée en puissance des travaux.

Par ailleurs dans l'optique de la deuxième phase des travaux, l'année 2019 pourrait être marquée par la préparation de la mise en œuvre d'un grand emprunt pour financer la deuxième phase du déploiement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des organismes bancaires afin de bénéficier de taux d'intérêt bas et avantageux, aussi considérant la tendance au relèvement de ces taux, il vous sera proposé de contracter au plus vite ces emprunts.

∞ ∞ ∞

Voici, en quelques mots, la feuille de route de déploiement du THD en Dordogne qui s'inscrit dans une volonté d'égalité de nos territoires.

Nous poursuivons ainsi l'objectif d'égalité d'accès à de hauts et très hauts débits sur l'ensemble du territoire qui guide notre action dans le but de répondre aux besoins, sociaux, économiques, éducatifs, culturels et de permettre à tous les territoires de créer une véritable valeur ajoutée.

Annexe au rapport sur les orientations budgétaires 2018

Données relatives au personnel du SMPN

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, il convient de présenter les éléments relatifs à la structure des effectifs et aux dépenses en personnel du SMPN.

1. L'équipe technique du Syndicat Mixte Périgord Numérique est composée de :

a) Service DSIN du Conseil Départemental de la Dordogne mis à disposition en ETP d'un agent :

Madame Gabrielle MARRE, Chef de Projet, Ingénieur Docteur SupOptique, mise à disposition par le Conseil départemental de la Dordogne.

b) Service Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental mis à disposition en ETP d'un agent :

Monsieur Serge DELOULE référent technique travaux publics, Ingénieur territorial spécialité Travaux Publics,

c) Agent de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX mis à disposition en ETP

Monsieur Bernard BRET, Chargé de mission Numérique, ingénieur territorial spécialité informatique, ingénieur territorial, mis à disposition par le Grand Périgueux.

d) Outre de nombreux services du département mettant chaque fois que nécessaire leurs moyens humains ou matériels à dispositions du SMPN. Vous trouverez dans le tableau ci-joint l'ensemble des dépenses en personnel en comptabilité analytique et coût pour chaque poste.

La durée effective du travail de ces agents est celle en vigueur dans leur collectivité territoriale.

2. Par ailleurs, le SMPN a recruté trois (3) ETP en 2018 et un poste reste à pourvoir:

- Un ETP pour un emploi « administratif et financier », **Madame Sarah NEUSY** est en poste depuis septembre 2018. Ce poste est de catégorie B.

- Un ETP pour un emploi d'Ingénieur réseau de télécommunications. Ce poste de catégorie A devrait être pourvu par la voie de l'apprentissage. Il est toujours à pourvoir faute de candidat.

- Un ETP pour un emploi d'assistante administrative afin de dégager les opérationnels et notamment la cheffe de projet des tâches administratives. **Madame Nathalie RIBETTE** est en poste depuis septembre 2018. Ce poste est de catégorie C.

- Un ETP pour un emploi de responsable du suivi : de la « hot line » et, des relations avec la presse, les collectivités, les organismes publics, les entreprises, les particuliers, etc. **Madame Marion DHORDAIN** est en poste depuis juin 2018. Ce poste est un poste contractuel de catégorie A.

3. Les dépenses en personnel

Pour être totalement exhaustif, voici au regard de la convention de mise à disposition de moyens humains et matériels, le coût annuel des personnels des services mis à disposition du SMPN par le Département en 2017, coût qu'il conviendra de lui régler et donc d'intégrer au budget.

2018									
Nom du service	Nom des personnes	ETP	Catégorie	Salaire mensuel chargé en €	Temps passé (mois)	Temps passé (en jours)	Salaire chargé en €	Frais déplacement en €	Etat
MISE A DISPOSITION DES SERVICES									
DSIN	chef de projet étude et développement	0,08	Cadre B	4782	0,93	20	3116		
	directeur adjoint	0,10	Cadre A	6627	1,20	26	7952		
DRPP	chef d'UA	0,90	Cadre B	4994	10,80	233	53939		
DGS	chargé de mission	0,20	Cadre A	6177	2,40	52	14825		
	directeur général adjoint	0,10	Directeur	7932	1,20	26	9518		
Direction Communication	attaché de presse+graphiste	0,03	Cadre A	5136	0,36	8	1849		
Service Marché	adjoint chef de service	0,02	Cadre B	4169	0,19	4	773		
Service Finance	agent de gestion financière	0,05	Cadre A	4200	0,60	13	2520		
TOTAL 2018 MAD SERVICES							94493		94493
MISE A DISPOSITION PERSONNEL EN DIRECT									
	Référent technique	1,00	Cadre A			100%	70903	3437	
	chef de projet	1,00	Cadre A			100%	63163	2917	
	Référent administratif et financier	1,00	Cadre B			100%	59849		
TOTAL 2018 MAD PERSONNEL EN DIRECT							193915	6354	200269
GRAND TOTAL 2018							288408	6354	294761
Prévision 2019									
Nom du service	Nom des personnes	ETP	Catégorie	Salaire mensuel chargé en €	Temps passé (mois)	Temps passé (en jours)	Salaire chargé en €	Frais déplacement en €	Etat
MISE A DISPOSITION DES SERVICES									
DSIN	chef de projet étude et développement	0,08	Cadre B	4782	0,93	20	3116		
	directeur adjoint	0,10	Cadre A	6627	1,20	26	7952		
DRPP	chef d'UA	0,90	Cadre B	4994	10,80	233	53939		
DGS	chargé de mission	0,20	Cadre A	6177	2,40	52	14825		
	directeur général adjoint	0,10	Directeur	7932	1,20	26	9518		
Direction Communication	graphiste	0,02	Cadre A	5030	0,24	5	1207		
Service Marché	adjoint chef de service	0,02	Cadre B	4169	0,19	4	773		
Service Finance	agent de gestion financière	0,05	Cadre A	4200	0,60	13	2520		
TOTAL 2019 MAD SERVICES							93851		93851
MISE A DISPOSITION PERSONNEL EN DIRECT									
	Référent technique	1,00	Cadre A			100%	70903	3500	
	chef de projet	1,00	Cadre A			100%	63163	3000	
TOTAL 2019 MAD PERSONNEL EN DIRECT							134066	6500	140566
GRAND TOTAL 2019							227917	6500	234417

Données relatives aux dépenses d'infrastructure liées à la convention de mise à disposition avec le CD24

UTILISATION INFRASTRUCTURE SI CD24					
SMPN - 2018 (Facturation 2019)					
Service	Qté ou Prorata	Cout Unitaire	total Unitaire	Unité(s) annuelle	Total TTC
Télécommunications SMPN					
Téléphonie : Nombre de canaux simultanés	4	8,95 €	35,80 €	12	429,58 €
Téléphonie : Nombre de SDA	6	0,72 €	4,32 €	12	51,84 €
Communications estimation à l'année (Cf relevé taxation)	1	200,00 €	200,00 €	1	200,00 €
Noms de domaines	2				
Services réseaux et sécurité					
Accès Internet Très Haut Débit symétrique Fibre - sécurisé (Mbits)	15	7,54 €	113,14 €	12	1 357,69 €
Sécurité - Pare-feu - Filtrage URL / user	4	1,53 €	6,11 €	12	73,33 €
Solution SIEM - Logs et RGPD	4	0,57 €	2,29 €	12	27,51 €
Environnement hébergé					
Nombre de serveurs virtualisés sécurisés (PRI) - Infogéré (supervision, mise à jour)	1	30,00 €	30,00 €	12	360,00 €
Stockage sécurisé sur cloud privé / unité : 10 Go	100	0,63 €	63,06 €	12	756,75 €
Sauvegarde total / unité 10 Go	100	0,41 €	40,96 €	12	491,55 €
Environnement utilisateur - Gestion de parc					
Intégration au domaine, gestion de la sécurité&mise à jour, dépannage 1er niveau	4	9,44 €	37,76 €	12	453,12 €
Service de messagerie collaborative sécurisé et licences Office 365	4	16,95 €	67,80 €	12	813,54 €
Service d'impression - Reprographie estimation (refacturation sur base réelle)	20000	0,06 €	1 200,00 €	1	1 200,00 €
Mise à disposition des locaux					
Bureau dans les locaux CDAU ; accès aux salles mutualisées ; charges incluses /user (2 bureaux pour 4 utilisateurs)	4	125,00 €	500,00 €	12	6 000,00 €
TOTAL					12 214,91 €

Nombre d'agents : rapport Activité 2017 4

AR PREFECTURE

024-200045771-20190408-19_143-DE
Rue Cedex 10/04/2019

**Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 11 mars 2019 à 13 h 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - Périgueux**

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	4 mars 2019	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 27 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO - Annie SEDAN - Stéphane DOBBELS - Jean-Paul LOTTERIE - Jeannik NADAL - Dominique BOUSQUET - Thierry BOIDE Elus Région Nouvelle Aquitaine : Mathieu HAZOUARD - Benjamin DELRIEUX Elus SDE 24 : Philippe DUCENE - Marc MATTERA - Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain COURNIL - Alain CASTANG - Jean-Jacques CHAPPELLET - Bruno DESMAISON - Jean-Claude CASSAGNOLE - Pascal MAZOUAUD - Jean-Michel MAGNE - Bernard VAURIAC - Vincent FLAQUIERE - Jean-Michel LAMASSIAUDE - Pascal NEIGE - Erwan CARABIN - Jean-Louis COMBEAU - Jean-Jacques DUMONTET - Henri GALINAT		
Délégués absents ou excusés : 12 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU - Juliette NEVERS - Michel KARP - Cécile LABARTHE Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Alain LE PAPE - Anthony WILLIAMS - Bertrand MATHIEU - Christian GALLOT - Didier BAZINET - Julien VANIERE - Michel RAFALOVIC		
Procurations / Pouvoirs			
Total des Délégués présents ou représentés :	27 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) - Gabrielle MARRE (SMPN) - Serge DELOULE (SMPN) - Nathalie RIBETTE (SMPN) - Marion DHORDAIN (SMPN) - Bernard BRET (SMPN) - Daniel LAGENEBRE (Région Nouvelle Aquitaine) - Alexandre SEUNES (DSIN) - Cédric DUMONTEIL (Paierie Départementale) - Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 13/12/2018**
- 2. Modalités de poursuite du déploiement du FTTx en Dordogne**
- 3. Orientations budgétaires**
- 4. Subvention inclusion numérique (d'infrastructure)**
- 5. Ressources humaines**
- 6. Questions diverses**

DELIBERATION 2019-004

AIDE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT INDIVIDUEL POUR L'INCLUSION NUMERIQUE

Dans votre délibération n° 2017-13 du 12 Avril 2017, modifiée par la délibération 2017-19 du 21 juin 2017, vous avez décidé de mettre en œuvre le versement d'une aide à l'inclusion numérique des foyers et entreprises très mal desservies en ADSL.

Vous avez par ailleurs fixé le montant maximum de l'enveloppe de cette mesure pour 2017 à la somme de 40 000 € (quarante mille euros) en précisant qu'il convenait d'inscrire ce montant en dépense de la section d'investissement.

Cette enveloppe n'a pas encore été totalement dépensée puisqu'en 2017 c'est 4 590 € de subventions qui ont été accordées pour 28 dossiers et en 2018 c'est 2 174 € qui ont été versées pour 14 dossiers.

Depuis le 1/1/2019, l'Etat a mis en place avec les opérateurs un guichet national sur la cohésion numérique. Pour les offres labellisées une subvention maximum de 150 € apparaîtra déjà déduite de la 1^{ère} facture des foyers éligibles qui prendront l'abonnement. Cependant, les règles d'éligibilité sont différentes de celles de Périgord Numérique puisqu'il s'agit des foyers ayant moins de 8 Mbps de débit et n'ayant pas d'offre FTTH dans les deux prochaines années.

Vu le faible impact budgétaire de cette aide, et vu le vrai solutionnement apporté pour les foyers ayant un très mauvais débit internet, il me paraît indispensable que le SMPN qui est désormais, sur le territoire de la Dordogne, la seule collectivité territoriale titulaire des compétences prévues par les articles L 1425-1 et L 1425-2 du CGCT maintienne et poursuive le versement de cette subvention dans le cadre de l'inclusion numérique des foyers et entreprises très mal desservies en ADSL.

Vu la non-maîtrise actuelle du processus national, cette aide pourra se cumuler avec la déduction de la subvention d'état, dans la limite des frais réels engagés par le particulier ou l'entreprise.

Je vous propose que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif soient les suivantes :

- a) Subvention à l'investissement d'un montant équivalent jusqu'à 100% du coût réel d'installation et d'équipement avec un montant plafonné à 200 € par personne (morale ou physique) avec en outre une seule subvention par foyer ou membre d'un même foyer ou entreprise et par adresse physique. Cette subvention portera uniquement sur l'acquisition et la pose du kit individuel d'inclusion numérique.
- b) Ce kit devra impérativement être installé dans la résidence du demandeur (personne physique) ou dans les locaux de l'entreprise (personne physique ou personne morale, siège social, agence, établissement secondaire) et, sur le territoire du département de la Dordogne, il est proposé, en sus de la résidence principale, d'inclure les résidences secondaires.

- c) La ligne téléphonique de l'habitation ou du lieu d'exercice de l'activité professionnelle doit être inéligible à toute offre ADSL ou subir une atténuation d'au moins 48db (correspondant à un débit descendant maximum de 3mbps en ADSL2+), sous réserve d'une étude d'impact du Plan de couverture des zones blanches de Périgord Numérique (Programme « NRA-ZO » - Nœud de Raccordement des Abonnés en Zone d'Ombre ou « MED » Montée en Débit),
- d) Par souci de simplification, les dossiers de demande seront instruits par les services du syndicat mixte.
- e) Sur la zone AMII du Grand Périgueux, le dispositif sera sous-traité au délégataire C@P Connexion sans participation supplémentaire du SMPN ;

Par ailleurs je vous propose que cette aide à l'investissement pour l'inclusion numérique :

- a) Soit versée sous réserve d'éligibilité du dossier, sans condition de ressources,
- b) Porte soit sur la partie achat de la parabole au vu de la facture, soit sur la partie « installation », toujours sur présentation de la facture, soit sur l'achat et la pose. Cette subvention à l'investissement sera d'un montant forfaitaire, limité et plafonné à 200 € par personne (morale ou physique) avec en outre une seule subvention par foyer ou membre d'un même foyer ou entreprise et par adresse physique, quel que soit le coût total de l'achat et de la pose ou, limitée au coût total de la ou des factures présentées et acquittées, si cette dernière est inférieure à 200€,
- c) S'agissant de la zone AMII du « Grand Périgueux » il est à noter qu'en 2016, sur 16 communes de l'agglomération de Périgueux (soit le périmètre en version 2012), le délégataire C@P Connexion pouvait apporter sur ses fonds propres une aide complémentaire de 200€, sur des critères techniques légèrement différents. Pour harmoniser, il est proposé qu'il soit versé un total de 200€ sur l'ensemble du département, c'est-à-dire que C@P Connexion versera la subvention sur les 13 communes de la zone AMII du Grand Périgueux (soit le périmètre version 2011) et le SMPN la versera sur le reste de l'agglomération et du département.
- d) Toujours par souci de simplification et afin de ne pas multiplier les réunions et surcharger nos agendas, je vous propose de me donner délégation et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour l'octroi, la vérification de l'éligibilité au regard des critères de notre dispositif, et le versement de ses aides, après avis de nos services instructeurs.
Il m'appartiendra bien entendu, de vous rendre compte de l'exercice de cette délégation à chacune de nos réunions et d'établir un rapport annuel à l'attention du Comité Syndical.
- e) L'aide ne pourra être versée que sur présentation de la facture d'acquisition et de pose de l'équipement.
- f) Pour tenir compte de l'évolution du matériel, les opérations de renouvellement d'installation de 4 ans ou plus, seront éligibles à cette subvention dans les mêmes conditions de fond, de forme et de composition des dossiers,
- g) Afin de permettre la poursuite de cette action, l'enveloppe initiale de 40 000 € est reportée dans son reliquat pour l'exercice 2019

Je vous propose enfin pour l'octroi de cette aide d'adopter la procédure suivante :

a) Concernant l'éligibilité du dossier :

Le demandeur devra formuler une demande d'éligibilité, soit par courrier, soit par courriel. Il devra, dans cette demande, préciser ses noms, adresse, qualité (particulier, entreprise, ...) son adresse précise, le lieu d'implantation de l'installation, un numéro de téléphone fixe, le numéro de la ligne s'il est différent du numéro de téléphone fixe ou, encore, à défaut de ligne téléphonique au domicile ou à l'adresse le numéro d'une ligne de téléphone fixe à proximité immédiate, le demandeur devra également préciser son adresse électronique s'il en détient une.

Dans le cas d'une entreprise, le demandeur devra préciser le siège social s'il est différent du lieu d'implantation de l'installation, la forme juridique de l'entreprise (nom personnel, auto-entreprise, société (SARL, EURL, SAS, etc...)).

b) Instruction de la demande :

La demande sera instruite par les services du SMPN qui se prononceront sur l'éligibilité du dossier au regard de l'inéligibilité à toute offre ADSL ou des critères d'atténuation d'au moins 48db (correspondant à un débit descendant maximum de 3mbps en ADSL2+), sous réserve d'une étude d'impact du Plan de couverture des zones blanches de Périgord Numérique (Programme « NRA-ZO » - Nœud de Raccordement des Abonnés en Zone d'Ombre ou « MED » Montée en Débit).

Les services devront répondre par courrier ou par courriel, à l'adresse indiquée par le demandeur, à la demande d'éligibilité dans le délai d'un mois à réception de cette dernière. En cas de réponse positive, le demandeur sera invité à formuler sa demande d'aide, cette réponse précisant que cette dernière devra être accompagnée des pièces justificatives.

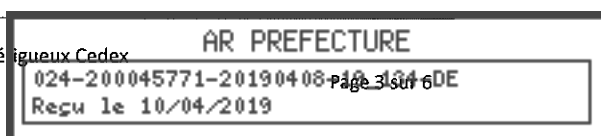
c) Le dossier et la décision d'attribution :

Le demandeur dont la demande est déclarée éligible par les services, devra formuler sa demande d'aide en joignant les pièces justificatives suivantes :

- 1°) Attestation d'éligibilité du service,
- 2°) Copie de la facture acquittée de l'achat des équipements ou copie de la facture acquittée de l'installation si la demande d'aide est relative à la pose de l'équipement,
- 3°) Copie du contrat ou engagement signé avec le fournisseur d'accès Internet,
- 4°) Relevé d'identité bancaire,
- 5°) Justificatif de domicile,
- 6°) Copie d'une pièce d'identité,

A réception du dossier complet et en vertu de votre délégation si vous me l'accordez, je prendrais un arrêté d'attribution de subvention qui sera notifié au bénéficiaire.

EN CONSEQUENCE,



LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1425-1 et L 1425-2 CGCT et suivants du CGCT,

VU les compétences du SMPN et les transferts de compétences opérés par les collectivités territoriales adhérentes,

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de poursuivre le versement d'une aide à l'inclusion numérique des foyers et entreprises très mal desservie en ADSL,

FIXE le montant maximum de l'enveloppe de cette mesure à la somme de 40 000 € (quarante mille euros) qu'il convient d'inscrire en report de dépense de la section d'investissement,

DIT que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront les suivantes :

- a) Subvention à l'investissement d'un montant forfaitaire, limité et plafonné à 200 € par personne (morale ou physique) avec en outre une seule subvention par foyer ou membre d'un même foyer ou entreprise et par adresse physique, quel que soit le coût total de l'achat et de la pose ou, limitée au coût total de la ou des factures présentées et acquittées, si cette dernière est inférieure à 200€,
- b) Ce kit devra impérativement être installé dans la résidence principale du demandeur (personne physique) ou dans une résidence secondaire ou dans les locaux de l'entreprise (personne physique ou personne morale, siège social, agence, établissement secondaire) et, sur le territoire du département de la Dordogne,
- c) La ligne téléphonique de l'habitation ou du lieu d'exercice de l'activité professionnelle doit être inéligible à toute offre ADSL ou subir une atténuation d'au moins 48db (correspondant à un débit descendant maximum de 3mbps en ADSL2+), sous réserve d'une étude d'impact du Plan de couverture des zones blanches de Périgord Numérique (Programme « NRA-ZO » - Nœud de Raccordement des Abonnés en Zone d'Ombre ou « MED » Montée en Débit),
- d) Par souci de simplification, les dossiers de demande seront instruits par les services du syndicat mixte.
- e) Sur la zone AMII du Grand Périgueux, le dispositif sera sous-traité au délégataire C@P Connexion sans participation supplémentaire du SMPN,
- f) Pour tenir compte de l'évolution du matériel, les opérations de renouvellement d'installation de 4 ans ou plus, seront éligibles à cette subvention dans les mêmes conditions de fond, de forme et de composition des dossiers ;

Le demandeur dont la demande est déclarée éligible par les services, devra formuler sa demande d'aide en joignant les pièces justificatives suivantes :

- 1°) Attestation d'éligibilité du service,
- 2°) Copie de la facture acquittée de l'achat des équipements ou copie de la facture acquittée de l'installation si la demande d'aide est relative à la pose de l'équipement,
- 3°) Copie du contrat signé ou de l'engagement avec le fournisseur d'accès Internet,
- 4°) Relevé d'identité bancaire,
- 5°) Justificatif de domicile,
- 6°) Copie d'une pièce d'identité.

A réception du dossier complet le Président prendra un arrêté d'attribution de subvention qui sera notifié au bénéficiaire.

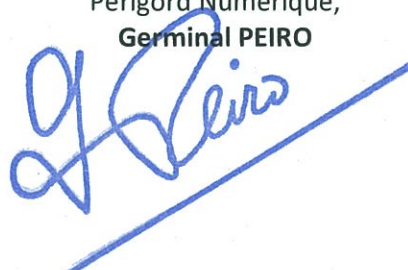
DECIDE du cumul avec subvention d'état dans la limite des frais réels engagés par le particulier ou l'entreprise.

DONNE en conséquence, dans la limite de l'enveloppe globale de 40 000 € votée par au budget 2017 (et reportée) pour cette opération, délégation et tous pouvoirs à Monsieur le Président du Syndicat Mixte, avec faculté de délégation, pour l'octroi, la vérification de l'éligibilité au regard des critères du dispositif, et le versement de ces aides, après avis des services instructeurs.

DIT qu'il appartiendra au Président de rendre compte de l'exercice de cette délégation à chacune de nos réunions et d'établir un rapport annuel à l'attention du Comité Syndical.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
27	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,
Germinal PEIRO



DIT en outre que cette aide sera versée sans condition de ressources,

DIT que cette aide portera sur la partie achat de la parabole au vu de la facture, soit sur la partie « installation », toujours sur présentation de la facture, soit sur l'achat et la pose. Elle sera d'un montant *forfaitaire, limité et plafonné* à 200 € par personne (morale ou physique) avec en outre une seule subvention par foyer ou membre d'un même foyer ou entreprise et par adresse physique, quel que soit le coût total de l'achat et de la pose ou, limitée au coût total de la ou des factures présentées et acquittées, si cette dernière est inférieure à 200 €.

DIT s'agissant de la zone AMII du « Grand Périgueux » que C@P Connexion versera la subvention sur les 13 communes de la zone AMII du Grand Périgueux (soit le périmètre version 2011) et le SMPN la versera (sous réserve d'éligibilité des demandes et du dossier) sur le reste de l'agglomération et l'ensemble du département.

DIT que cette aide ne pourra être versée (payée) que sur présentation de la facture d'acquisition et de pose de l'équipement sous réserve de production des pièces justificatives ci-après décrites.

DIT que la procédure d'octroi de cette aide sera la suivante et, qu'il pourra, à la diligence du Président, être mis en place des formulaires destinés à en simplifier le traitement :

a) Concernant l'éligibilité du dossier :

Le demandeur devra formuler une demande d'éligibilité, soit par courrier, soit par courriel. Il devra, dans cette demande, préciser ses noms, adresse, qualité (particulier, entreprise, ...) son adresse précise, le lieu d'implantation de l'installation, un numéro de téléphone fixe, le numéro de la ligne s'il est différent du numéro de téléphone fixe ou, encore, à défaut de ligne téléphonique au domicile ou à l'adresse le numéro d'une ligne de téléphone fixe à proximité immédiate, le demandeur devra également préciser son adresse électronique s'il en détient une.

Dans le cas d'une entreprise, le demandeur devra préciser le siège social s'il est différent du lieu d'implantation de l'installation, la forme juridique de l'entreprise (nom personnel, auto-entreprise, société (SARL, EURL, SAS, etc...)).

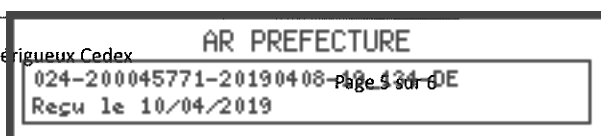
b) Instruction de la demande :

La demande sera instruite par les services du SMPN qui se prononceront sur l'éligibilité du dossier au regard de l'inéligibilité à toute offre ADSL ou des critères d'atténuation d'au moins 48db (correspondant à un débit descendant maximum de 3mbps en ADSL2+), sous réserve d'une étude d'impact du Plan de couverture des zones blanches de Périgord Numérique (Programme « NRA-ZO » - Nœud de Raccordement des Abonnés en Zone d'Ombre ou «MED» Montée en Débit).

Les services devront répondre par courrier ou par courriel, à l'adresse indiquée par le demandeur, à la demande d'éligibilité dans le délai d'un mois à réception de cette dernière.

En cas de réponse positive, le demandeur sera invité à formuler sa demande d'aide, cette réponse précisant que cette dernière devra être accompagnée des pièces justificatives.

c) Le dossier et la décision d'attribution :



**Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 11 mars 2019 à 13 h 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - Périgueux**

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	4 mars 2019	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 27 A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO - Annie SEDAN - Stéphane DOBBELS - Jean-Paul LOTTERIE - Jeannik NADAL - Dominique BOUSQUET - Thierry BOIDE Elus Région Nouvelle Aquitaine : Mathieu HAZOUARD - Benjamin DELRIEUX Elus SDE 24 : Philippe DUCENE - Marc MATTERA - Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain COURNIL - Alain CASTANG - Jean-Jacques CHAPELLET - Bruno DESMAISON - Jean-Claude CASSAGNOLE - Pascal MAZOUAUD - Jean-Michel MAGNE - Bernard VAURIAC - Vincent FLAQUIERE - Jean-Michel LAMASSIAUDE - Pascal NEIGE - Erwan CARABIN - Jean-Louis COMBEAU - Jean-Jacques DUMONTET - Henri GALINAT		
Délégués absents ou excusés : 12 A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU - Juliette NEVERS - Michel KARP - Cécile LABARTHE Pour le SDE 24 : Yves MOREAU Pour les EPCI : Alain LE PAPE - Anthony WILLIAMS - Bertrand MATHIEU - Christian GALLOT - Didier BAZINET - Julien VANIERE - Michel RAFALOVIC		
Procurations / Pouvoirs			
Total des Délégués présents ou représentés :	27 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) - Gabrielle MARRE (SMPN) - Serge DELOULE (SMPN) - Nathalie RIBETTE (SMPN) - Marion DHORDAIN (SMPN) - Bernard BRET (SMPN) - Daniel LAGENEBRE (Région Nouvelle Aquitaine) - Alexandre SEUNES (DSIN) - Cédric DUMONTEIL (Paierie Départementale) - Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 13/12/2018**
- 2. Modalités de poursuite du déploiement du FTTx en Dordogne**
- 3. Orientations budgétaires**
- 4. Subvention inclusion numérique (d'infrastructure)**
- 5. Ressources humaines**
- 6. Questions diverses**

DELIBERATION 2019-005

RESSOURCES HUMAINES

Création de poste par transformation – avancement de grade – détermination des ratios

Le Président informe l'assemblée de la création d'un poste « d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe ». En effet, un agent du SMPN ayant été recruté au grade « d'Adjoint Administratif » peut prétendre à l'avancement de grade « d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe » par le biais de l'ancienneté depuis le 01/09/2017.

Cet agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de cet avancement et le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par celui-ci.

Le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2019 afin d'intégrer cette modification.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné dans l'emploi ainsi créé seront inscrits au budget 2019 aux chapitres prévus à cet effet.

De plus, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Président propose à l'assemblée,

- de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » %
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe	100 %
Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe	Adjoint Administratif Principal 1 ^e classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	100 %
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	100 %

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

AR PREFECTURE

024-200045771-20190408-19_134-DE
Reçu le 10/04/2019

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de la création d'un poste par transformation d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2019.

ADOpte les taux exposés précédemment pour la procédure d'avancement de grade.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
27	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,
Germinal PEIRO



AR PREFECTURE

024-200045771-20190408-19_134-DE
Reg. le 10/04/2019

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **190191**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 29 novembre 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame Marie DESGRAUPES, hébergée à l'EHPAD USLD du Centre Hospitalier 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PÉRIGUEUX,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame Marie DESGRAUPES,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Marie DESGRAUPES et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **01 AVR. 2019**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **190192**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1;

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 3 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame Yvette DAUGIERAS, hébergée à l'EHPAD « Résidence de la Dronne » 3 Allée de Puymarteau – 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame Yvette DAUGIERAS,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 5 mars 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

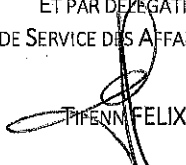
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Yvette DAUGIERAS et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

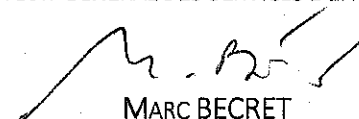
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **01 AVR. 2019**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIPHENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **190193**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 27 mai 2016 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Jeanine EYMARD**, hébergée à l'EHPAD Sainte Foy la Grande – Route de Bergerac 33220 SAINTE FOY LA GRANDE,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Jeanine EYMARD**,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au **Tribunal de Grande Instance de Bergerac** en date du 27 février 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Jeanine EYMARD** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

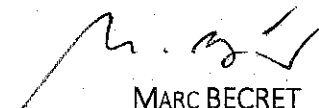
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

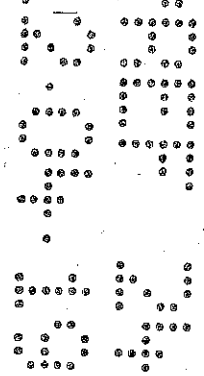
Fait à Périgueux, le **01 AVR. 2019**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET



N° 190300

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de Bourdeilles en date du 11 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2014090-0008 en date du 07 avril 2014 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du contournement du village de Bourdeilles entre la RD78 et la RD106-E3 sur le bassin de la Dronne,

VU le recours déposé par plusieurs requérants devant le tribunal Administratif de Bordeaux le 07 avril 2015, enregistré sous le n°1501531-2, contre l'arrêté préfectoral n°2014090-0008 précédemment susvisé,

VU le jugement n°1501531 du 28 septembre 2017 par lequel le Tribunal Administratif de Bordeaux a rejeté la demande des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2014090-0008 en date du 07 avril 2014,

VU la requête enregistrée sous le n°17BX03751 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 01 décembre 2017 par plusieurs requérants demandant l'annulation du jugement n°1501531 du 28 septembre 2017,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 18 février 2019 annulant le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 28 septembre 2017 et l'arrêté du Préfet de la Dordogne du 07 avril 2014 autorisant les travaux au titre de la loi sur l'eau.

CONSIDERANT que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel fait grief au Département, et qu'il est contestable devant le Conseil d'Etat.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Jérôme ROUSSEAU, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, demeurant 3 rue Gay Lussac – 75005 PARIS, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **09 AVR. 2019**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

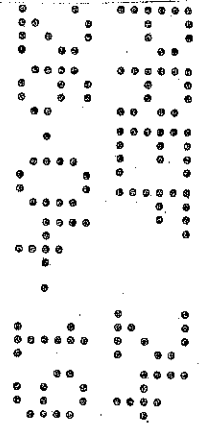
Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N°

190462

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 30 novembre 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame Léonie MOIZAN, hébergée à l'EHPAD Marcel Cantelaube – Avenue de la Calprenède – 24590 SALIGNAC EYVIGUES,

VU le resté à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame Léonie MOIZAN,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 20 mars 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Léonie MOIZAN et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

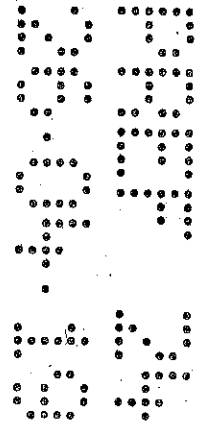

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **190463**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 29 novembre 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame Paulette FAURE, hébergée à l'EHPAD « Le Colombier » - 10 rue des Limagnes - 24800 THIVIERS,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame Paulette FAURE,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 26 mars 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Paulette FAURE et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIPHAIN MELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

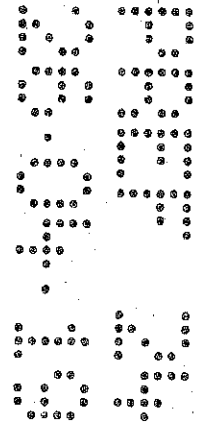
MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **190464**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 27 mai 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame Charlette DUBOURG, hébergée à l'EHPAD « Le Colombier » - 10 rue des Limagnes - 24800 THIVIERS,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame Charlette DUBOURG,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 27 mars 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Charlette DUBOURG et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

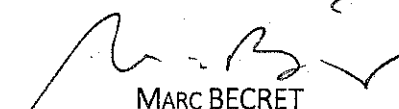
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **190465**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 4 février 2019 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame Marcelle CHAUTRU, hébergée à l'EHPAD « Résidence de la Dronne » - 3 Allée de Puymarteau – 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame Marcelle CHAUTRU,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 2 avril 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Marcelle CHAUTRU et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

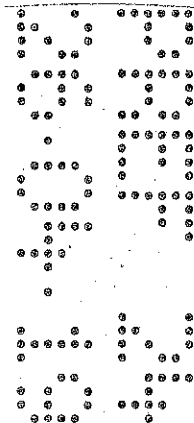
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **190466**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du **6 février 2019** du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame Alice DEMAISON, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary 24420 ANTONNE ET TRIGONANT,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame Alice DEMAISON,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 16 avril 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Alice DEMAISON et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

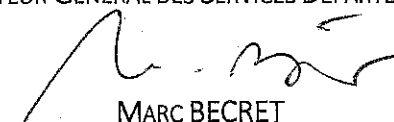
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN MELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

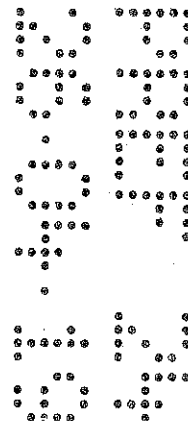

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **190467**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 7 février 2019 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Monsieur Julien LE GARREC, hébergé à l'EHPAD « Beaufort Magne » - 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PÉRIGUEUX,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Monsieur Julien LE GARREC,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 17 avril 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur Julien LE GARREC et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FÉLIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 190298

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 24 mars 2019, reçue le 28 mars 2019, déposée par Madame Amélie MOULINET devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

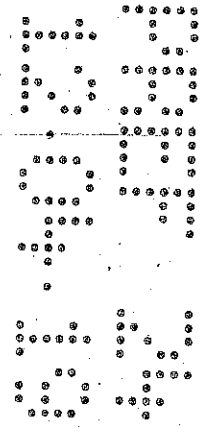
Fait à PERIGUEUX, le 3 avril 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190299**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 18 mars 2019, reçue le 28 mars 2019, déposée par Madame Catherine VERNON, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

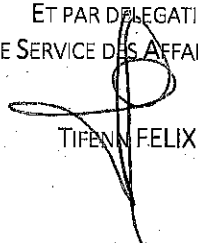
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 3 avril 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190438**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête déposée par le Département de la Dordogne devant le Tribunal Administratif de Paris, relativement au dossier de Monsieur Timothée REAL.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 10 avril 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 122 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Sylvie MORIGNY, en qualité de Chef de Service du Secrétariat général à la DGA-CES,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 122 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie MORIGNY est NOMMÉE DIRECTRICE DU PÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Le Pôle Administratif et financier comprend le Bureau Finances.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MORIGNY, Directrice du Pôle Administratif et Financier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ordres de mission du personnel placé sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MORIGNY, Directrice du Pôle Administratif et Financier à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières :

- les bons de commande des dépenses imputées sur le budget du Pôle Administratif et Financier dans la limite de 15.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

La délégation de signature donnée à Mme Sylvie MORIGNY s'étend pour les affaires financières de la Direction des Sports et de la Jeunesse, de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, du Service de l'Action Culturelle, du Service de la Conservation du Patrimoine aux :

- propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MORIGNY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : Mme Sylvie MORIGNY est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 8 : Mme Sylvie MORIGNY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 9 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, Mme Sylvie MORIGNY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

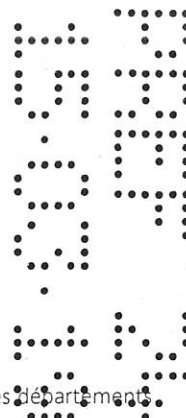
Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 075



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 074 du 11 mars 2019 portant nomination de Mme Sylvie MORIGNY en qualité de Directrice du Pôle Administratif et Financier,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Karine MANDEIX est NOMMÉE CHEF DE BUREAU FINANCES au Pôle Administratif et Financier-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Karine MANDEIX, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Mme Karine MANDEIX est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice du Pôle Administratif et Financier, Mme Karine MANDEIX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 320 du 20 août 2018 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 320 du 20 août 2018 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3** : Cette direction comprend, les :

- Pôle Administratif et Financier
- Service de la Vie Associative
- Service du Développement Culturel et Éducatif territorial
- Direction des Archives Départementales
- Direction de la Culture et du Patrimoine
- Direction des Sports et de la Jeunesse
- Direction de l'Éducation
- La tutelle de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDD) »...

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JALLET, Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

Mme Sylvie MORIGNY, Directrice du Pôle Administratif et Financier,
Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER, Chef de Service de la Vie Associative,
Mme Isabelle JAECK, Chef de Service du Développement Culturel et Éducatif territorial,
Mme Maïté ETCHECHOURY, Directrice des Archives Départementales,
M. Jean-Luc DELORD, Directeur de la Culture et du Patrimoine,
M. Xavier SANCHEZ, Directeur des Sports et de la Jeunesse,
Mme Martine AUMETTRE, Directrice de l'Éducation »...

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Pôle Administratif et Financier, le Chef de Service de la Vie Associative, le Chef de Service du Développement Culturel et Éducatif territorial, la Directrice des Archives Départementales, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, la Directrice de l'Éducation, Mme Cécile JALLET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 077



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 123 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 256 du 12 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER en qualité de Chef de service de la Vie associative,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 256 du 12 juin 2018 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER, Chef de service de la Vie Associative, la délégation de signature qui lui est consentie relative à l'engagement comptable, aux propositions de mandatement des subventions du Conseil départemental aux associations et collectivités territoriales dans la limite des crédits votés ainsi que les propositions de titres de recettes sans limitation de montant sera exercée par Mme Sylvie MORIGNY, Directrice du Pôle Administratif et Financier »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice du Pôle Administratif et Financier, Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 078



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté ministériel n° 9801792 du 19 février 1998 nommant Mme Maïté ETCHECHOURY, Conservateur 1ère classe du Patrimoine, en qualité de Directeur des Archives Départementales de la Dordogne,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 125 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 345 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature de Mme Maïté ETCHECHOURY en qualité de Directrice des Archives Départementales, Chef de Service de la Médiation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 125 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Maïté ETCHECHOURY, Directrice des Archives Départementales-Chef de Service de la Médiation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ordres de mission du personnel,
- les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

A l'exception toutefois :

- des courriers valant engagement du Département,
- des contrats et conventions entre le Département et d'autres collectivités ou tiers sauf ceux se rapportant aux prêts d'exposition aux Communes »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur-Adjoint des Archives Départementales-Chef de Service des Fonds et de la Salle de Lecture, le Chef de Service des Moyens Généraux, l'Adjointe au Chef de Service des Moyens Généraux, le Chef de Bureau de la Communication, Mme Maïté ETCHECHOURY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord conformément à la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-291 en date du 17 novembre 2017,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3 :** La Direction de la Culture et du Patrimoine comprend :

- Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord
- Service de la Conservation du Patrimoine
- Service de l'Archéologie
- Service de l'Action Culturelle »...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DELORD, Directeur de la Culture et du Patrimoine, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant »...

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc DELORD, Directeur de la Culture et du Patrimoine, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Sandrine PANTALÉAO, Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,
- M. Ludovic PIZANO, Chef de Service de la Conservation du Patrimoine,
- Mme Mathilde REGEARD, Chef de Service de l'Archéologie,
- M. Philippe LABROUSSE, Chef de Service de l'Action Culturelle. »...

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, le Chef de Service de la Conservation du Patrimoine, le Chef de Service de l'Archéologie, le Chef de Service de l'Action Culturelle, M. Jean-Luc DELORD et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 080



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 139 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Ludovic PIZANO en qualité de Chef de Service de la Conservation du Patrimoine Départemental à la Direction de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 139 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PIZANO, Chef de Service de la Conservation du Patrimoine, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les bons de commande dans la limite de 5.000 € H.T. »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, l'Adjointe au Chef de Service de la Conservation du Patrimoine, M. Ludovic PIZANO et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine FAUL

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 143 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LABROUSSE en qualité de Chef de Service de l'Action Culturelle FDAC à la Direction de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 143 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe LABROUSSE, Chef de Service de l'Action Culturelle, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les bons de commande dans la limite de 5.000 € H.T. »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, M. Philippe LABROUSSE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 082



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 153 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine AUMETTRE en qualité de Directrice de l'Éducation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 153 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Martine AUMETTRE, Directrice de l'Éducation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant,
- les ordres de paiements et ordres de recettes du compte 4532 « fonds commun des services d'hébergement des Établissements Publics Locaux d'Enseignement »...

ARTICLE 2 : Mme Martine AUMETTRE est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Chef de Bureau de la Gestion administrative et financière, le Chef de Bureau des Partenariats éducatifs, Mme Martine AUMETTRE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 083

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2016 DEL 132 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord conformément à la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-291 en date du 17 novembre 2017,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 132 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme Sandrine PANTALÉAO est NOMMÉE DIRECTRICE DE LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DORDOGNE-PÉRIGORD à la Direction de la Culture et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : La Bibliothèque Départementale de Prêt comprend :

- Bureau de l'Action Culturelle
- Service « Nord Dordogne »
- Service « Sud et Ouest Dordogne »
- Service « Sud et Est Dordogne »
- Service de l'Administration Générale

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine PANTALÉAO, Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les conventions de prêts d'exposition aux Communes,
- les conventions de prêts de matériel de réparation de documents.

A l'exception des contrats et conventions entre le Département et d'autres collectivités ou tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PANTALÉAO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Claire HUGUET, Chef de Service « Nord Dordogne »,
- Mme Marie-Josée MALLET, Chef de Service « Sud et Ouest Dordogne »,
- Mme Catherine PASSERIEUX, Chef de Service « Sud et Est Dordogne »,
- M. Ludovic GARREAU, Chef de Service de l'Administration Générale.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine PANTALÉAO, Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières, les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PANTALÉAO, la délégation de signature qui lui est consentie en matière de budget-affaires financières sera exercée par M. Ludovic GARREAU, Chef de Service de l'Administration Générale.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine PANTALÉAO, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : Mme Sandrine PANTALÉAO est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 8 : Mme Sandrine PANTALÉAO est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.


ARTICLE 9 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, le Chef de Service « Nord Dordogne », le Chef de Service « Sud et Ouest Dordogne », le Chef de Service « Sud et Est Dordogne », le Chef de Service de l'Administration Générale, Mme Sandrine PANTALÉAO et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

**Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines**


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 133 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Pascale LOUBIAT en qualité de Chef de Bureau de l'Action Culturelle,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 083 du 11 mars 2019 portant nomination Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord conformément à la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-291 en date du 17 novembre 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 133 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Pascale LOUBIAT est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DE L'ACTION CULTURELLE à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord à la Direction de la Culture et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale LOUBIAT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Pascale LOUBIAT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, la Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, Mme Pascale LOUBIAT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 085

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 134 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Ludovic GARREAU en qualité de Chef de Service de l'Administration Générale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 083 du 11 mars 2019 portant nomination Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord conformément à la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-291 en date du 17 novembre 2017,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 134 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Ludovic GARREAU est NOMMÉ CHEF DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord à la Direction de la Culture et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation des Sports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic GARREAU, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Ludovic GARREAU est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 5 : M. Ludovic GARREAU est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, la Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, M. Ludovic GARREAU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 086

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 135 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANCEPLAINE en qualité d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Générale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 083 du 11 mars 2019 portant nomination Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 085 du 11 mars 2019 portant nomination de M. Ludovic GARREAU en qualité de Chef de Service de l'Administration Générale à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord conformément à la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-291 en date du 17 novembre 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 135 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe LANCEPLAINE est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord à la Direction de la Culture et du Patrimoine-DGA de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, la Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, le Chef de Service de l'Administration Générale, M. Christophe LANCEPLAINE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 087

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 136 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Claire HUGUET en qualité de Chef de Service « Nord Dordogne »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 083 du 11 mars 2019 portant nomination Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord conformément à la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-291 en date du 17 novembre 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 136 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Claire HUGUET est NOMMÉE CHEF DE SERVICE « NORD DORDOGNE » à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord à la Direction de la Culture et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire HUGUET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Claire HUGUET est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, la Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, Mme Claire HUGUET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 137 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Marie-Josée MALLET en qualité de Chef de Service « Sud et Ouest Dordogne »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 083 du 11 mars 2019 portant nomination Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord conformément à la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-291 en date du 17 novembre 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 137 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Josée MALLET est NOMMÉE CHEF DE SERVICE « SUD et OUEST DORDOGNE » à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord à la Direction de la Culture et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée MALLET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Marie-Josée MALLET est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, la Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, Mme Marie-Josée MALLET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 138 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Catherine PASSERIEUX en qualité de Chef de Service « Sud et Est Dordogne »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 083 du 11 mars 2019 portant nomination Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord conformément à la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-291 en date du 17 novembre 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 138 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Catherine PASSERIEUX est NOMMÉE CHEF DE SERVICE « SUD et EST DORDOGNE » à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord à la Direction de la Culture et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PASSERIEUX, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Catherine PASSERIEUX est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, la Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, Mme Catherine PASSERIEUX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine FAUL

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la commission délivrée par M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne à M. Franck LARNAUDIE par laquelle il lui confie la surveillance du domaine public routier du site départemental du Château de Campagne : Routes Départementales 35 et 706,

VU l'arrêté préfectoral n° PELREG n° 2017-03-07 du 26 avril 2017 portant agrément de M. Franck LARNAUDIE en qualité de garde de la voirie routière,

VU la prestation de serment de M. Franck LARNAUDIE à l'audience publique 9 juin 2017 du Tribunal d'Instance de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 004 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité de Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts » – Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 021 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Julien ENTRAYGUES en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck LARNAUDIE, Gardien de Site du Château de Campagne au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités, dans le cadre de son agrément en qualité de garde de la voirie routière, les procès-verbaux de constatation d'une infraction à la conservation des routes (RD 35 & RD 706) dont il a la surveillance, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 avril 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts » – Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud », M. Franck LARNAUDIE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 3** : Cette Direction comprend :

- Mission Développement durable
- Service Administratif et financier
- Service des Milieux naturels et de la biodiversité
- Service de la Gestion de l'eau
- Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique
- Service de l'Habitat »...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine GRAMMONT, Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliements et copies conformes de décisions de toute nature,
- toutes pièces liées à l'exécution des marchés jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine GRAMMONT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Claude GARCIA, Directeur Adjoint de l'Environnement et du Développement Durable.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Martine GRAMMONT et de M. Claude GARCIA, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Cathy PRIGENT, Directrice Adjointe de l'Environnement et du Développement Durable »...

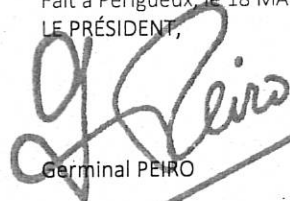
ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine GRAMMONT, Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières, l'engagement des dépenses dans la limite de 15.000 € H.T.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, les Directeurs Adjointes de l'Environnement et du Développement Durable, Mme Martine GRAMMONT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines



Séverine PAUL

RECEVEUR
LE 18 MARS 2019
A 10 H 00
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO
LE PRÉSIDENT
LE 18 MARS 2019
A 10 H 00
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO
LE PRÉSIDENT
LE 18 MARS 2019
A 10 H 00
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nadia BESANÇON est NOMMÉE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadia BESANÇON, Chef de service Administratif et financier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliements et copies conformes de décisions de toute nature,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation de l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadia BESANÇON, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Nadia BESANÇON est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, Mme Nadia BESANÇON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,


Geminial PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 406 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cathy PRIGENT en qualité de Directrice Adjointe-Chef de Service des Milieux naturels et de la biodiversité,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 406 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy PRIGENT, Chef de service des Milieux naturels et de la biodiversité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- l'engagement des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T.,
- toutes pièces liées à l'exécution des marchés jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, Mme Cathy PRIGENT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 414 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Claude GARCIA en qualité de Directeur-Adjoint-Chef de Service de la Gestion de l'eau,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc.BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 414 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à M. Claude GARCIA, Chef de Service de la Gestion de l'eau à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- l'engagement des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T.,
- toutes pièces liées à l'exécution des marchés jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, M. Claude GARCIA et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

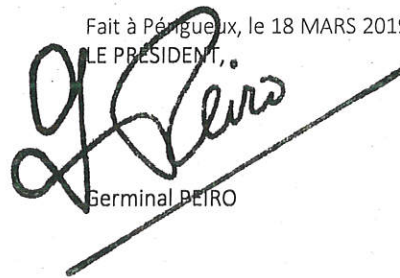
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL



Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal BEIRO



Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 510 du 18 novembre 2016 portant nomination de M. Fabrice MATHIVET en qualité de Chef de Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 510 du 18 novembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Fabrice MATHIVET, Chef de Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- l'engagement des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T.,
- toutes pièces liées à l'exécution des marchés jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

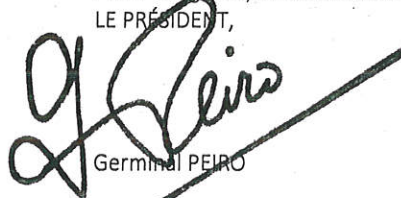
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, M. Fabrice MATHIVET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 411 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 510 du 18 novembre 2016 modifié portant nomination de M. Fabrice MATHIVET en qualité de Chef de Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique,

VU l'acte de naissance délivré par la Mairie de Périgueux portant mention du nom de M. Cédric DESGRAUPES,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 411 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DESGRAUPES, Technicien Territorial au Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions en matière de forêt et d'aménagement foncier (travaux connexes).

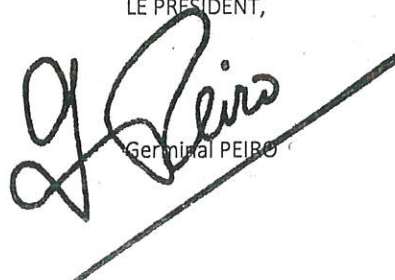
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef de Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, M. Cédric DESGRAUPES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL


Germain PEIBO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
D'UN AGENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL**

N° 2019 DEL 097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code rural et de la pêche maritime
VU les dispositions de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime relatives aux travaux interdits,
VU l'article 121-22 du Code rural et de la pêche maritime sur le constat des infractions en matière d'aménagement foncier,
VU les dispositions des articles R.121-31 et R.121-32,
VU l'arrêté n° 2013 DEL 002 du 15 janvier 2013 de M. le Président du Conseil Général portant désignation de M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD, technicien principal de 1^{ère} classe au Service de la Forêt et de l'Aménagement foncier, pour veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'aménagement foncier rural sur le département de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 410 du 15 septembre 2016 portant habilitation de M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD à exercer le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'aménagement foncier rural du titre II du Code Rural et délégation de signature,
VU la prestation de serment de M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD à l'audience publique du 2 avril 2013 du Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
VU la carte d'habilitation en matière d'aménagement foncier rural délivrée à M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 510 du 18 novembre 2016 modifié portant nomination de M. Fabrice MATHIVET en qualité de Chef de Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique,
VU l'acte de naissance délivré par la Mairie de Périgueux portant mention du nom de M. Cédric DESGRAUPES,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 410 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Cédric DESGRAUPES, technicien forestier affecté au Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique est **HABILITÉ** à exercer le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'aménagement foncier rural du titre II du Code Rural, en particulier s'agissant des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 3 : M. Cédric DESGRAUPES exercera ses fonctions sur le département de la Dordogne dans le cadre des compétences du Conseil départemental en matière d'aménagement foncier rural.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Cédric DESGRAUPES à l'effet de signer dans le cadre de son habilitation les procès verbaux de constatation d'une infraction en matière d'aménagement foncier rural sur le territoire dont il a la surveillance.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef de Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, M. Cédric DESGRAUPES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 413 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PUJOLS,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 510 du 18 novembre 2016 modifié portant nomination de M. Fabrice MATHIVET en qualité de Chef de Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 413 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc PUJOLS, Ingénieur territorial au Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions en matière de déchets et valorisation des ressources.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

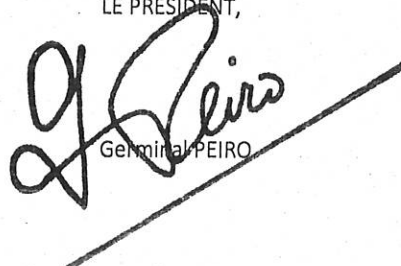
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef de Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, M. Jean-Luc PUJOLS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 298 du 20 août 2018 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 et n° 2018 DEL 298 du 20 août 2018 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Caroline CHAINE est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DE L'HABITAT à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Ce service comprend :

- Bureau des Aides à la Pierre
- Bureau de la Coordination des Plans Logement
- Bureau de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CHAINE, Chef de Service de l'Habitat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- l'engagement des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHAINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Corinne TOULOU MONT, Adjointe au Chef de Service de l'Habitat-Chef de Bureau des Aides à la Pierre.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CHAINE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

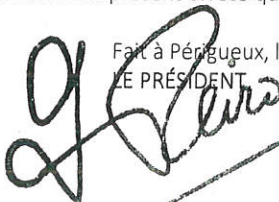
ARTICLE 7 : Mme Caroline CHAINE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, l'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat-Chef de Bureau des Aides à la Pierre, Mme Caroline CHAINE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 163 du 15 septembre 2016 et n° 2017 DEL 002 du 10 janvier 2017 portant nomination de Mme Corinne TOULOUMONT en qualité d'Adjointe au Chef de service de l'Habitat-Chef de Bureau de la délégation des aides à la pierre aux communes et aux propriétaires occupants,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 099 du 18 mars 2019 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 163 du 15 septembre 2016 et n° 2017 DEL 002 du 10 janvier 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Corinne TOULOUMONT est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DE L'HABITAT-CHEF DE BUREAU DES AIDES À LA PIERRE au Service de l'Habitat à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Mme Corinne TOULOUMONT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

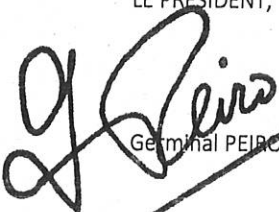
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef du Service de l'Habitat, Mme Corinne TOULOUMONT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 067 du 19 février 2019 portant nomination de Mme Pascale VAILLANT en qualité de Chef de bureau de l'Observatoire Départemental de l'Habitat au Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 099 du 18 mars 2019 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 100 du 18 mars 2019 portant nomination de Mme Corinne TOULOU MONT en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat-Chef de bureau des aides à la pierre au Service de l'Habitat,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 067 du 19 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Pascale VAILLANT est NOMMÉE CHEF DE BUREAU de L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT (ODH) au Service de l'Habitat à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Mme Pascale VAILLANT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef, l'Adjointe du Service de l'Habitat, Mme Pascale VAILLANT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 263 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Guy DAUVIGIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 264 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CHAUMEL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 265 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc PLASENZOTTI en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Sarlat,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent DROIN est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Montignac » à l'Unité d'Aménagement de Sarlat du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent DROIN, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Vincent DROIN est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Sarlat, M. Vincent DROIN et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 110 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 114 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Valérie RENARD-LAMBERT en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Périgueux » du Secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 115 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Josiane DESRUELLE en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Nontron-Mussidan-Ribérac » du Secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie PILLAUD est NOMMÉE COORDONNATEUR TERRITORIAL-CHEF DE BUREAU DE LA CELLULE D'APPUI TECHNIQUE « NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉRAC » du SECTEUR 1 « PÉRIGUEUX/NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉRAC » au Service Éducatif au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service du Secteur 1 du Service Éducatif, Mme Marie PILLAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 105



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 069 du 19 février 2019 portant nomination de Monsieur Emmanuel PINAUD en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 362 du 18 décembre 2018 modifié portant nomination de Mme Sabine LEYRITS en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 060 du 19 février 2019 portant nomination de M. Nicolas MESLIN en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 069 du 19 février 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} avril 2019.

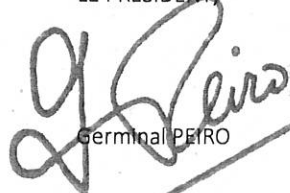
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité d'Aménagement de Mussidan, M. Emmanuel PINAUD et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines**

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT


Germain PERO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 142 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CHADELLE en qualité d'Adjoint au Chef de Service de l'Archéologie à la Direction de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 141 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Mathilde REGEARD en qualité de Chef de Service de l'Archéologie à la Direction de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 131 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Directeur de la Culture et du Patrimoine,

CONSIDÉRANT l'absence du Chef de Service de l'Archéologie, à compter du 9 avril 2019 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence du Chef de service de l'Archéologie, M. Jean-Pierre CHADELLE FAIT, par intérim, FONCTION DE CHEF DE SERVICE DE L'ARCHÉOLOGIE à la Direction de la Culture et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CHADELLE, durant cet intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les bons de commande dans la limite de 5.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

Missions de maîtrise d'œuvre des travaux d'archéologie préventive :

- les rapports d'analyses des offres préalablement à la passation des marchés,
- toutes pièces administrative et technique nécessaires à la bonne exécution de marchés conclus.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CHADELLE, durant cet intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Jean-Pierre CHADELLE, durant cet intérim, est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 9 AVRIL 2019.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de la Culture et du Patrimoine, le Chef de Service de l'Archéologie, M. Jean-Pierre CHADELLE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016, modifié par la nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de Directeur des Affaires Financières, à compter du 27 avril 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Directeur des Affaires Financières, Monsieur Marc BECRET FAIT, par intérim, FONCTION DE DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Cette direction comprend :

- Service des Finances,
- Service des Achats,
- Service du Contrôle de Gestion et du Contrôle interne.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, durant cet intérim, la délégation de signature qui lui est consentie en matière de lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Valérie PARROT, Chef de Service des Finances, par intérim,
- Mme Yolande COUSIN, Chef de bureau Budget,
- M. Lionel AUDY, Chef de Service des Achats,
- Mme Véronique DESNOYERS, Chef de Service du Contrôle de Gestion et du Contrôle Interne.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, durant cet intérim, la délégation de signature qui lui est consentie en matière de budget-affaires financières pour les bons de commande des dépenses imputées sur le budget de la Direction des Affaires Financières dans la limite de 15.000 € H.T. sera exercée dans la limite de ses attributions par Mme Valérie PARROT, Chef de Service des Finances, par intérim.

ARTICLE 5 : La délégation de signature pour les affaires financières donnée à M. Marc BECRET, durant cet intérim, s'étend à l'engagement comptable des dépenses et des recettes et aux mandats, titres de recettes, sans limitation de montant y compris pour le compte de tiers 4533-1.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Marc BECRET, durant cet intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de ses attributions par Mme Valérie PARROT, Chef de Service des Finances, par intérim.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Marc BECRET, durant cet intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : M. Marc BECRET, durant cet intérim, est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 27 AVRIL 2019.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service des Finances par intérim, le Chef de bureau Budget, le Chef de Service des Achats, le Chef de Service du Contrôle de Gestion et du Contrôle Interne, M. Marc BECRET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 237 du 29 mars 2018 portant nomination de Mme Florence BEAUVIEUX en qualité de Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence BEAUVIEUX, Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations des pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BEAUVIEUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Elsa DUVERDIER, Adjointe au Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, l'Adjointe au Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs, Mme Florence BEAUVIEUX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Abrogation-modification arrêté

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 103



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 311 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Claude TRUFFY en qualité de Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la DPRPM,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 D 3295 en date du 18 octobre 2018 portant admission de M. Jean-Claude TRUFFY à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2019,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 311 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », l'Adjoint au Chef de Service « Études et travaux neufs-routes »-Chef de Bureau « Études travaux neufs 1 », M. Jean-Claude TRUFFY et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 106



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 057 du 31 août 2017, n° 2018 DEL 195 du 23 janvier 2018, n° 2018 DEL 227 du 29 mars 2018 et n° 2019 DEL 065 du 19 février 2019 portant nomination de M. Nicolas CASTETS en qualité de Directeur des Affaires Financières,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

CONSIDÉRANT la démission de M. Nicolas CASTETS, à compter du 27 avril 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 057 du 31 août 2017, n° 2018 DEL 195 du 23 janvier 2018, n° 2018 DEL 227 du 29 mars 2018 et n° 2019 DEL 065 du 19 février 2019 susvisés sont abrogés, à compter du 27 avril 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de service des Finances par intérim, le Chef de Service des Achats, M. Nicolas CASTETS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2019 DEL 110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 255 du 18 mai 2018 portant nomination de Mme Nadia BESANÇON en qualité de Chargée de mission « instruction, visites sur place, contrôle de service fait » au Service Appui et Ingénierie FSE-FDI du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 128 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Emmanuel SUCHARAUD en qualité de Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 131 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Bertrand DECLERCK en qualité de Chef de Service Appui et Ingénierie FSE-FDI au Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

Considérant le changement d'affectation de Mme Nadia BESANÇON, à compter du 1^{er} avril 2019,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 255 du 18 mai 2018 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion, le Chef de Service Appui et Ingénierie FSE-FDI, Mme Nadia BESANÇON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination Administrative
de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 25 MARS 2019
LE PRÉSIDENT,


Gervinial PEIRO

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service des Milieux Naturels
et de la Biodiversité

190190

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU l'arrêté départemental de Pêche du 25 janvier 2018,

VU le Règlement Intérieur du site,

CONSIDERANT, que le site du barrage de MIALLET appartient au domaine public départemental,

CONSIDERANT, que Monsieur le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police et la gestion de ce domaine,

CONSIDERANT, qu'un enduro de pêche à la carpe sur le site départemental du barrage de MIALLET est organisé par les associations « Le Bambou de Miallet » et « Team Bandiat Carpe 87 » du 8 mai 2019 au 11 mai 2019 inclus,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision d'interdire la pratique de la pêche à la carpe et du canotage, sur le plan d'eau principal du barrage, à toute personne ne participant pas à l'enduro de pêche organisé sur le site du barrage de MIALLET du 8 mai 2019 au 11 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 : la décision d'autoriser à titre exceptionnel et par dérogation aux articles 3, 5-2, 5-3, et 5-4 du Règlement intérieur du site et aux articles 5 et 9 de l'Arrêté départemental de pêche en vigueur sur le site :

- à utiliser des réchauds à gaz,
- à circuler en voiture uniquement pour l'installation et le retrait du matériel au niveau des postes de pêche sans sortir de l'emprise de la piste circumlacustre et en roulant à 20 km/h maximum pour le respect des autres usagers, cela le 8 mai de 7h à 10h et le 11 mai de 11h à 14h,
- à utiliser des sacs de conservation uniquement jusqu'à la pesée du poisson,
- à utiliser un bateau à moteur thermique uniquement pour les urgences médicale.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **1 - AVR. 2019**
LE PRESIDENT,



Germain DEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Saint-Germain-des-Près

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n° 190458

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 020926 en date du 23 août 2002, de Monsieur le Président du Conseil Général, instaurant la mise en priorité de la route départementale n°76 par rapport aux voies adjacentes rencontrées, sur le territoire de la commune de Saint Germain des Prés,

Considérant qu'une incohérence a été constatée entre les PR notés sur l'arrêté sus-visé et ceux des voies adjacentes rencontrées sur l'itinéraire de la route départementale n°76, sur le territoire de la commune de : Saint-Germain-des-Près,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° 76, entre Eyzerac (carrefour RN21/RD76 - PR0 +000) et Anliac (carrefour RD76/RD704 - PR21 +353), il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Germain-des-Près,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D76 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Saint-Germain-des-Près

VC 209	"Les Maisons"	P.R. 9 +310 côté droit
CR	"Les Maisons Rouges"	P.R. 9 +777 côté gauche
CR	"Les Maisons Rouges"	P.R. 9 +800 côté droit
CR	"Les Maisons Rouges"	P.R. 9 +842 côté droit
VC 208	"Croix de la cité"	P.R. 10 +055 côté gauche
VC 212	"Le Baladis"	P.R. 10 +095 côté droit
CR	"Ateliers Municipaux"	P.R. 10 +585 côté gauche
CR	"Salle des fêtes"	P.R. 10 +800 côté droit
CR	"Les Combettes"	P.R. 10 +855 côté gauche

CR	"Petit pont"	P.R. 10 +855 côté droit
CR	"route de Coulaures"	P.R. 11 +010 côté droit
CR	"route des Condamines"	P.R. 11 +010 côté gauche
CR	"Mairie"	P.R. 11 +046 côté droit
VC 205	"Colonie St Pierre"	P.R. 11 +520 côté gauche
VC 7	"La Coulaurenne"	P.R. 11 +1051 côté droit
CR	"Sallepenche"	P.R. 12 +100 côté gauche
VC 207	"L'Age"	P.R. 13 +227 côté gauche
CR	"L'Age"	P.R. 13 +232 côté droit
CR	"L'Age"	P.R. 13 +275 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D76.

CR	"Vigne Basse Sud"	P.R. 12 +926 côté gauche
CR	"Vigne Basse"	P.R. 12 +933 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D76.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 020926 en date du 23 août 2002, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Germain-des-Prés,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1^{er} mars 2019

Le Maire de Saint-Germain-des-Prés

Jean-Pierre VALENTIN




pour copie certifiée conforme

Pour le Président
pour copie certifiée conforme
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE
135

Fait le 10 AVR. 2019
Le Président du Conseil Départemental,
Germinal PEIRO

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 190459

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D3A6 du PR 0+025 au PR 0+280 et du PR 0+695 au PR 0+850, sur le territoire des communes de Annesse-et-Beaulieu / Razac-sur-l'Isle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D3A6 du PR 0+025 au PR 0+280 et du PR 0+695 au PR 0+850, sur le territoire des communes de Annesse-et-Beaulieu / Razac-sur-l'Isle.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

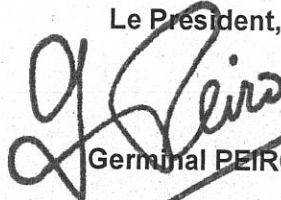
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 10 AVR. 2019

Le Président,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 190460

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT un manque de visibilité, il importe pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement des poids lourds au droit de la route départementale n° D5 du PR 36+540 au PR 36+580 côté gauche, sur le territoire de la commune de Bassillac-et-Auberoche,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

Le stationnement des poids lourds est interdit au droit de la route départementale n° D5 du PR 36+540 au PR 36+580 côté gauche, sur le territoire de la commune de Bassillac-et-Auberoche.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 10 AVR. 2019

Le Président


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Handicapées

Service des Etablissements

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 005**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2019-2023 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Département de la Dordogne et l'Etablissement Public Autonome Communal Les Deux Séquoias en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-032 en date du 13 avril 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé Les Deux Séquoias
Faubourg Notre Dame
24310 BOURDEILLES

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 1^{er} janvier 2019, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	744 477 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,5 %
Diminuée du résultat N -2 :	48 921,96 €
Produit de la tarification	699 277,43 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3.1.2.2 du CPOM en date 1^{er} janvier 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 5 694 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé 120,55 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente //

Annie SEDAN


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 006**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2019-2023 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Département de la Dordogne et l'Etablissement Public Autonome Communal Les Deux Séquoias en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-033 en date du 13 avril 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer Occupationnel Les Deux Séquoias
Faubourg Notre Dame
24310 BOURDEILLES

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 1^{er} janvier 2019, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	2 177 058 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,5 %
Diminuée du résultat N -2 :	127 285,13 €
Produit de la tarification :	2 060 658,16 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3.1.1.3 du CPOM en date du 1^{er} janvier 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 17 903 journées pondérées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel	111,72 € par jour
Accueil de Jour	55,86 € par jour
Studios	55,86 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 0 0 7**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2019-2023 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-034 en date du 25 avril 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de la Meynardie
Centre hospitalier de la Meynardie
24410 St Privat

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 1^{er} janvier 2019, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro	:	1 320 443,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à	:	0,5 %
Diminuée des dépenses rejetées au CA 2017	:	110 000,00€
Produit de la tarification		1 217 046,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1.2.2 du CPOM en date du 1^{er} janvier 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements, et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 10 767 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 108,46 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 19 – 008

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-012 en date du 27 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer d'hébergement Louise Augieras
8, avenue Paul Painlevé
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1	:	1 064 570,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à	:	0 %
Augmentée de la reprise de déficit	:	38 358,50 €
Diminuée des dépenses rejetées aux comptes administratifs 2017	:	38 358,50 €
Produit de la tarification	:	1 064 570,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 9 647 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement **110,34 € par jour**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 009**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-008 en date du 27 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

SAVS de Bergerac
Rue de la Brunetière
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget n-1 :	271 759 ,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	271 759,00 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 22 646,00 € par mois

ARTICLE 4: Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **871,00 €** à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 010**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-013 en date du 27 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer d'hébergement La Brunetière
Rue de la Brunetière
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1 :	1 176 450,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	1 176 450,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 13 906 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement	84,58 € par jour
---------------------	------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente μ

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-011 en date du 27 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles
Route de la Catte
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon N-1 :	2 147 182,23 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	2 147 182,23 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 15 905 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé	135,07 € par jour
Accueil de jour	67,53 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente //

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 012**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-010 en date du 27 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Monpazier
Rue Galmot
24540 Monpazier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1 :	1 258 690,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	1 258 690,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 15 111 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 83,66 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente //

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 013**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-007 en date du 27 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

SAMSAH TSA Bergerac
20 rue Pozzi
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	97 437,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification :	97 437,00 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 8 092,98 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 899,22 € à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,


Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente X

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 19 - 014

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-005 en date du 22 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer Occupationnel de Gammareix
Gammareix
24140 Beleymas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1 :	1 282 377,00 €
Augmentée du résultat N -2 :	5 760,50 €
Produit de la tarification	1 288 137,50 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 9 485 journées pondérées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	136,52 € par jour
Accueil de Jour	68,26 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente //

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGÀ-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-006 en date du 22 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

**Section d'Accueil de Jour de Gammareix
Gammareix
24140 Beleymas**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	92 290,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification :	92 290,00 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	7 633,73 € par mois
-----------------	----------------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **954,22 €** à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente /

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-004 en date du 22 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer d'hébergement et d'animation rurale
Gammareix
24140 Beleymas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon N -1 :	648 426,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	648 426,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 7 142 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 90,81 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.


ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente 

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 19 - 017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'EPD de Clairvivre en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n°SE-PH-18-016 du 15 mars 2018 portant sur l'autorisation de création d'un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) de 185 places situé à Clairvivre-SALAGNAC (Dordogne) et géré par l'établissement départemental de Clairvivre et dans l'attente de son immatriculation FINESS ;

VU la fiche de situation au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux transmise par l'ARS le 28 janvier 2019 portant la capacité d'hébergement du Foyer à 185 places d'EANM ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-043 en date du 30 août 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer d'hébergement de Clairvivre
EPD de Clairvivre
24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM tripartite en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon N -1 :	5 121 697 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,50 %
Diminuée du résultat N-2 :	44 025,67 €
Produit de la tarification	5 103 280 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3.2 du CPOM tripartite signé le 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 60 590 journées pondérées (58 000 journées en hébergement, 1 500 journée occupationnelle et 80 journées d'accueil de jour), tenant compte de la diminution de la capacité d'accueil au 1^{er} septembre basée sur un taux d'occupation de 83,84%.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Activité Hébergement	84,98 € par jour
Activité Occupationnelle	143,18 € par jour
Activité Accueil de Jour	42,49 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'EPD de Clairvivre en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n°SE-PH-18-017 du 15 mars 2018 portant sur l'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 8 places situé à Clairvivre-SALAGNAC (Dordogne) et géré par l'établissement départemental de Clairvivre ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-042 en date du 30 août 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

SAVS CLAIRVIVRE
EPD Clairvivre
Cité de Clairvivre
24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM tripartite en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon N -1 :	75 282 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,50 %
Produit de la tarification	75 658 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation **6 320,19 € par mois**

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **790,02 €** à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente)

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 – 019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

VU les termes du plan pluriannuel d'investissements (PPI) validé par courrier référencé PPH/SE/AMD/2018 n°0279 du 10 avril 2018,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-001 en date du 22 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

SAMSAH CLAIRVIVRE

EPD Clairvivre

Cité de Clairvivre

24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	218 892,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,50 %
Produit de la tarification :	219 986,47 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	20 473,31 € par mois
----------	----------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 1 023,67 € à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente ✕

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-009 en date du 27 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Section d'Accueil de Jour Brousse St Christophe
Brousse Saint Christophe
Rocade Sud – Z A La Vallade
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	67 814,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification :	67 814,00 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	5 630,07 € par mois
----------	---------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 703,76 € à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 – 021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale Croix-Marine en date du 26 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-015 en date du 28 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

SAMSAH de Croix Marine
7, rue des Pétunias
24750 Trélassac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 26 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1 :	188 424,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Augmentée de la reprise du déficit :	14 517,00 €
Produit de la tarification :	202 941,00 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	16 924,51 € par mois
----------	----------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **1 128,30 €** à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **19 - 022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°36563 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'EPAC « Les Clauds de Laly » de Villefranche du Périgord en date du 31 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-18-003 en date du 22 février 2018 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer pour Handicapés Vieillissants Clauds de Laly
Les Clauds de Laly
24550 Villefranche-du-Périgord

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 31 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	877 597,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,50 %
Diminuée du résultat N-1 :	31 792,33 €
Produit de la tarification :	850 192,66 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3.1.2 du CPOM tripartite signé le 31 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 7 139 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	126,87 € par jour
---------------------	-------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,


Laure-Linda GRANGER

ARRETE du 02 AVR. 2019

portant cession d'autorisation et de gestion du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes handicapés (SAMSAH) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par l'Association Laïque du Périgord pour l'Education des Adolescents (ALPEA) au profit de l'Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine ; **19 - 023**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 adopté par délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2017 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 8 août 2007 n° 071228 du Préfet du département de la Dordogne et n° 070901 du Président du conseil général de la Dordogne accordant à l'ALPEA l'autorisation de créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques de 15 places à Périgueux ;

VU le procès-verbal du 13 avril 2017 du conseil d'administration de l'ALPEA, dont les décisions prises à l'unanimité, autorisent la présidente de l'association à signer toute demande de transferts d'habilitation pour le compte de l'association au profit de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine et de signer le projet d'apport partiel d'actif concernant l'ITEP et le SAMSAH et tout acte et convention devant parvenir à la réalisation de ladite opération à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU le procès-verbal du 4 mai 2017 du conseil d'administration de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, dont les décisions prises à l'unanimité donnent un avis favorable au projet partiel d'actif concernant l'ITEP et le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ALPEA et acceptant le transfert d'autorisation pour la reprise d'activités de l'ITEP et du SAMSAH ;

VU le courrier du 14 avril 2017 adressé par la présidente de l'ALPEA au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine demandant le transfert des habilitations et autorisations d'exercer les activités gérées accordées par l'ARS concernant l'ITEP et le SAMSAH, au profit l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine ;

VU les statuts refondus du 30 juin 2016 de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine ;

VU la déclaration du 13 juillet 2018 à la Préfecture de Dordogne de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine enregistrée sous le n° W243000691, modifiant l'objet de l'association ;

VU la déclaration du 22 août 2018 à la Préfecture de Dordogne de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine enregistrée sous le n° W243000691, enregistrant le changement de dirigeants de l'association ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la signature du Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM), en date du 26 décembre 2017, entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne et l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine a défini le cadre des engagements techniques et financiers entre les signataires du contrat concernant l'ITEP et le SAMSAH gérés par l'ALPEA avant la signature du CPOM ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion répond aux difficultés de gestion des établissements et est de nature à garantir la pérennité des missions confiées à l'ALPEA ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du projet régional de santé (PRS) de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma régional de santé 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SAMSAH accordée à l'association ALPEA, gestionnaire du SAMSAH situé 7 rue des Pétunias – 24750 TRELISSAC est cédée à l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, sise 7 rue des Pétunias – 24750 TRELISSAC, à compter du 1er juillet 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 15 places.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SAMSAH fixée à 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation du SAMSAH reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine	Entité établissement SAMSAH
N° FINESS : 24 001 510 7	N° FINESS : 24 001 289 8
N° SIREN : 431906569	code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Adresse : 7 rue des Pétunias 24750 Trélissac	Adresse : 7 rue des Pétunias 24750 Trélissac
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 15 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	204	Déficience Grave du Psychisme	15

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

02 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental
de la Dordogne

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Laure-Linda GRANGER

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,

Jéannik NAQAL

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION**

Pôle Personnes Agées

Service Administratif APA et SAD

Arrêté SAPA-SAD n°

19 - 001

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 06-0101 du 14 mars 2006 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS Dronne et Belle;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-025 en date du 30 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS Dronne et Belle est abrogé à compter du 31 mars 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Dronne et Belle au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 215,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 562 747,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 866 000,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	528 759,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 171,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	68 120,00 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 091 506,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 091 506,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Dronne et Belle est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21, 21 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,34 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les trois premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} avril 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,28 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,38 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations, pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **31 MARS 2019**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n° **19-002**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 16-001 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS du Grand Périgueux ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse (courrier en date du 26 mars 2019) par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-005 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS du Grand Périgueux est abrogé à compter du 31 mars 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Grand Périgueux au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 282,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	4 172 131,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 942 804,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	334 644,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 419,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 800,00 €
Déficit	0 €	Excédent	18 930 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	4 527 505,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	4 527 505,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Grand Périgueux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,30 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,66 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les trois premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} avril 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,51 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,92 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

31 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n° **19-003**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 07-0174 du 5 mars 2007 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CCAS de Périgueux ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-012 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CCAS de Périgueux est abrogé à compter du 31 mars 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CCAS de Périgueux au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 650,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 703 157,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 583 378,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	166 015,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 919,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	170 225 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 869 172,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 869 172,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de Périgueux est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,70 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,46 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les trois premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} avril 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,79 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,24 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

31 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n°

19 - 004

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-002 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord Limousin ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS du Périgord Limousin ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse en date du 1^{er} avril 2019 par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-009 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS du Périgord Limousin est abrogé à compter du 31 mars 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Périgord Limousin au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 920,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 705 293,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 760 900,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 277,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 100,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	33 650 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 902 570,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 902 570,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Périgord Limousin est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,03 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,31 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les trois premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} avril 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,24€ de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,35 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernés du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

31 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-003 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au Cœur des Trois Cantons ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS au Coeur des Trois Cantons ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18 - 002 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS au Coeur des Trois Cantons est abrogé à compter du 31 mars 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS au Coeur des Trois Cantons au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 550,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 662 138,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 793 307,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	267 996,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 277,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 930 134,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 930 134,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS au Coeur des Trois Cantons est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,13 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,26 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les trois premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} avril 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,19 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,30 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **31 MARS 2019**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 08-0479 du 11 juillet 2008, autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Assistance Rapide à Domicile-Auxiliaire de Vie 24 (AARD- AV 24) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par l'Association AARD - AV 24 ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-013 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association AARD - AV 24 est abrogé à compter du 31 mars 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AARD - AV 24 au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 687,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	3 792 903,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 673 359,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 814,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 232,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 204,00 €
Déficit	0 €	Excédent	29 357 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	3 936 278,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	3 936 278,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AARD - AV 24 est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,49 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,98 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les trois premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} avril 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,58 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 23,00 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

31 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n° **19-007**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 05-1000 du 19 octobre 2005 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de la Fédération ADMR 24 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par la Fédération ADMR 24 ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-015 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de la Fédération ADMR 24 est abrogé à compter du 31 mars 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de la Fédération ADMR 24 au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 882,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 715 020,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 375 903,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 909,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 923,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 265,00 €
Déficit	26 486 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 818 194,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 818 194,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de la Fédération ADMR 24 est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,80 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,21 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les trois premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} avril 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,93 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,16 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

3 1 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n° **19 - 008**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 09-0711 en date du 24 août 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association de la Communauté de Communes de l'Aide à Domicile sur le Mussidanais (ACCAD) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par l'Association ACCAD ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-014 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association ACCAD est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ACCAD au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 766,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	929 758,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	937 983,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 422,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 197,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 544,00 €
Déficit	0 €	Excédent	30 222 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 022 946,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 022 946,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ACCAD est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,43 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,10 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,59 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,88 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

POUR TRANSMISSION

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

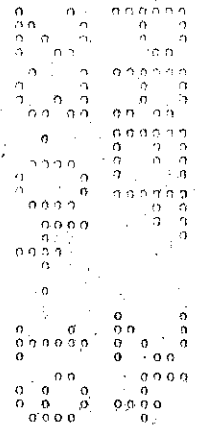
Le Chef de Service Administratif
APA et SAD
F. TORRES



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 05-0777 du 1^{er} août 2005 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aides et Services aux Personnes du Haut Périgord (ASAPHP) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par l'Association ASAPHP ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-020 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association ASAPHP est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ASAPHP au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 981,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	832 192,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 670,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 979,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 797,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	980,00 €
Déficit	0 €	Excédent	34 297 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	899 448,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	899 448,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ASAPHP est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,69 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,49 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,75 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,50 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TISS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

Le Chef de Service Administratif
APA et SAD
F. TORRES

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n°

19-010

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°13-147 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Terrassonnais ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS du Terrassonnais ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse en date du 2 avril 2019 par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-026 en date du 30 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS du Terrassonnais est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Terrassonnais au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 250,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 156 459,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 236 771,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	216 162,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 000,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 374 021,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 374 021,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Terrassonnais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,24 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,86 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,49 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,90 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le

23 AVR. 2019

Le Chef de Service Administratif
APA et SAD
F. TORRES

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n°

19-011

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°16-003 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vallée Dordogne Forêt Bessède ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-011 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 520,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	726 532,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	672 328,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 167,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 851,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	741 699,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	741 699,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,33 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,15 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,39 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,12 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.


Fait à Périgueux, le

23 AVR. 2019

POUR AMPLIATION

Le Chef de Service Administratif
APA et SAD
F. TORRES

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n°

19 - 0 12

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 12-148 en date du 26 décembre 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS Bastides Dordogne Périgord ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n° 18-001 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DÉPENSES	Montants en euros	RÉCETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 090,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	3 061 330,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 207 944,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	368 940,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 429,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	239 193,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	3 669 463,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	3 669 463,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019 la tarification des prestations du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,66 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 23,03 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,79 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,80 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

Le Chef de Service Administratif
APA et SAD
F. TORRES

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n° **19-013**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 12-139 du 19 juillet 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Intercommunale Villamblardaise d'Aide aux Personnes (AIVAP) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par Association AIVAP ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n° 18-017 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association AIVAP est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AIVAP au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 658,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	567 597,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 022,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 148,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 460,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	31 395 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	616 140,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	616 140,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AIVAP est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,42 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,51 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,47 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,56 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.


ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

Le Chef de Service Administratif
APA et SAD
F. TORRES

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n°

19 - 014

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-143 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Fénelon ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS du Pays de Fénelon ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-006 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS du Pays de Fénelon est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Pays de Fénelon au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 052,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 363 140,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 408 780,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 792,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 100,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	145 000,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 538 932,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 538 932,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays de Fénelon est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,39 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,79 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,40 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,80 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

POUR AFFILIATION

Fait à Périgueux, le **23 AVR. 2019**

Le Chef de Service Administratif
APA et SAD
F. TORRES

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-001 en date du 18 février 2017, autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord Nontronnais ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS du Périgord Nontronnais ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 3 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-010 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 850,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 425 356,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 443 600,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	209 348,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 080,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 826,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 649 530,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 649 530,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,23 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,94 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les trois quatre mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,35 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,75 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 AVR. 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PRÉVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°15-130 du 23 juin 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association ASSAD de Cubjac ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par l'Association ASSAD ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-028 en date du 30 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association ASSAD est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ASSAD au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 370,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	710 981,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 291,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 837,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 729,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 572,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	768 390,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	768 390,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ASSAD est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,14 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,60 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,41 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,60 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 - EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 - AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations, pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

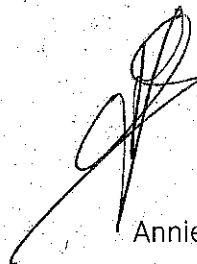
ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel - 17, cours Verdun - CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2019**

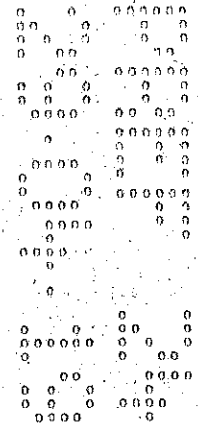
Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *M*



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 09-1164 en date du 7 décembre 2009, autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association ANACE ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;
- VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;
- VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par l'Association ANACE ;
- CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 3 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;
- SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-019 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association ANACE est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ANACE au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 644,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 137 754,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 095 767,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 035,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 873,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 072,00 €
Déficit	0 €	Excédent	25 423 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISÉES	1 187 284,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISÉES	1 187 284,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ANACE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,60 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,31 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,84 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,14 € de l'heure

ARTICLE 4: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2019**

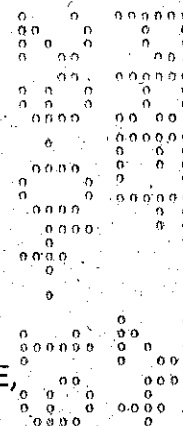
Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 11-247 du 27 juillet 2011 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Trait d'Union ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par Association Trait d'Union ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 3 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-023 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association Trait D'Union est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Trait D'Union au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DÉPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 600,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	676 636,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 639,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 359,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 761,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DÉPENSES AUTORISEES	730 000,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	730 000,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association Trait d'Union est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,65 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,44 € de l'heure

Prénant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,96 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,19 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable, quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 AVR. 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées.
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-145 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale Montaigne Montravel et Gurson ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par CIAS Montaigne Montravel et Gurson ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 3 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-008 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 250,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 543 062,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 634 200,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 415,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 400,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	627 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 738 477,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 738 477,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Montaigne-Montravel et Gurson est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,00 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,76 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,08 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,76 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 AVR. 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°09-1163 du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Proxim'aide ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;
- VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;
- VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par l'Association Proxim'aide ;
- CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 3 avril 2019 ;
- CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;
- SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n° 18-022 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association Proxim'aide est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Proxim'aide au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DÉPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 262,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	798 327,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	758 050,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 918,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 355,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 422,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	830 667,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	830 667,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association Proxim'aide est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,68 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,50 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,98 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,13 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2019**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 12-006 du 1^{er} février 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Bugue ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS du Bugue ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-004 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS du Bugue est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Bugue au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	988 185,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	988 895,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 950,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 500,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 260,00 €
Déficit	0 €	Excédent	50 000 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 108 395,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 108 395,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Bugue est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,17 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,07 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,28 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,84 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

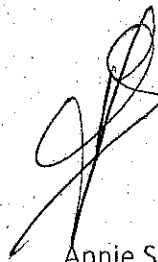
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 AVR. 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAD n°

19 - 022

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°13-149 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Val de Dronne ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par CIAS du Val De Dronne ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n° 18-003 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS du Val De Dronne est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Val De Dronne au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 250,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 750 306,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 794 050,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	237 200,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 550,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	44 656 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 987 506,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 987 506,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Val de Dronne est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,28 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,06 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,58 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,06 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2019**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, X



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°16-002 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Maintien A Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par l'Association Maintien A Domicile Sud Bergeracois ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse en date du 12 avril 2019 par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n° 18-018 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association Maintien A Domicile Sud Bergeracois est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Maintien A Domicile Sud Bergeracois au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DÉPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 522,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 117 251,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 077 698,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 812,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 383,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 698,00 €
Déficit	7 158 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DÉPENSES AUTORISEES	1 188 761,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 188 761,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association Maintien A Domicile Sud Bergeracois est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,75 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,52 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,82 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,55 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

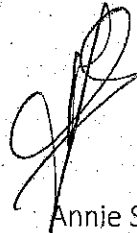
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 AVR. 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n° **19-024**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 15-136 du 15 décembre 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Montponnais ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 11 juillet 2016 ;

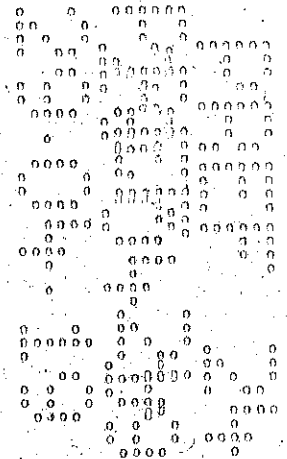
VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS Du Pays Montponnais ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse en date du 25 avril 2019 par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n°18-007 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 de CIAS du Pays Montponnais est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Pays Montponnais au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 380,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	937 820,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 710,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 770,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 770,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 270,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	985 860,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	985 860,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays Montponnais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,59 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,26 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,74 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,18 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n° **19 - 025**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-144 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Domme – Villefranche du Périgord ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le CIAS de Domme – Villefranche du Périgord ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 17 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation expresse en date du 25 avril 2019 par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n° 18-024 en date du 30 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord est abrogé à compter du 30 avril 2019 :

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 700,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 326 876,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 331 661,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 270,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 785,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 450 146,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 450 146,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,80 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,13 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,90 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,14 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TTSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *K*



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU en date du 26 avril 2010 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadré signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par le Service d'aide à domicile du Sarladais ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n° 18-029 en date du 30 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD du Service d'aide à domicile du Sarladais est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du Service d'aide à domicile du Sarladais au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 215,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 274 040,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 237 604,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 779,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 939,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	18 061 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 344 819,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 344 819,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD du Service d'aide à domicile du Sarladais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,62 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,44 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,87 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,01 €

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

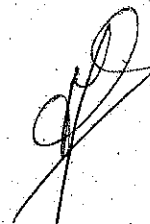
ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



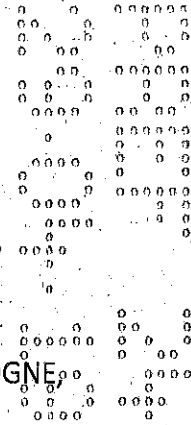
Annie SEDAN

Arrêté SAPA-SAD n°

19-027

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°13-136 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Action Solidarité Entraide de St Astier (AASE) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2019 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2019 présentées par Association AASE ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n° 18-021 en date du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 du SAAD de l'Association AASE est abrogé à compter du 30 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AASE au titre de l'exercice 2019 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 629,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 666 037,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 568 405,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 291,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 755,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 461,00 €
Déficit	0 €	Excédent	6 000 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 789 789,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 789 789,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AASE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,48 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,34 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2018 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2019, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2019 sont arrêtés comme suit :

- Tarif Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,63 € de l'heure
- Tarif Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,38 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 AVR. 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN